

BROCHURE DE CONVOCAATION

Assemblée générale mixte d'Edenred

Jeudi 7 mai 2020 à 10h00

au siège social, à huis clos (sans présence physique des actionnaires)



Au vu du contexte évolutif actuel lié à la pandémie de Coronavirus (Covid-19), de l'arrêté du 14 mars 2020 (complété par l'arrêté du 16 mars 2020) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 (interdisant notamment certains rassemblements), **de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face au Covid-19, de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées générales** et conseils d'administration en raison du Covid-19 et des communiqués de presse de l'Autorité des marchés financiers (AMF) des 6 et 27 mars 2020 relatifs aux assemblées générales de sociétés cotées dans le contexte du Covid-19, **les actionnaires devront utiliser les moyens mis à leur disposition par la Société pour participer préalablement à distance, sans être présents physiquement, à cette Assemblée générale** – à savoir :

- en votant par Internet ;
- en votant par voie postale ; ou
- en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale.

À cet égard, les modalités détaillées de participation à distance sont précisées ci-après à la section "Comment participer préalablement à distance à l'Assemblée générale (se tenant à huis clos) ?".

Par ailleurs, il est précisé que l'Assemblée générale fera l'objet d'une retransmission en différé sur le site Internet de la Société (<https://www.edenred.com/fr>).

Les modalités d'organisation de l'Assemblée générale étant susceptibles d'évoluer en fonction des impératifs sanitaires, législatifs et réglementaires, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale du site Internet de la Société (<https://www.edenred.com/fr>).

Message du Président-directeur général	2
Chiffres clés	3
Profil du Groupe et modèle d'affaires	4
Exposé sommaire des résultats annuels 2019 du Groupe	9
Gouvernance	15
Comment participer préalablement à distance à l'Assemblée générale (se tenant à huis clos) ?	33
Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte	37
Présentation et texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale	39
Demande d'envoi de documents et renseignements	87

Message du Président-directeur général



Madame, Monsieur, chers actionnaires,

Notre Assemblée générale constitue traditionnellement un moment privilégié d'échange avec vous, et en particulier avec ceux d'entre vous qui vous déplacez physiquement pour y rencontrer l'équipe dirigeante d'Edenred.

Cette année, les mesures de confinement imposées par le Gouvernement en raison de l'épidémie de Covid-19 expliquent que nous organisons cet événement à huis clos.

Nous vous invitons néanmoins à vous connecter à notre site Internet le 7 mai prochain afin de visionner la retransmission de cet événement. Cette année, la seule possibilité consiste à voter à distance (soit par Internet soit par voie postale) ou de donner pouvoir au Président. Vous trouverez dans cette brochure les modalités détaillées de participation à distance.

Vous y découvrirez également notre modèle d'affaires, les informations essentielles sur nos résultats 2019, sur notre gouvernance, ainsi que la présentation de l'ensemble des résolutions proposées. Elles concernent les comptes de l'exercice clos et le dividende, la nomination et le renouvellement d'administrateurs, la rémunération des mandataires sociaux, les conventions réglementées, les autorisations et délégations consenties au Conseil d'administration, la modification de certaines dispositions statutaires et les pouvoirs pour formalités.

Dans l'espoir que vous et vos proches soyez en bonne santé, je souhaite que cette brochure de convocation facilite votre participation.

Bertrand Dumazy
Président-directeur général

Contacts

relations.actionnaires@edenred.com

0 805 652 662

Appels et services gratuits pour la France

Touche 1 : cours de Bourse en direct

Touche 2 : actualité du Groupe et agenda

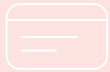
Touche 3 : service Titres au nominatif (de 9 h à 18 h)

Touche 4 : chargés des Relations actionnaires (de 9 h à 18 h)





Chiffres clés



31 milliards €
de volumes d'affaires
dont 83% digital



1,5 milliard
de repas réglés
grâce à Edenred



3 millions
de cartes-carburant
et péage Edenred



850 000
entreprises clientes



50 millions
de salariés utilisateurs
de nos solutions



2 millions
de commerçants
partenaires



46
pays



10 000
collaborateurs



1,6 milliard €
de revenu total

Profil du Groupe et modèle d'affaires

Le modèle d'affaires d'Edenred, profitable et durable

Edenred est la plateforme de services et de paiements qui accompagne au quotidien les acteurs du monde du travail. Elle connecte, dans 46 pays, 50 millions de salariés utilisateurs à 2 millions de commerçants partenaires au travers de plus de 850 000 entreprises clientes.

Edenred propose des solutions de paiement à usages spécifiques dédiées à l'alimentation (titres-restaurant), à la mobilité (cartes-carburant, titres mobilité), à la motivation (titres-cadeaux, plateformes d'engagement des collaborateurs), et aux paiements professionnels (cartes virtuelles). Ces solutions améliorent le bien-être et le pouvoir d'achat des salariés,

renforcent l'attractivité et l'efficacité des entreprises, et vitalisent l'emploi et l'économie locale.

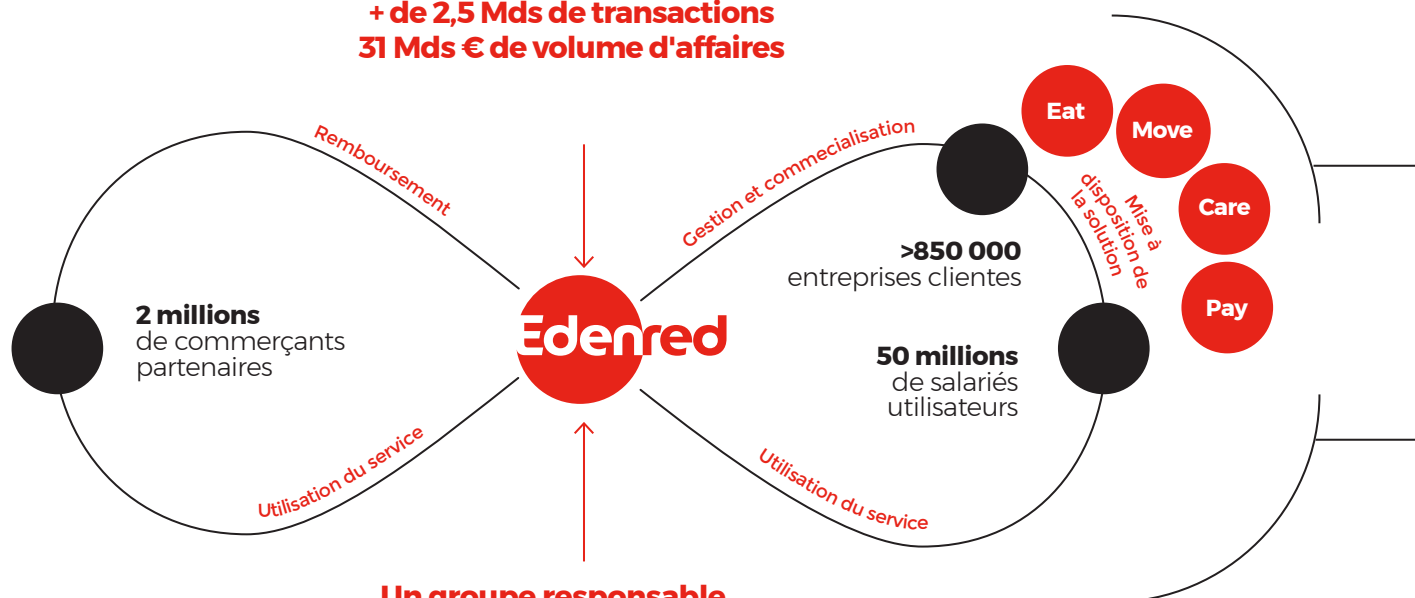
Les 10 000 collaborateurs d'Edenred s'engagent au quotidien pour faire du monde du travail un monde connecté plus simple, plus sûr et plus efficace.

En 2019, grâce à ses actifs technologiques globaux, le Groupe a géré un volume d'affaires de 31 milliards d'euros réalisé principalement via applications mobiles, plateformes en ligne et cartes.

Coté sur Euronext Paris, Edenred fait partie des indices CAC Next 20, FTSE4Good, DJSI Europe et MSCI Europe.

Une plateforme digitale unique d'intermédiation et de paiement

+ de 2,5 Mds de transactions
31 Mds € de volume d'affaires



Un groupe responsable Des ressources et une organisation solides

Le Groupe s'engage au quotidien dans une démarche de responsabilité sociétale en cohérence avec ses activités. « Ideal » est le nom de cette démarche sociétale, qui s'articule autour de trois axes :

- people. améliorer la qualité de vie
- planet. préserver l'environnement
- progress. créer de la valeur de manière responsable

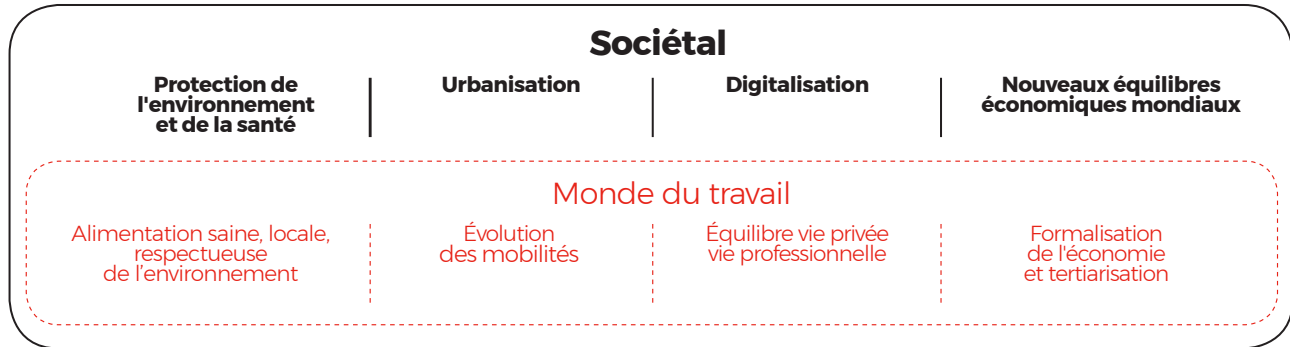
Une organisation multilocale
10 000 collaborateurs dans 46 pays partageant culture d'entreprise et valeurs communes

Une fintech innovante
Une plateforme technologique globale garantissant l'autorisation, la gestion, la traçabilité et la sécurité des flux de paiement

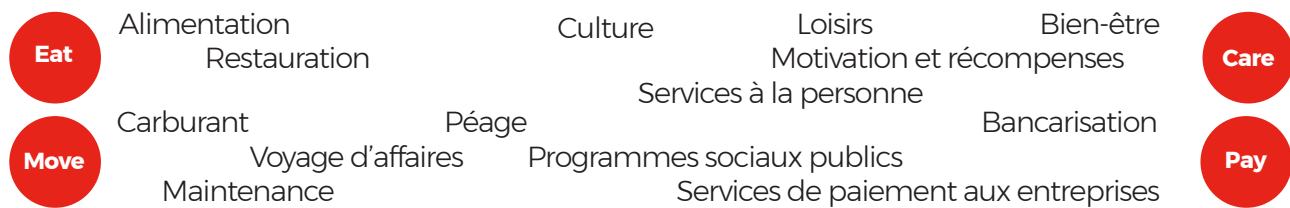
Un partenaire de confiance fort de 50 ans d'expertise
31 Mds € de volume d'affaires
Un modèle fortement générateur de trésorerie et une situation financière solide

3 lignes de métiers complémentaires sur des marchés peu pénétrés et en pleine expansion
Avantages aux salariés
Solutions de mobilité professionnelle
Solutions complémentaires

Un modèle qui répond aux besoins créés par les tendances sociétales et du monde du travail



4 univers de solutions Edenred pour répondre à ces tendances



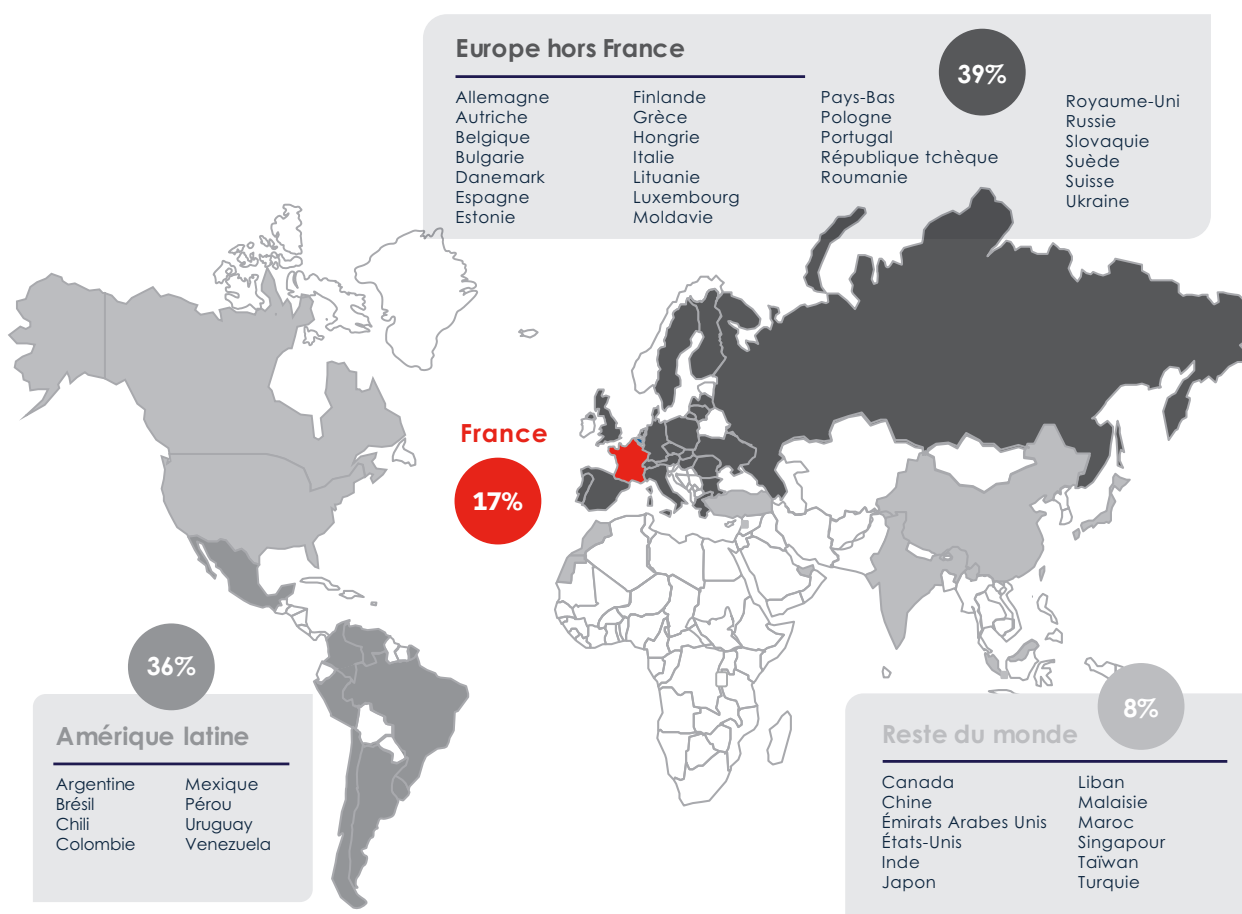
Des solutions Edenred créatrices de valeur pour toutes les parties prenantes et l'environnement

Salariés utilisateurs & citoyens	Pouvoir d'achat et bien-être	+1,5 Md de repas réglés 3 M de cartes-carburant et solutions de péage
Entreprises clientes	Attractivité et efficacité	Du grand compte à la PME, des solutions pour tous Optimisation des coûts et de la fiscalité
Commerçants partenaires	Augmentation du chiffre d'affaires Apport d'affaires	31 Mds € de chiffre d'affaires apportés
Collaborateurs Edenred	Diversité et employabilité	52 % de femmes 40 % des managers sont des femmes 89 % des collaborateurs ont suivi une formation
Communautés locales	Contribution directe à 12 des 17 Objectifs de développement durable de l'ONU	1,3 M € de donations 1 470 jours de volontariat
Environnement		30 % de réduction des émissions de GES depuis 2013 14 % de solutions sur des supports éco-conçus
Partenaires technologiques	Innovation et excellence opérationnelle	Pionnier du paiement mobile avec Apple Pay, Google Pay et Samsung Pay dans 19 pays 15 start-up soutenues depuis 2012
Actionnaires	Profitabilité et création de valeur partagée	Meilleure performance boursière du CAC Large 60 sur 2 ans Capitalisation boursière triplée en 3 ans
Pouvoirs publics	Traçabilité des flux de paiement et soutien à l'emploi	En France, 1 emploi généré pour 23 utilisateurs des titres-restaurant

Chiffres 2019

EDENRED, ACTEUR D'ENVERGURE MONDIALE IMPLANTÉ DANS 46 PAYS

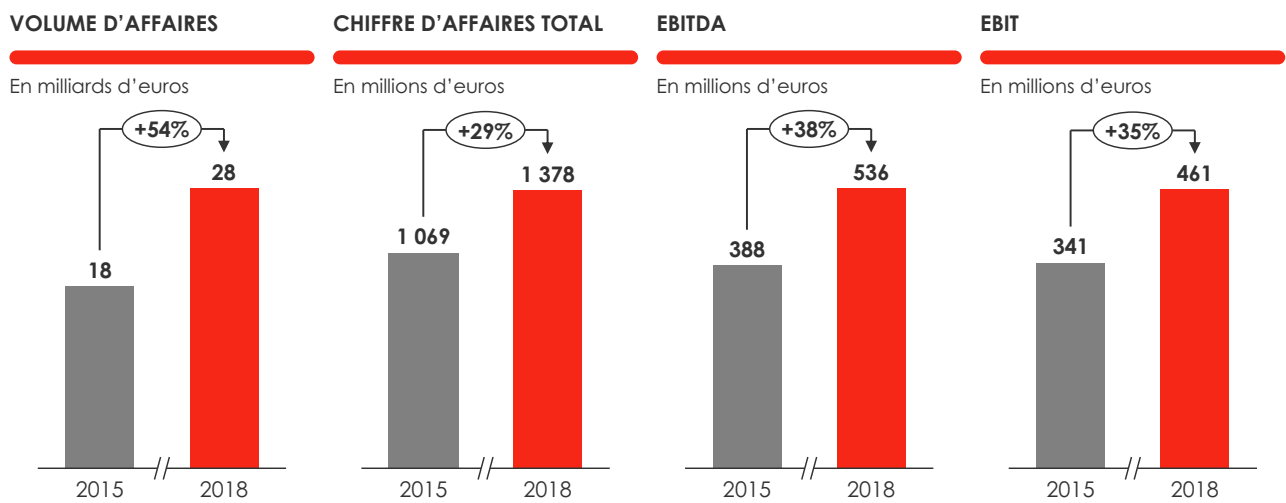
Répartition de l'activité du Groupe par zone géographique, en % du chiffre d'affaires opérationnel 2019.



Stratégie

Un Groupe profondément transformé grâce au plan stratégique Fast Forward 2016-2018

La bonne exécution du plan stratégique *Fast Forward*, lancé en 2016, a transformé profondément le groupe Edenred, lui permettant de changer de dimension en termes de taille et de profil de croissance.



Une nouvelle phase de croissance profitable avec Next Frontier 2019-2022

Le plan stratégique « Next Frontier » capitalise sur la spécificité du modèle de plateforme du Groupe pour faire d'Edenred le compagnon de tous les jours des acteurs du monde du travail, en position de leur offrir, au sein d'un même portefeuille virtuel (*wallet*), l'ensemble des services et des solutions de paiement dont ils ont besoin pour faciliter leur vie professionnelle.

Ce modèle de plateforme, couplé à la digitalisation des process et à la mutualisation de services supports, génère des effets d'échelle importants, assurant d'une part la possibilité de proposer de nouvelles solutions et d'autre part un déploiement large, rapide, et à moindre coût des innovations pour générer une croissance profitable.

Capitalisant sur les spécificités uniques de cette plateforme, Edenred articule le nouveau plan stratégique « Next Frontier 2019 – 2022 » autour de plusieurs leviers de croissance profitable et durable.

CONTRIBUTION DES PRINCIPAUX LEVIERS

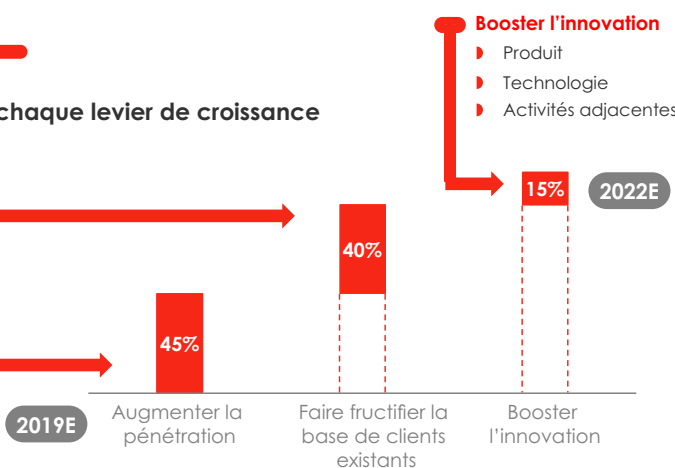
Digitalisation & technologie avancée bénéficient à chaque levier de croissance

Faire fructifier la base clients

- ▶ Cross-selling
- ▶ Ventas additionnelles
- ▶ Rétention
- ▶ Monétisation

Augmenter la pénétration de marché

- ▶ Proportion des PME en hausse dans le portefeuille clients
- ▶ Efficacité des ventes sur les grands comptes
- ▶ Optimisation des canaux de ventes



Objectifs financiers ambitieux, reflets de la stratégie Next Frontier 2019-2022

Sur la période 2019 – 2022, dans le cadre de son plan stratégique « Next Frontier », Edenred s'engage sur trois nouveaux objectifs financiers annuels ambitieux, illustrant son profil de croissance profitable et durable, son fort levier opérationnel et son modèle économique unique structurellement générateur de cash flows.

Next Frontier

Croissance durable du chiffre d'affaires

+

Croissance profitable

+

Un modèle fortement générateur de cash-flow

Croissance organique du chiffre d'affaires opérationnel



>+8%

Croissance organique de l'EBITDA



>+10%

Taux de conversion FCF / EBITDA⁽¹⁾



>65%

Perspectives 2020

Le 26 février 2020, Edenred a publié ses résultats annuels 2019 et indiqué ses perspectives 2020 :

Edenred aborde 2020 avec confiance et s'attend à la poursuite d'une croissance soutenue de son activité dans toutes les géographies et dans toutes les lignes de métiers, grâce au bon déploiement des axes stratégiques de *Next Frontier*.

Le Groupe confirme ainsi pour l'exercice en cours les objectifs annuels à horizon 2022 fixés dans le cadre de la stratégie :

- croissance organique du chiffre d'affaires opérationnel supérieure à 8% ;
- croissance organique de l'EBITDA supérieure à 10% ;
- taux de conversion Free cash flow/EBITDA supérieur à 65% ⁽¹⁾.

Ces perspectives sont mises à jour en raison de l'environnement incertain lié à l'épidémie de Covid-19. Dans ce contexte, le Groupe suspend ses objectifs pour l'année 2020.

(1) À réglementations et méthodologies constantes.

Exposé sommaire des résultats annuels 2019 du Groupe

Pour la première année de son plan stratégique Next Frontier (2019-2022), le groupe Edenred annonce des résultats records en forte croissance.

Croissance à deux chiffres des résultats en 2019, en données publiées comme en données comparables :

- revenu total de 1 626 millions d'euros, en croissance de 18,0% (+13,8% en données comparables) ;
- EBIT : 545 millions d'euros, en hausse de 18,3% (+14,8% en données comparables), en ligne avec l'objectif annoncé d'un EBIT compris entre 520 et 550 millions d'euros ;

- résultat net, part du Groupe : 312 millions d'euros, en progression de 22,9% ;
- dividende proposé : 0,70 euro par action ;
- marge brute d'autofinancement avant autres charges et produits de 524 millions d'euros, en hausse de 30,9% (+16,5% en données comparables) ;
- ratio d'endettement net/EBITDA de 1,9x, après 782 millions d'euros dédiés aux acquisitions.

Résultats financiers d'Edenred SA au cours des cinq derniers exercices clos

NATURE DES OPÉRATIONS
(en millions d'euros)

	2019	2018	2017	2016	2015
1 – SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	480	478	471	467	462
Nombre d'actions émises ⁽¹⁾	243 204 857	239 266 350	235 403 240	233 679 845	230 816 848
Nombre d'obligations convertibles en actions					
2 – OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes	80	59	51	30	30
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	317	299	(4)	225	156
Impôt sur les bénéfices	18	10	29	2	(1)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	296	275	5	207	137
Montant des bénéfices distribués ⁽²⁾	169	205	199	144	191
3 – RÉSULTATS PAR ACTION (en euros)					
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	1,30	1,25	(0,02)	0,96	0,68
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	1,22	1,15	0,02	0,89	0,59
Dividende net attribué à chaque action	0,70	0,86	0,85	0,62	0,84
4 – PERSONNEL					
Nombre de salariés ⁽³⁾	212	195	185	171	195
Montant de la masse salariale et des sommes versées au titre des avantages sociaux	(26)	(23)	(22)	(21)	(22)
Sécurité sociale, œuvres sociales, notamment	(32)	(21)	(17)	(14)	(17)

(1) En date du 31 décembre 2019.

(2) Proposé au titre de l'année 2019 sur une base de 0,70 euro par action ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2019.

(3) Effectif moyen sur l'année 2019.

Politique d'allocation du capital

Dans l'optique de maintenir sa position de *leader* digital innovant et assurer ainsi une croissance profitable et durable, Edenred entend consacrer sur la période 2019-2022 une enveloppe annuelle comprise **entre 6% et 7% de son revenu total à des investissements principalement liés au développement continu de ses actifs technologiques.**

Parallèlement, le Groupe souhaite **saisir des opportunités de croissance externe** en ligne avec les ambitions stratégiques du plan « Next Frontier », en respectant des critères financiers stricts. Ces acquisitions constitueront une source additionnelle de création de valeur pour le Groupe.

Le plan « Next Frontier » 2019-2022 a conduit à mettre en place une **nouvelle politique de distribution du dividende fondée sur une croissance en valeur absolue du montant du dividende par action chaque année.**

Cependant, face à l'ampleur exceptionnelle de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration d'Edenred a décidé lors d'une séance exceptionnelle tenue le 6 avril 2020, de ramener le montant du dividende proposé au vote de l'Assemblée générale du 7 mai prochain à 0,70€ par action au titre de l'année 2019, soit une baisse de 20% par rapport au dividende initialement annoncé le 26 février dernier, qui s'élevait à 0,87 euro par action. Sous réserve d'approbation, les actionnaires auront le choix entre un paiement à 100% en espèces ou un paiement à 100% en actions avec une décote de 10%.

Montant du dividende sur trois ans

	2019	2018	2017
Dernier cours de clôture	46,10	32,11	24,18
Dividende en euro	0,70*	0,86	0,85
Rendement brut au 31 décembre	1,52%	2,68%	3,52%

* Proposé à l'Assemblée générale du 07/05/2020.

Faits marquants 2019

Stratégie

Profondément transformé depuis le lancement du plan stratégique *Fast Forward* 2016-2018, Edenred ouvre une nouvelle phase de croissance profitable avec son nouveau plan stratégique *Next Frontier* 2019-2022 décrite en partie 2.2 (Communiqué du 23 octobre 2019).

Acquisitions

- Edenred finalise l'acquisition de Corporate Spending Innovations (CSI), l'un des tout premiers fournisseurs de solutions automatisées pour le paiement inter-entreprises en Amérique du Nord et de The Right Fuelcard Company, quatrième gestionnaire de cartes-carburant au Royaume-Uni, lancés en novembre 2018 (Communiqué du 9 janvier 2019).
- Edenred enrichit son offre d'Avantages aux salariés en Belgique : acquisitions conjointes des sociétés Merits et Ekvita, leaders du marché des plateformes d'engagement des salariés en Belgique (Communiqué du 31 janvier 2019).
- Edenred acquiert la plateforme d'engagement des salariés Easy Welfare en Italie (Communiqué du 28 mai 2019).
- Edenred acquiert Benefit Online, la plateforme d'engagement des salariés en Roumanie (Communiqué du 30 juillet 2019).
- Edenred acquiert en décembre 2019 le portefeuille de cartes salaires de la société Mint, second opérateur spécialisé dans la distribution et la gestion des salaires des travailleurs non ou sous-bancarisés aux Émirats arabes unis (Communiqué du 8 janvier 2020).

Partenariats

- Edenred lance son offre de services de paiement aux entreprises en Afrique avec Jumia Travel, premier opérateur e-commerce africain de réservations d'hôtels en ligne (Communiqué du 19 février 2019).
- Edenred s'associe à la plateforme française d'innovation dédiée aux services financiers dans les domaines de la *fintech*, de l'*insurtech* et des *paytech* le Swave, créée en 2017, à l'initiative de l'État français (Communiqué du 9 juillet 2019).
- Finalisation du contrat de partenariat exclusif avec la plus grande banque brésilienne à capitaux privés, Itaú Unibanco, afin qu'elle distribue de manière exclusive les solutions d'Avantages aux salariés au Brésil (Communiqué du 2 septembre 2019).

Open Innovation

Précurseur dans le domaine de l'Open Innovation, Edenred anticipe les tendances, explore de nouveaux écosystèmes proches de son cœur de métier, investit dans les start-ups prometteuses. Dans ce cadre, Edenred s'est associé au fonds d'investissement Partech Ventures depuis 2011 et a créé en 2012 Edenred Capital Partners, sa propre initiative de Capital investissement. Le Groupe encourage

également les démarches entrepreneuriales de ses collaborateurs grâce à son programme Edenred Factory.

- Edenred Capital Partners prend une participation minoritaire dans la start-up Fretlink, spécialisée dans la digitalisation du transport routier de marchandises (Communiqué du 2 mai 2019).
- Edenred Capital Partners investit dans Fuse Universal, une plateforme technologique d'apprentissage dédié au milieu professionnel (Communiqué du 26 juin 2019).
- Edenred Capital Partners investit dans Avrios, la plateforme de gestion de flottes et enrichit ainsi son portefeuille de services à valeur ajoutée pour les entreprises de transport international, un secteur d'activité en plein essor dans lequel Edenred est un acteur majeur (Communiqué du 8 octobre 2019).

Programmes sociaux publics

- Edenred annonce son offre d'accompagnement de la mobilité domicile – travail, à la croisée de deux de ses lignes de métiers, les Avantages aux salariés et les Solutions de mobilité professionnelle : Le Ticket-Mobilité, un dispositif innovant instauré par les pouvoirs publics, à l'image de *Ticket Restaurant®* (Communiqué du 18 juin 2019).

Opérations

- Edenred place avec succès son émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCÉANes) à échéance septembre 2024 pour un montant nominal d'environ 500 millions d'euros (Communiqué du 3 septembre 2019).

Faits marquants post-clôture

- Edenred annonce avoir renégocié sa ligne de crédit syndiqué en augmentant sa taille de 700 à 750 millions d'euros, en étendant sa maturité de juillet 2023 à février 2025, avec des options d'extension jusqu'en février 2027, et en améliorant ses conditions financières. Edenred a notamment choisi d'introduire la prise en compte d'indicateurs de performance environnementale et sociale dans le calcul du coût de financement, à savoir : la promotion d'une alimentation saine et durable – Edenred vise d'ici 2030 un taux de sensibilisation aux sujets liés à la nutrition de 85% parmi les commerçants et salariés utilisateurs de ses solutions (contre 30% en 2018) ; la lutte contre le réchauffement climatique – Edenred a pour objectif de réduire de 52% par rapport à 2013 l'intensité de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (la réduction s'élevant à -26% en 2018) (Communiqué du 13 février 2020).
- En février 2020, Edenred a finalisé l'accord signé en septembre 2019 visant à acquérir EBV Finance, une Société lituanienne spécialisée dans la récupération de taxes pour les sociétés de transport européennes et continue ainsi à enrichir son offre de Solutions de mobilité professionnelle en Europe (Communiqué du 25 septembre 2019).

Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée générale et de leur utilisation en 2019 et début 2020 (jusqu'au 25 février 2020)

En application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale peut accorder des délégations au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital.

Les Assemblées générales mixtes des 3 mai 2018 et 14 mai 2019 ont ainsi conféré au Conseil d'administration l'ensemble des autorisations financières détaillées dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en plus de ces autorisations dans le domaine des augmentations de capital, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil d'administration à procéder à des rachats d'actions

ainsi qu'à des réductions de capital par l'annulation des actions rachetées et que ces autorisations ont été mises en œuvre par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2019 (cf. section « (c) Utilisation des autorisations données par l'Assemblée générale » section 2.1.2.3 du Document d'Enregistrement Universel, page 36).

Dans le cadre de leur renouvellement, l'ensemble des autorisations financières seront proposées à l'Assemblée générale du 7 mai 2020 (cf. section « Présentation et texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale » pages 51 et suivantes du présent document).

NATURE DE L'AUTORISATION	DATE D'AUTORISATION	MONTANT AUTORISÉ	DURÉE ET LIMITE DE VALIDITÉ	UTILISATION DE L'AUTORISATION	
				EN 2019	EN 2020 (JUSQU'AU 25 FÉVRIER)
AUGMENTATION DU CAPITAL					
Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription	Assemblée générale du 03/05/2018 (21 ^e résolution)	Titres de capital : 1 553 366 138 euros Titres de créance : 1 553 661 380 euros	Durée : 26 mois Échéance : 03/07/2020	Néant	Néant
Émission par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription	Assemblée générale du 03/05/2018 (22 ^e résolution)	Titres de capital : 23 540 324 euros ⁽¹⁾ Titres de créance : 235 403 240 euros ⁽²⁾ <i>Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 21^e résolution de l'Assemblée générale du 03/05/2018</i>	Durée : 26 mois Échéance anticipée : 14/05/2019	Néant	Néant
	Assemblée générale du 14/05/2019 (10 ^e résolution)	Titres de capital : 23 540 324 euros ⁽³⁾ Titres de créance : 500 000 000 euros ⁽³⁾ <i>Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus aux 21^e et 22^e résolutions de l'Assemblée générale du 03/05/2018</i>	Durée : 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 03/05/2018 Échéance : 03/07/2020	Néant	Néant

UTILISATION DE L'AUTORISATION

NATURE DE L'AUTORISATION	DATE D'AUTORISATION	MONTANT AUTORISÉ	DURÉE ET LIMITE DE VALIDITÉ	EN 2020 (JUSQU'AU 25 FÉVRIER)	
				EN 2019	
Émission par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription	Assemblée générale du 03/05/2018 (23 ^e résolution)	Titres de capital : 23 540 324 euros ⁽¹⁾ Titres de créance : 235 403 240 euros ⁽²⁾ <i>Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 21^e résolution de l'Assemblée générale du 03/05/2018</i>	Durée : 26 mois Échéance anticipée : 14/05/2019	Néant	Néant
	Assemblée générale du 14/05/2019 (11 ^e résolution)	Titres de capital : 23 540 324 euros ⁽³⁾ Titres de créance : 500 000 000 euros ⁽³⁾ <i>Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus aux 21^e et 23^e résolutions de l'Assemblée générale du 03/05/2018</i>	Durée : 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 03/05/2018 Échéance : 03/07/2020	Titres de capital : néant Titres de créance : émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCÉANES) venant à échéance en 2024 pour un montant nominal de 499 999 998 euros (l'« Émission »), représentant 8 179 290 actions sous-jacentes (soit une dilution maximale de 3,36% du capital) au jour de l'Émission (le 6 septembre 2019)	Néant
Augmentation du montant des émissions en cas de demande excédentaire	Assemblée générale du 03/05/2018 (24 ^e résolution)	15% du montant de l'émission initiale <i>Ce plafond s'impute sur les plafonds prévus à la 21^e résolution de l'Assemblée générale du 03/05/2018 et à la 10^e résolution de l'Assemblée générale du 14/05/2019</i>	Durée : 26 mois Échéance : 03/07/2020	Néant	Néant
Émission en vue de rémunérer des apports en nature	Assemblée générale du 03/05/2018 (25 ^e résolution)	Titres de capital : 47 000 000 euros ⁽¹⁾ Titres de créance : 500 000 000 euros ⁽²⁾ <i>Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 21^e résolution de l'Assemblée générale du 03/05/2018 et à la 10^e résolution de l'Assemblée générale du 14/05/2019</i>	Durée : 26 mois Échéance : 03/07/2020	Néant	Néant
Incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres	Assemblée générale du 03/05/2018 (26 ^e résolution)	Titres de capital : 155 366 138 euros <i>Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 21^e résolution de l'Assemblée générale du 03/05/2018</i>	Durée : 26 mois Échéance : 03/07/2020	Néant	Néant

				UTILISATION DE L'AUTORISATION	
NATURE DE L'AUTORISATION	DATE D'AUTORISATION	MONTANT AUTORISÉ	DURÉE ET LIMITE DE VALIDITÉ	EN 2020 (JUSQU'AU 25 FÉVRIER)	
				EN 2019	
ÉPARGNE SALARIALE					
Émission réservée aux adhérents à un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription	Assemblée générale du 03/05/2018 (27 ^e résolution)	2% du capital social, tel que constaté à l'issue de l'Assemblée générale du 03/05/2018 <i>Ce plafond s'impute sur les plafonds prévus aux 21^e et 22^e résolutions de l'Assemblée générale du 03/05/2018</i>	Durée : 26 mois Échéance anticipée : 14/05/2019	Néant	Néant
	Assemblée générale du 14/05/2019 (12 ^e résolution)	2% du capital social, tel que constaté à l'issue de l'Assemblée générale du 14/05/2019 <i>Ce plafond s'impute sur les plafonds prévus aux 21^e et 27^e résolutions de l'Assemblée générale du 03/05/2018 et à la 10^e résolution de l'Assemblée générale du 14/05/2019</i>	Durée : 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 03/05/2018 Échéance : 03/07/2020	Néant	Néant
PLANS D'ATTRIBUTION D' ACTIONS					
Attribution gratuite d'actions sous conditions de performance	Assemblée générale du 03/05/2018 (28 ^e résolution)	1,5% du capital social, tel que constaté au jour de l'attribution (dont 0,1% pour le dirigeant Mandataire social) <i>Ce plafond s'impute sur les plafonds prévus aux 21^e et 22^e résolutions de l'Assemblée générale du 03/05/2018 et à la 10^e résolution de l'Assemblée générale du 14/05/2019</i>	Durée : 26 mois Échéance : 03/07/2020	Attribution de 597 220 actions sous conditions de performance le 20 février 2019 (soit 0,25% du capital social au jour de l'attribution)	Attribution de 502 551 actions sous conditions de performance le 25 février 2020 (soit 0,21% du capital social au jour de l'attribution)

(1) Plafond commun aux 22^e, 23^e et 25^e résolutions de l'Assemblée générale du 3 mai 2018.

(2) Plafond commun aux 22^e et 23^e résolutions de l'Assemblée générale du 3 mai 2018.

(3) Plafond commun aux 10^e et 11^e résolutions de l'Assemblée générale du 14 mai 2019.

Gouvernance

Présentation du Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2019

À titre liminaire, le tableau ci-dessous donne une présentation synthétique de la composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2019.

	ÂGE ⁽¹⁾	GENRE	NATIONALITÉ	NOMBRE D' ACTIONS	NOMBRE DE MANDATS DANS DES SOCIÉTÉS COTÉES ⁽²⁾	INDÉPEN- DANCE	ANNÉE INITIALE DE NOMI- NATION	ÉCHÉANCE DU MANDAT	NOMBRE D' ANNÉES AU CONSEIL ⁽³⁾	MEMBRE D'UN COMITÉ DU CONSEIL
Bertrand Dumazy ⁽⁴⁾	48	M	Française	201 027	1	Non	2015	AG 2022	5	
Jean-Paul Bailly	73	M	Française	622	2	Oui	2010	AG 2020	10	CAR ⁽⁶⁾ Président du CDE ⁽⁷⁾
Anne Bouverot	53	F	Française	1 021	3	Oui	2010	AG 2021	10	CDE
Sylvia Coutinho	58	F	Brésilienne	500	0	Oui	2016	AG 2021	4	CRN ⁽⁸⁾
Dominique D'Hinnin	60	M	Française	511	3	Oui	2017	AG 2020	3	Président du CAR
Gabriele Galateri di Genola	72	M	Italienne	513	2	Oui	2010	AG 2022	10	CRN
Maëlle Gavet	41	F	Française	500	0	Oui	2014	AG 2022	6	CDE
Françoise Gri	62	F	Française	1 947	2	Oui	2010	AG 2021	10	Présidente du CRN
Jean-Bernard Hamel ⁽⁵⁾	58	M	Française	8 000	0	Non	2018	AG 2022	2	
Jean-Romain Lhomme	44	M	Française	500	0	Oui	2013	AG 2022	7	CAR
Bertrand Méheut	68	M	Française	500	1	Oui	2010	AG 2020	10	CDE

(1) Âge au 31 décembre 2019.

(2) Hors Edenred.

(3) À la date de la prochaine Assemblée générale devant se tenir le 7 mai 2020.

(4) Président-directeur général.

(5) Administrateur représentant les salariés.

(6) Comité d'audit et des risques.

(7) Comité des engagements.

(8) Comité des rémunérations et des nominations.

Changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et de ses comités au cours de l'exercice 2019

	DÉPART	NOMINATION	RENOUVELLEMENT
COMITÉ DES ENGAGEMENTS Maëlle Gavet		14 mai 2019	

La composition du Conseil d'administration, du Comité d'audit et des risques et du Comité des engagements est inchangée.

Diversité de la composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration veille à maintenir un équilibre dans sa composition et celle de ses comités en termes d'indépendance, d'expérience, de compétence, d'expertise professionnelle, de dimension internationale, d'âge et de parité femmes/hommes.

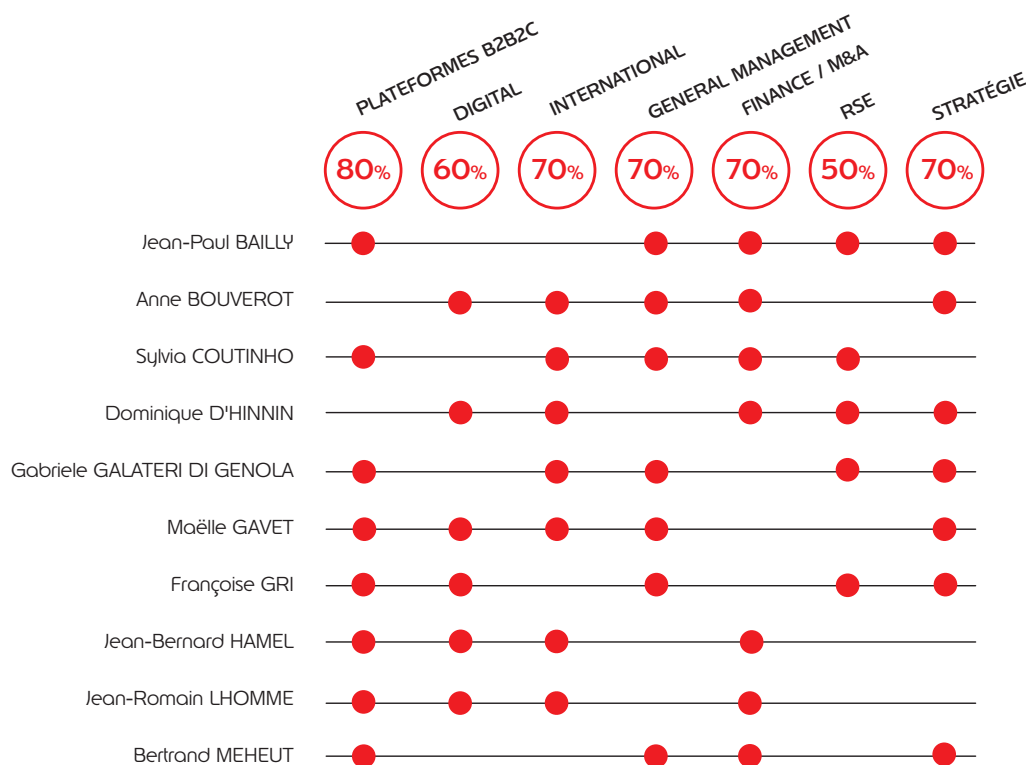
Complémentarité des expériences, compétences et expertises professionnelles

L'expérience, la compétence et l'expertise professionnelle sont des critères fondamentaux dans le processus de sélection des administrateurs, en particulier la relation B2B2C, le digital, l'expérience internationale, la finance et la responsabilité sociale et environnementale (RSE). Les profils des administrateurs sélectionnés doivent être complémentaires, afin que, réunies, leurs compétences et expertises individuelles recouvrent l'ensemble des activités du Groupe.

Afin d'appuyer la dimension internationale du Groupe, le Conseil d'administration veille à ce que des profils internationaux (nationalité, expérience) siègent au Conseil. Au 31 décembre 2019, le Conseil comporte un membre de nationalité italienne, un membre de nationalité brésilienne et sept membres bénéficiant d'expériences professionnelles significatives à l'international.

L'illustration ci-après témoigne des principaux domaines de compétence et d'expertise des administrateurs et leur biographie détaillée, figurant à la page 129 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel, retrace leur expérience. Par ailleurs, au 31 décembre 2019, tous les administrateurs nommés par l'Assemblée générale (à l'exception du Président-directeur général) sont membres d'au moins un Comité du Conseil d'administration.

Matrice des compétences des administrateurs
(hors Président-directeur général)



Parité

Le Conseil d'administration veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

Au 31 décembre 2019, le Conseil d'administration comporte 4 femmes et 6 hommes, soit 40% de femmes (l'administrateur représentant les salariés n'étant pas pris en compte pour le calcul de la parité). Par ailleurs, le rôle d'administrateur référent – Vice-Président du Conseil est exercé par une femme.

Il veille également à une représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition de ses Comités.

Au 31 décembre 2019, deux Comités sur trois comportent au moins une personne de chaque sexe et un Comité sur trois est présidé par une femme.

Indépendance élevée

Le Conseil d'administration veille à conserver une proportion importante d'administrateurs indépendants dans sa composition.

Au 31 décembre 2019, 90% des membres du Conseil d'administration sont des administrateurs indépendants – l'administrateur représentant les salariés n'étant pas pris en compte pour le calcul de l'indépendance. Le tableau ci-après et le Document d'Enregistrement Universel (pages 127 et 128) développent davantage cet aspect.

Le tableau, ci-après, répertorie les critères d'indépendance par administrateur au 31 décembre 2019 :

	NE PAS ÊTRE/AVOIR ÉTÉ SALARIÉ MANDATAIRE SOCIAL	ABSENCE DE MANDAT CROISÉ	ABSENCE DE RELATIONS D'AFFAIRES SIGNIFICATIVES	ABSENCE DE LIEN FAMILIAL	NE PAS ÊTRE/AVOIR ÉTÉ COMMISSAIRE AUX COMPTES	NE PAS ÊTRE ADMINISTRATEUR DEPUIS PLUS DE 12 ANS	NE PAS ÊTRE OU REPRÉSENTER UN ACTIONNAIRE À + DE 10%	INDÉPENDANT
Bertrand Dumazy	✘	✓	✓	✓	✓	✓	✓	NON
Jean-Paul Bailly	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI
Anne Bouverot	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI
Sylvia Coutinho	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI
Dominique D'Hinnin	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI
Gabriele Galateri di Genola	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI
Maëlle Gavet	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI
Françoise Gri	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI
Jean-Bernard Hamel	✘	✓	✓	✓	✓	✓	✓	NON
Jean-Romain Lhomme	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI
Bertrand Méheut	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	OUI

NB. ✓ représente un critère d'indépendance satisfait et ✘ représente un critère d'indépendance non satisfait.

Assiduité

	CONSEIL D'ADMINISTRATION		COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES		COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET DES NOMINATIONS		COMITÉS DES ENGAGEMENTS	
	NOMBRE DE RÉUNIONS	TAUX DE PRÉSENCE	NOMBRE DE RÉUNIONS	TAUX DE PRÉSENCE	NOMBRE DE RÉUNIONS	TAUX DE PRÉSENCE	NOMBRE DE RÉUNIONS	TAUX DE PRÉSENCE
ASSIDUITÉ EN 2019								
Bertrand Dumazy	5	100 %						
Jean-Paul Bailly	5	100 %	4	100 %			2	100 %
Anne Bouverot	5	100 %						
Sylvia Coutinho	5	100 %			4	100 %		
Dominique D'Hinnin	5	100 %	4	100 %			2	100 %
Gabriele Galateri di Genola	5	100 %			4	100 %		
Maëlle Gavet ⁽¹⁾	5	100 %					1	100 %
Françoise Gri	5	100 %			4	100 %		
Jean-Bernard Hamel	5	100 %						
Jean-Romain Lhomme	5	100 %	4	100 %			2	100 %
Bertrand Méheut	4	80 %						
TAUX MOYEN DE PRÉSENCE		98,2 %		100 %		100 %		100 %

(1) Membre du Comité des engagements à compter du 14 mai 2019.

Travaux du Conseil au cours de l'exercice 2019

Le Conseil d'administration d'Edenred s'est réuni cinq fois au cours de l'exercice 2019. La durée des réunions du Conseil d'administration a été en moyenne de 5 heures.

Au cours de l'exercice 2019, le Conseil d'administration s'est notamment prononcé sur les thèmes suivants :

- **Comptes et communication financière** : l'arrêté des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les modalités de la communication financière, le budget 2019 (y compris le plan de financement annuel), l'examen des comptes semestriels et l'établissement du rapport semestriel d'activité, les déclarations de franchissement de seuils et le suivi de l'évolution de la structure de l'actionariat ;
- **Stratégie** : les orientations stratégiques du Groupe et notamment l'élaboration du plan stratégique « Next Frontier » et la préparation du *Capital Market Day* ;
- **Assemblée générale mixte du 14 mai 2019** : la préparation de l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 et en particulier les projets de résolutions, la mise en oeuvre du programme de rachat d'actions ;
- **Rémunération et gouvernance** : la rémunération du Président-directeur général, l'attribution d'actions de performance, l'évaluation du niveau de réalisation des conditions de

performance, la répartition de la rémunération des administrateurs, la composition des comités, les critères d'indépendance des administrateurs et des compétences particulières en matière financière des membres du Comité d'audit et des risques, l'évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités, les plans de succession de la Direction générale et des cadres dirigeants, la revue des conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps, la réduction et l'augmentation du capital de la Société, dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions 2011 et 2012 et de l'attribution d'actions de performance aux non-résidents fiscaux français des plans 2014 et 2016 ;

- **Responsabilité sociale et environnementale** : la définition de la stratégie et des objectifs RSE « People, Planet, Progress » et le suivi de la mise en oeuvre de celle-ci ;
- **Projets de développement externe du groupe Edenred** : les acquisitions notamment telles que CSI (États-Unis), The Right Fuel Card (Royaume-Uni), Roadaccount (Allemagne) et Easywelfare (Italie) ;
- **Financement** : l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes (OCÉANES).

Evaluation du fonctionnement du Conseil

Conformément aux dispositions de l'article 10 du Code AFEP/MEDEF, le Conseil d'administration doit procéder à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la Société, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. En application de l'article I.2 du Règlement intérieur, le Conseil d'administration procède, au moins une fois par an, à une autoévaluation de son fonctionnement en vue d'améliorer l'efficacité de ses travaux et, au moins une fois tous les trois ans, à une évaluation formalisée de son fonctionnement avec l'aide d'un consultant extérieur.

En conséquence, le Conseil d'administration a réalisé en 2019 une évaluation formelle de ses travaux et de son fonctionnement avec l'aide du cabinet externe Spencer Stuart. Cette évaluation s'est faite dans le cadre d'un entretien individuel organisé par ledit cabinet externe avec chacun des administrateurs, sur la base d'un questionnaire conforme aux recommandations du Code AFEP/MEDEF

et approuvé par la Présidente du Comité des rémunérations et des nominations.

Le débat a permis aux administrateurs de faire part de leurs observations et de constater que le fonctionnement du Conseil d'administration est d'un très bon niveau et s'est amélioré depuis la dernière évaluation externe. Les administrateurs ont notamment souligné un dialogue ouvert et productif, un mécanisme efficace de prise de décision. Enfin, il a été souligné que le Conseil devrait préparer l'évolution de sa composition afin d'accompagner au mieux Edenred dans ses ambitions.

Parmi les pistes d'amélioration, les administrateurs souhaiteraient des présentations encore plus synthétiques sur certains sujets techniques et plus de souplesse dans la conduite des ordres du jour permettant un allongement des débats sur des sujets stratégiques.

Travaux des comités du Conseil au cours de l'exercice 2019

Le Comité d'audit et des risques

Le Comité d'audit et des risques s'est réuni quatre fois au cours de l'exercice 2019. La durée des réunions a été en moyenne de 2 heures 10 minutes.

Lors de ses réunions au cours de l'exercice 2019, le comité a notamment préparé les délibérations du Conseil relatives :

- à l'examen des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés semestriels et annuels et du budget annuel ;
- à la bonne application des principes comptables ;
- aux conditions de la communication financière ;
- aux travaux d'audit et de contrôle interne ;
- aux risques juridiques et fiscaux ;
- aux placements financiers et de dette financière ;
- aux impacts estimés de la mise en oeuvre de la nouvelle norme IFRS 16 ;

- à la cartographie des risques ;
- aux travaux réalisés en matière de protection des données à caractère personnel ;
- à l'élaboration et au déploiement de la politique anti-corrupcion du Groupe ; et
- aux enjeux de conformité et de cybersécurité, en particulier le suivi de l'attaque informatique et le plan de remédiation associé.

Outre les membres du comité, ont participé aux réunions le Président-directeur général, le Directeur Financier Groupe, les Commissaires aux comptes, le Censeur et en tant que de besoin, le Secrétaire du Conseil d'administration, le Directeur du Contrôle Financier Groupe, le Directeur de l'Audit interne Groupe, le Directeur IT Groupe, le Directeur de la Performance et le Directeur Trésorerie et Financements.

Le Comité des engagements

Le Comité des engagements s'est réuni deux fois au cours de l'exercice 2019. La durée des réunions a été en moyenne de 1 heure 30 minutes.

Lors de ses réunions au cours de l'exercice 2019, le comité a notamment préparé les délibérations du Conseil relatives :

- à la revue des opérations réalisées en 2018 et 2019 (*post mortem*), notamment les acquisitions de CSI (États-Unis), The Right Fuel Card (Royaume-Uni) et Roadaccount (Allemagne) ;

- l'acquisition d'Easy Welfare (Italie) ;
- le partenariat avec Itau (Brésil) ;
- les participations dans EBV (Lituanie) ; et
- les opérations en cours d'étude.

Le Comité des rémunérations et des nominations

Le Comité des rémunérations et des nominations s'est réuni quatre fois au cours de l'exercice 2019. La durée des réunions a été en moyenne de 2 heures 20 minutes.

Lors de ses réunions au cours de l'exercice 2019, le comité a notamment préparé les délibérations du Conseil relatives :

- à la détermination de la rémunération et des avantages du Président-directeur général, à savoir notamment la partie variable de sa rémunération 2018, la partie fixe et les conditions de performance de la partie variable de sa rémunération 2019, l'attribution d'actions de performance ;
- à la répartition de la rémunération (anciennement « jetons de présence ») des administrateurs pour l'exercice 2018 et à la revue dudit mode de répartition à compter de l'exercice 2020 ;
- à la politique d'attribution d'actions de performance ;
- à la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale du Groupe « People, Planet, Progress », notamment sur les questions de diversité ;

- aux renouvellements de mandats d'administrateurs à venir lors de l'Assemblée générale 2020 ;
- à la politique Ressources humaines, notamment sur les questions de formation et le système d'information des Ressources humaines ;
- à l'évolution du régime de retraite à prestations définies vers un régime à cotisations définies pour certains cadres dirigeants et le Président-directeur général ;
- à la composition du Conseil d'administration, notamment sur les questions d'indépendance et de parité hommes-femmes ; et
- la revue annuelle des compétences particulières en matière financière des membres du Comité d'audit et des risques.

Par ailleurs, il a débattu des plans de succession de la Direction générale et des cadres dirigeants. Ces plans de succession distinguent les situations de renouvellements et de vacances.

Rémunération des Mandataires sociaux

Politique de rémunération des Mandataires sociaux (vote ex ante des actionnaires)

Processus de décision

La politique de rémunération est déterminée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Elle est analysée dans sa globalité et prend en compte l'ensemble de ses composantes, à savoir :

- **pour les membres du Conseil d'administration** : rémunération annuelle comportant une partie fixe et une partie variable (anciennement « jetons de présence ») ;
- **pour le Président-directeur général** : rémunération annuelle fixe, rémunération annuelle variable, rémunération de long terme, autres engagements et avantages.

Le processus de travail du Comité des rémunérations et des nominations est structuré autour de plusieurs séances de réflexions, réparties dans l'année, et de travaux préparatoires intermédiaires menés par le Président dudit comité. Ces travaux portent principalement sur :

- des études comparatives de rémunérations de Mandataires sociaux de sociétés similaires ;
- le suivi des évolutions des bonnes pratiques, recommandations et codes de gouvernance ;
- et, concernant le Président-directeur général, l'analyse de sa performance ainsi que celle de la Société, l'alignement des objectifs avec la stratégie du Groupe et l'intérêt des actionnaires. Cela permet notamment d'évaluer la performance de l'année passée et d'établir les objectifs et le niveau de rémunération de l'année à venir.

Le Comité des rémunérations et des nominations fait régulièrement appel à des consultants extérieurs, notamment le cabinet Mercer, pour réaliser une analyse de compétitivité de la rémunération des Mandataires sociaux.

Cette analyse est réalisée à partir d'un panel intersectoriel de sociétés françaises du SBF 120, présentant des caractéristiques communes au Groupe et sélectionnées selon les quatre critères suivants : capitalisation boursière, résultat d'exploitation courant, effectif total, part des effectifs à l'international.

La politique de rémunération est revue au moins chaque année, notamment aux fins de considérer l'évolution des dispositions législatives et réglementaires, les bonnes pratiques et recommandations, les codes de gouvernance et prendre en compte le vote des actionnaires ainsi que, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration et le Comité des rémunérations et des nominations veillent à la prévention et à la gestion de tout conflit d'intérêts qui pourrait intervenir dans ce processus de décision conformément à la politique de prévention des conflits d'intérêts figurant dans la Charte de l'administrateur.

Concernant plus particulièrement les éléments composant la rémunération des Mandataires sociaux :

- la rémunération annuelle fixe du Président-directeur général est réévaluée périodiquement (à intervalle de temps relativement long ou à l'échéance du mandat), en tenant compte notamment de sa performance et des pratiques de marché. Toutefois, une révision anticipée pourrait intervenir en cas d'évolution significative de son périmètre de responsabilités ou de fort décalage par rapport à son positionnement sur le marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération annuelle fixe ainsi que ses motifs seraient rendus publics ;
- la rémunération annuelle variable et la rémunération de long terme du Président-directeur général sont revues chaque année ;
- la rémunération des membres du Conseil d'administration est réévaluée périodiquement, en tenant compte notamment des pratiques de marché.

À cet égard, et compte tenu du dialogue de la Société avec ses actionnaires, les principales évolutions par rapport à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2019 (hormis l'inclusion des membres du Conseil d'administration, en application de la loi PACTE) concernent la modification des critères utilisés pour la rémunération annuelle variable et la rémunération de long terme ainsi que la limitation du montant, en numéraire et en actions, de la rémunération exceptionnelle. Par ailleurs, le régime de retraite du Président-directeur général fait également l'objet d'une évolution.

La présente politique de rémunération a été définie par le Conseil d'administration du 25 février 2020, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Conformément à l'article L. 225-37-2 (II.) du Code de commerce, elle sera soumise à l'approbation des actionnaires dans le cadre des 8^e et 9^e résolutions de la prochaine Assemblée générale.

Philosophie

La politique de rémunération des Mandataires sociaux est déterminée en prenant en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, leur expérience ainsi que les pratiques relevées dans les groupes ou sociétés de taille comparable.

L'ensemble des éléments composant la rémunération des Mandataires sociaux se conforme aux dispositions législatives et réglementaires, au Code AFEP/MEDEF et au principe « appliquer ou expliquer ».

La politique de rémunération des Mandataires sociaux :

- **est conforme à l'intérêt social** dans la mesure où elle apparaît à la fois utile et pertinente pour la Société au regard des enjeux à relever dans le cadre du nouveau plan stratégique « Next Frontier » qui fait suite à une phase de transformation profonde grâce au plan stratégique « Fast Forward » (2016-2018) ;

- **contribue à la pérennité de la Société** car le mécanisme de rémunération long terme, par l'attribution d'actions de performance, permet de motiver sur le long terme au travers d'une implication sur plusieurs exercices renforçant ainsi la fidélisation ;
- **s'inscrit dans la stratégie de développement de la Société** : le nouveau plan stratégique « Next Frontier » visé ci-dessus a vocation à libérer le potentiel d'un modèle de plateforme unique pour générer plus de croissance profitable et durable. La rémunération annuelle variable comprend notamment des objectifs quantifiables financiers alignés avec les nouveaux objectifs financiers annuels 2019-2022 plus ambitieux.

Concernant plus particulièrement le Président-directeur général, le Conseil fixe des critères de performance diversifiés et exigeants permettant une analyse complète de sa performance, alignée avec la stratégie du Groupe et les intérêts des actionnaires. L'évaluation de la performance repose sur un équilibre entre des critères financiers et extra-financiers, ainsi qu'un équilibre entre performance court terme et performance long terme.

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Structure

Le Conseil d'administration procède, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, à la répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée générale⁽¹⁾ en tenant compte notamment de la participation effective de chaque administrateur aux réunions du Conseil et, le cas échéant, des comités dont il/elle est membre. Le mode de répartition de cette rémunération doit comporter une part variable prépondérante.

Les principes de cette répartition seront les suivants :

- la fonction de membre du Conseil d'administration donnera droit au versement d'une partie fixe d'un montant forfaitaire, ainsi que d'une partie variable en proportion du nombre de réunions du Conseil auquel chaque administrateur aura participé au cours de l'exercice précédent, laquelle sera d'un montant supérieur à la partie fixe ;
- la fonction de Vice-Président du Conseil d'administration donnera droit au versement d'une partie fixe supplémentaire d'un montant forfaitaire ;
- la fonction de membre d'un comité donnera droit au versement d'une partie variable en proportion du nombre de réunions de comité auquel chaque membre aura participé au cours de l'exercice précédent, étant précisé que la partie variable pour les membres du Comité d'audit et des risques sera d'un montant supérieur à celle des membres des autres comités ;
- les fonctions de Président de comité donneront droit à une partie fixe d'un montant forfaitaire défini pour chacun des comités, étant précisé que la partie fixe pour la présidence du Comité d'audit et des risques sera d'un montant supérieur à la présidence des autres comités ;
- les administrateurs qui exercent les fonctions de Président du Conseil d'administration, Président-directeur général, Directeur général ou Directeur général délégué de la Société ne percevront pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur.

Ces principes de répartition obéissent ainsi aux recommandations du Code AFEP/MEDEF, à savoir :

- une part variable prépondérante qui tient compte de l'assiduité des administrateurs ;
- le versement d'un montant supplémentaire pour les membres des comités du Conseil d'administration ;
- le versement d'un montant adapté aux responsabilités encourues et au temps consacré à ces fonctions.

Sous réserve de changement éventuel dans la composition du Conseil d'administration en cours d'exercice, les montants seraient fixés comme suit :

- chaque membre du Conseil d'administration percevrait une partie fixe d'un montant forfaitaire de 15 000 euros, ainsi qu'une partie variable d'un montant de 4 200 euros par réunion du Conseil à laquelle le membre a participé ;
- le Vice-Président du Conseil d'administration percevrait une partie fixe supplémentaire d'un montant forfaitaire de 15 000 euros ;
- chaque membre du Comité d'audit et des risques percevrait une partie variable d'un montant de 6 500 euros par réunion de ce comité à laquelle le membre a participé et chaque membre des autres comités percevrait une partie variable d'un montant de 5 500 euros par réunion de ces comités à laquelle le membre a participé ;
- en plus, le Président du Comité d'audit et des risques percevrait une partie fixe d'un montant forfaitaire de 17 000 euros et les Présidents des autres comités percevraient une partie fixe d'un montant forfaitaire de 15 000 euros.

Renouvellement du mandat d'un administrateur et nomination d'un nouvel administrateur

La rémunération et les principes de répartition décrits ci-dessus s'appliqueront également à tout administrateur dont le mandat serait renouvelé, ou (le cas échéant de manière proratisée) à tout nouvel administrateur qui serait nommé, durant la période d'application de cette politique.

Rémunération du Président-directeur général

Le Président-directeur général ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur de la Société.

Par ailleurs, le Président-directeur général ne pourra cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Rémunération annuelle fixe

La rémunération annuelle fixe du Président-directeur général, payable en douze mensualités, est déterminée sur la base :

- du niveau de complexité de ses responsabilités ;
- de son expérience professionnelle et de son expertise ;
- d'études de marché pour des fonctions comparables (compétitivité externe).

(1) À la date de la présente politique de rémunération, l'Assemblée générale du 4 mai 2017 a fixé le montant de cette enveloppe à 590 000 euros. Il sera proposé à l'Assemblée générale du 7 mai 2020 de porter cette enveloppe à un montant de 700 000 euros.

Rémunération annuelle variable

Structure de la rémunération annuelle variable

Le Président-directeur général se verra octroyer une rémunération annuelle variable cible équivalente à 120% de la rémunération annuelle fixe à objectifs atteints (« variable cible ») et composée :

- **d'objectifs quantifiables financiers, représentant 65% de la rémunération annuelle fixe**, s'appuyant sur l'EBITDA à périmètre et change constants pour une part prépondérante et sur le bénéfice par action à change constant ;
- **d'objectifs quantifiables opérationnels, représentant 30% de la rémunération annuelle fixe**, en lien avec la stratégie du Groupe et en fonction de celle-ci ; et
- **d'objectifs qualitatifs de management et de responsabilité sociale et environnementale (RSE), représentant 25% de la rémunération annuelle fixe**, en ligne avec la stratégie du Groupe et en s'appuyant sur la politique de développement durable de celui-ci, qui s'articule autour de trois axes : People (améliorer la qualité de vie), Planet (préserver l'environnement) et Progress (créer de la valeur de manière responsable), composée de dix engagements long terme évalués régulièrement et pour lesquels des objectifs ont été fixés en 2022 et 2030, tels que la réduction de l'empreinte carbone, la formation des employés du Groupe, la sensibilisation des utilisateurs et des commerçants à une alimentation équilibrée ou la conception et le déploiement de services écoresponsables. Le Conseil d'administration veille à la bonne progression de ces indicateurs portés par le Président-directeur général et l'ensemble des équipes du Groupe.

Par rapport à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2019, l'EBIT opérationnel a été remplacé par l'EBITDA à périmètre et change constants, ce nouveau critère étant en ligne avec le plan stratégique « Next Frontier ».

Les objectifs cibles de ces critères sont établis de manière précise mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité, dans un univers très compétitif sur toutes les lignes de produits du Groupe. En effet, soit les principaux concurrents d'Edenred ne sont pas des sociétés cotées, soit lorsqu'ils sont cotés, ne réalisent qu'une part limitée de leur activité à travers les lignes de métiers équivalentes à celles du Groupe. Ainsi, ces sociétés ne communiquent que très peu de détail sur les objectifs financiers ou opérationnels desdites activités concurrentes.

Plafond

En cas de dépassement des objectifs quantifiables, la rémunération annuelle variable pourra être portée jusqu'à 180% de la rémunération annuelle fixe du Président-directeur général par le Conseil d'administration et selon une répartition équilibrée entre lesdits objectifs.

Modalités en cas de prise de fonctions

Dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Président-directeur général en cours d'exercice, ces mêmes principes s'appliqueront et le montant dû sera calculé au prorata du temps de présence. Toutefois, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuera de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

(1) FFO : marge brute d'autofinancement avant autres charges et produits.

Modalités en cas de cessation de fonction

En cas de cessation de fonction du Président-directeur général en cours d'exercice, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera fonction :

- de sa performance telle qu'appréciée de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations ; et
- du temps de présence du Président-directeur général au cours de l'exercice concerné.

Rémunération de long terme

Structure de la rémunération de long terme

Ce mécanisme, qui bénéficie également à d'autres fonctions clefs du Groupe, est particulièrement adapté à la fonction de Président-directeur général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme et globale de la Société. En ligne avec les pratiques de marché et la stratégie de la Société, ce dispositif repose sur l'attribution d'actions de performance qui permet de motiver et de fidéliser les bénéficiaires mais aussi de s'aligner avec l'intérêt social de la Société et l'intérêt des actionnaires.

Dans le cadre de ce dispositif, l'acquisition des actions de performance qui seraient attribuées gratuitement sera soumise à une condition de présence ainsi qu'à l'atteinte de trois conditions de performance appréciées sur trois exercices sociaux consécutifs, à savoir :

- le taux de croissance du chiffre d'affaires opérationnel à périmètre et change constants ;
- le taux de croissance de l'EBITDA à périmètre et change constants ; et
- le TSR (*Total Shareholder Return*) par comparaison du TSR Edenred au TSR CAC Large 60.

Les mesures de ces critères figurent p. 56-57 du présent document.

Par rapport à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2019 :

- le taux de croissance du FFO⁽¹⁾ et le taux de croissance de l'EBIT opérationnel à périmètre et change constants ont été remplacés par le taux de croissance du chiffre d'affaires opérationnel et le taux de croissance de l'EBITDA à périmètres et changes constants - ces nouveaux critères étant en ligne avec le plan stratégique « Next Frontier » ; et
- le TSR SBF 120 a été remplacé par le TSR CAC Large 60, en ligne avec le positionnement d'Edenred au sein du SBF 120.

Plafond

La valorisation de cette attribution ne pourra pas excéder le jour de l'attribution, 120% de la rémunération annuelle fixe et variable cible du Président-directeur général à cette même date.

Modalités en cas de cessation de fonction

Dans l'hypothèse d'un départ volontaire intervenant pendant la période d'acquisition, le Président-directeur général perdra le droit d'acquies tout ou partie des actions de performance initialement attribuées, sauf décision du Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse d'un départ contraint, quelle qu'en soit la cause, intervenant pendant la période d'acquisition, le Président-directeur général conservera le droit d'acquies un tiers des titres pour chaque année de présence pendant les trois ans que dure la période d'acquisition, sauf à ce que le Conseil d'administration décide de lui en octroyer la totalité. L'acquisition des actions de performance restera soumise à l'atteinte de conditions de performance.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration retient le principe selon lequel le Président-directeur général pourrait bénéficier d'une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances qui devront être précisément communiquées et justifiées, sachant également que le versement d'une telle rémunération ne pourrait être réalisé que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Le montant de cette rémunération exceptionnelle ne pourrait excéder 100% de la rémunération annuelle fixe et variable maximum, qu'elle soit attribuée en numéraire et/ou en plan d'attribution gratuite d'actions soumise à conditions de performance.

Rémunération pluriannuelle

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération de long terme avec un versement en numéraire, souhaitant privilégier un instrument en actions renforçant l'alignement des intérêts du Président-directeur général avec ceux des actionnaires.

Toutefois, un tel mécanisme pourrait être envisagé si les évolutions réglementaires ou toute autre circonstance rendaient inefficace, contraignant ou impossible l'utilisation par la Société d'un instrument en actions.

Autres engagements et avantages

Les modalités détaillées de ces autres engagements et avantages figurent à la section « Modalités des autres engagements et avantages » de la présente politique de rémunération, p. 24-25 du présent document.

Indemnité de cessation de fonction

Le Président-directeur général bénéficiera d'une indemnité de cessation de fonction, dont les conditions seront adaptées au profil du Président-directeur général et tiendront compte du contexte économique, social et sociétal de la Société.

Les modalités relatives à l'indemnité de cessation de fonction figurent à la fin de la présente politique de rémunération, p. 24 du présent document.

Assurance chômage

Le Président-directeur général bénéficiera d'un contrat conclu avec tout organisme donnant droit au versement d'une indemnité liée à la perte de ses fonctions sur une période de 24 mois maximum.

Les modalités relatives à l'assurance chômage figurent à la fin de la présente politique de rémunération, p. 24 du présent document.

Prévoyance

Le Président-directeur général bénéficiera du régime de prévoyance-frais de santé applicable aux salariés dans le cadre d'une extension au Dirigeant Mandataire social.

Les modalités relatives à la prévoyance figurent à la fin de la présente politique de rémunération, p. 24 du présent document.

Voiture de fonction

Le Président-directeur général bénéficiera d'une voiture de fonction.

Retraite supplémentaire

Jusqu'au 31 décembre 2019, le Président-directeur général participait au dispositif de retraite complémentaire du Groupe qui se composait d'un régime de retraite à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) et d'un régime de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts).

Dans le cadre de l'évolution législative et réglementaire, le régime de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts) est remplacé par un régime de retraite à cotisations définies (article 82 du Code général des impôts).

Les modalités relatives à la retraite supplémentaire figurent à la fin de la présente politique de rémunération, p. 24-25 du présent document.

Renouvellement du mandat du Président-directeur général et nomination d'un nouveau Président-directeur général

Les éléments de rémunération et leur structure décrits ci-dessus s'appliqueront également au Président-directeur général dont le mandat serait renouvelé, ou (le cas échéant de manière proratisée) à tout nouveau Président-directeur général qui serait nommé, durant la période d'application de cette politique.

En cas de nomination d'un nouveau Président-directeur général qui ne vient pas d'une entité du Groupe, il pourrait bénéficier, en fonction des circonstances et des candidats, d'une indemnité de prise de fonctions. Afin d'aligner immédiatement les intérêts du Président-directeur général à ceux des actionnaires, et sous réserve des autorisations en vigueur données par l'Assemblée générale, cette indemnité pourrait être composée, en tout ou partie, par des instruments de motivation long terme soumis à des conditions de présence et de performance, tels que des actions attribuées gratuitement, des stock-options ou tout autre élément de motivation. Cette indemnité de prise de fonctions ne pourrait excéder le montant des avantages perdus par le candidat en démissionnant de ses précédentes fonctions.

Modalités des autres engagements et avantages

Indemnité de cessation de fonction

Il sera accordé au Président-directeur général le bénéfice d'une indemnité de cessation de fonction d'un montant maximum de deux ans de rémunérations fixe et variable, telles que définies ci-après, et subordonnée à des conditions de performance sérieuses et exigeantes et dont le versement ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêtirait ce départ. Cette indemnité ne sera pas due dans l'hypothèse où le Président-directeur général aurait dans les 12 mois suivant la date de son départ définitif de la Société, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire mis en place dans la Société.

Le montant de l'indemnité de cessation de fonction sera égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute du Président-directeur général, définie comme la somme de :

- la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de Président-directeur général perçue à la date de cessation de fonction ; et
- la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de Président-directeur général versée au cours des deux derniers exercices durant lesquels il aura occupé les fonctions de Président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de fonction.

Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonction est subordonné au respect de conditions de performance sérieuses et exigeantes. Les critères choisis par le Conseil permettent à la fois d'évaluer la performance opérationnelle et financière de la Société, en ligne avec les indicateurs clés du Groupe communiqués aux marchés financiers, et la performance boursière. Ont été pris en compte dans la fixation de ces conditions : la période d'évaluation sur trois exercices, la performance passée long terme de la Société, et les risques externes auxquels peut être soumise la Société (tels que présentés dans la partie 2.2 du Document d'Enregistrement Universel, p. 43).

Les conditions de performance sont décrites ci-dessous :

- la progression (à données comparables) du volume d'affaires de +5% par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du chiffre d'affaires opérationnel de +2% par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du *Funds From Operations*⁽¹⁾ de +5% par rapport à l'exercice précédent ;
- l'augmentation du cours de Bourse de la Société au moins égale à 85% de celle de l'indice SBF 120 d'Euronext Paris sur la Période de Référence, étant précisé que si l'évolution de cet indice sur la Période de Référence était négative, la baisse du cours de Bourse de la Société ne devrait pas excéder 125% de celle de l'indice sur la Période de Référence.

La satisfaction de chacune de ces quatre conditions sera mesurée sur une période de référence de trois exercices précédant celui de la date de cessation de fonction (la « Période de Référence »), étant précisé que chacune des conditions 1 à 3 sera réputée satisfaite dès lors que l'objectif en question sera atteint au cours d'au moins deux

des trois exercices considérés. Il est précisé qu'en cas de départ avant la troisième année révolue, il ne sera pas tenu compte de la performance du cours de Bourse avant la date de prise de fonctions.

Le versement du montant maximum de l'indemnité de cessation de fonction sera subordonné à la réalisation d'au moins trois de ces quatre conditions de performance, constatée par le Conseil d'administration dans les conditions prescrites par la législation en vigueur à la date de cessation de fonction. Si seulement deux des conditions sont remplies, l'indemnité de cessation de fonction effectivement versée représentera 50% du montant maximum, et si seulement une ou aucune condition n'est remplie, aucune somme ne sera versée au titre de l'indemnité de cessation de fonction.

Il est précisé que le montant de l'indemnité de cessation de fonction du Président-directeur général ne peut en aucun cas excéder deux années de rémunération annuelle totale brute.

Par ailleurs, si les fonctions de Président-directeur général venaient à cesser du fait d'un départ contraint et que la rémunération variable prise en compte dans le calcul de l'indemnité de cessation de fonction est due, au titre d'un exercice au cours duquel le Président-directeur général n'a pas exercé son mandat pendant l'intégralité de l'exercice, alors l'indemnité de cessation de fonction prendrait en compte deux fois la part variable versée au cours du dernier exercice au cours duquel il aura occupé les fonctions de Président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de fonction.

Assurance chômage

Le Président-directeur général bénéficiera d'un contrat de type GSC donnant droit au versement d'une indemnité équivalente à 70% du revenu contractuel (plafonnée à 17 140 euros mensuels), sur une période de 24 mois.

Prévoyance

Le Président-directeur général bénéficiera du régime de prévoyance-frais de santé applicable aux salariés dans le cadre d'une extension au dirigeant Mandataire social.

Voiture de fonction

Le Président-directeur général bénéficiera d'une voiture de fonction.

Retraite supplémentaire

Certains cadres dirigeants de la Société, dont le Président-directeur général participait jusqu'au 31 décembre 2019 à un dispositif de retraite complémentaire du Groupe qui se composait d'un régime de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts), en complément d'un régime de retraite à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts).

Les évolutions réglementaires récentes, dont l'ordonnance du 3 juillet 2019 sur la retraite à prestations définies, ont rendu impossible la poursuite du régime de retraite à prestations définies de type « article 39 ».

Le régime de retraite à prestations définies de type « article 39 » a donc été fermé le 31 décembre 2019 et les droits afférents gelés.

(1) FFO : marge brute d'autofinancement avant autres charges et produits.

Il a été choisi de mettre en place, à compter de juin 2020, un régime de retraite par capitalisation à cotisations définies (article 82 du Code général des impôts, épargne-retraite placée dans un contrat d'assurance géré individuellement), pour remplacer le régime de retraite à prestations définies de type « article 39 », qui sera alors supprimé.

Les droits acquis dans le cadre du régime de retraite à prestations définies à la date de fermeture de celui-ci seront transférés sur le nouveau régime de retraite à cotisations définies. Le montant des droits acquis a été calculé par les actuaires d'un cabinet spécialisé externe. Ce montant affiche une décote individualisée par rapport au passif comptabilisé du fait de la prise en compte de l'âge et du turnover potentiel des bénéficiaires, ainsi que des tables de mortalité. Cette soulte, calculée pour chaque bénéficiaire, s'élève à 2,2 millions d'euros pour le Président-directeur général.

Le taux de cotisation est déterminé en pourcentage de la rémunération annuelle brute du Président-directeur général (rémunération annuelle fixe et variable), avec des taux progressifs appliqués sur des multiples du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. Sur la base de sa rémunération fixe et variable cible de 2020, à titre d'illustration, s'appliquerait un taux moyen de 21,02%.

Contrairement au régime de retraite à prestations définies, le régime de retraite à cotisations définies impose le paiement immédiat, et directement par chaque bénéficiaire, des charges et impôts dus sur les montants placés.

Comme pour le régime de retraite à prestations définies, le versement annuel au Président-directeur général au titre du régime de retraite à cotisations définies sera soumis à la réalisation de la même condition de performance que pour le précédent régime de retraite à prestations définies, c'est-à-dire l'atteinte d'au moins 60% des objectifs fixés pour l'octroi de la rémunération variable annuelle.

Informations mentionnées au I. de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce portant sur l'ensemble des rémunérations versées au cours, ou attribuées au titre, de l'exercice 2019 aux Mandataires sociaux à raison de leur mandat (vote ex post global des actionnaires)

L'article L. 225-100 (II.) du Code de commerce (modifié par la loi Pacte et ses textes d'application) a instauré un vote des actionnaires sur les informations mentionnées au I. de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce portant sur l'ensemble des rémunérations versées au cours, ou attribuées au titre, de l'exercice 2019 aux Mandataires sociaux à raison de leur mandat.

En conséquence, lesdites informations seront soumises à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 au travers de la 11^e résolution. En cas de rejet de cette résolution par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration soumet une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine Assemblée générale. Le versement de la somme allouée aux administrateurs pour l'exercice en cours est suspendu jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée. Lorsqu'il est rétabli, il inclut l'arriéré depuis la dernière Assemblée générale.

Lorsque l'Assemblée générale n'approuve pas le projet de résolution présentant la politique de rémunération révisée, la somme suspendue ne peut être versée, et les mêmes effets que ceux associés à la désapprobation du projet de résolution mentionné ci-avant s'appliquent.

Enfin, il est précisé que lorsque des informations concernant l'exercice 2018 ou un exercice précédent sont données, elles le sont à titre informatif et de comparaison et ne sont, à ce titre, pas soumises au vote de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020.

Informations concernant les membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général)

Le Conseil d'administration du 25 février 2020 a procédé, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, à la répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée

générale aux administrateurs en rémunération de leur activité (anciennement « jetons de présence »), en tenant compte notamment de la participation effective de chaque administrateur aux réunions du Conseil et, le cas échéant, des comités dont il est membre. Le mode de répartition de cette rémunération doit comporter une part variable prépondérante. Il est rappelé qu'au titre de l'exercice 2019, les principes de cette répartition, obéissant aux recommandations du Code AFEP/MEDEF, étaient les suivants :

- la fonction de membre du Conseil d'administration donne droit au versement d'une partie fixe d'un montant forfaitaire défini par le Conseil d'administration, ainsi que d'une partie variable en proportion du nombre de réunions du Conseil auquel chaque administrateur a participé au cours de l'exercice précédent, d'un montant supérieur à la partie fixe ;
- la fonction de Vice-Président du Conseil d'administration donne droit au versement d'une partie fixe d'un montant forfaitaire défini par le Conseil d'administration ;
- la fonction de membre d'un comité donne droit au versement d'une partie fixe d'un montant forfaitaire défini par le Conseil d'administration, ainsi que d'une partie variable fonction de l'assiduité aux séances, d'un montant supérieur à la partie fixe ;
- les fonctions de Président de comité donnent droit à une partie fixe supplémentaire d'un montant forfaitaire, défini, pour chacun des comités, par le Conseil d'administration ;
- le cas échéant, les fonctions de censeurs donnent droit au versement d'une partie fixe d'un montant forfaitaire défini par le Conseil d'administration, ainsi que d'une partie variable fonction de l'assiduité aux séances du Conseil, d'un montant supérieur à la partie fixe ;
- les administrateurs qui exercent, au sein de la Société, simultanément les fonctions de Président du Conseil d'administration, Président-directeur général, Directeur général ou

Directeur général délégué ne perçoivent pas de rémunération pour leur fonction d'administrateur au sein de la Société.

L'Assemblée générale du 4 mai 2017 a fixé la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité à 590 000 euros.

Conformément à ces principes :

- le Président-directeur général ne perçoit pas de rémunération à raison de son mandat d'administrateur ;
- le Vice-Président du Conseil d'administration perçoit un montant forfaitaire de 15 000 euros ;

- chaque membre du Conseil d'administration perçoit en moyenne une somme forfaitaire au titre de ses fonctions d'administrateur de 2 260 euros par séance, et une part variable de 2 762 euros par séance à laquelle il a participé (y compris par téléconférence) au cours de l'exercice ;

- chaque Président de comité spécialisé perçoit un montant forfaitaire de 7 500 euros.

Il a été convenu avec l'administrateur représentant les salariés que ce dernier ne percevrait que 60% de la rémunération allouée en sa qualité d'administrateur. Les 40% restants seront versés par la Société au Comité Social et Économique dans le cadre d'une dotation exceptionnelle annuelle.

Tableau sur les rémunérations perçues par les Mandataires sociaux non exécutifs (Tableau 3 du Code AFEP/MEDEF)

ADMINISTRATEURS ⁽¹⁾ (en euros)	2019		2018	
	MONTANTS ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	MONTANTS VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2019 ET RELATIF À L'EXERCICE 2018	MONTANTS ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	MONTANTS VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2018 ET RELATIF À L'EXERCICE 2017
Jean-Paul Bailly	80 267	85 321	85 321	69 182
Anne Bouverot	45 142	51 577	51 577	45 279
Philippe Citerne ⁽²⁾	-	-	-	32 086
Sylvia Coutinho	57 803	53 994	53 994	50 041
Dominique D'Hinnin	60 239	59 077	59 077	35 354
Gabriele Galateri di Genola	57 803	51 577	51 577	66 300
Maëlle Gavet	41 343	23 952	23 952	27 941
Françoise Gri	80 303	74 077	74 077	83 800
Jean-Bernard Hamel ⁽³⁾	15 068	7 534	7 534	-
Jean-Romain Lhomme	52 739	53 994	53 994	58 170
Bertrand Méheut	42 379	51 577	51 577	37 912
TOTAL	533 086	512 680	512 680	527 837⁽⁴⁾

(1) Le présent tableau inclut la rémunération perçue par les administrateurs (fixe et variable). Il n'y a pas d'autres rémunérations.

(2) Administrateur démissionnaire au 4 mai 2017 puis désignation en qualité de Censeur. Ses fonctions de Censeur ont cessé le 31 décembre 2019.

(3) Administrateur représentant les salariés désigné le 23 juin 2018.

(4) En ce compris le montant de 21 772 euros, perçu par la société Colony Capital.

Le Censeur a perçu une rémunération forfaitaire fixe d'un montant de 23 732 euros accompagné d'un montant variable de 29 007 euros pour son active participation à tous les Conseils d'administration et son assistance auprès du Président du Comité d'audit et des risques à toutes les réunions dudit Comité.

Informations concernant le Président-directeur général

Les éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice 2019 sont détaillés ci-dessous. Ils ont été établis conformément à la politique de rémunération du Président-directeur général approuvée par les actionnaires lors de l'Assemblée générale du 14 mai 2019 (5^e résolution). Il a en particulier, été procédé, à une analyse complète de la performance du Président-directeur général, alignée avec la stratégie du Groupe et les intérêts des actionnaires. L'évaluation de la performance a reposé sur un équilibre entre des critères financiers, boursiers, opérationnels et managériaux, ainsi qu'un équilibre entre performance court terme et performance long terme.

Rémunération fixe

Le Conseil d'administration du 20 décembre 2017 a décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, d'octroyer à M. Bertrand Dumazy une rémunération fixe de 825 000 euros bruts par an. Cette rémunération s'est inscrite dans le cadre du renouvellement de mandat de M. Bertrand Dumazy soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 3 mai 2018. Afin de déterminer ce montant, le Comité des rémunérations et des nominations s'est appuyé sur une étude réalisée par le cabinet Mercer auprès de l'ensemble des autres sociétés du CAC Next 20.

Rémunération variable annuelle

Le Conseil du 20 février 2019 a défini des critères de détermination de la rémunération variable et plafonné celle-ci à un pourcentage de la rémunération fixe. Le montant de la part variable peut en effet varier de 0% à 120% de la rémunération fixe et peut être porté à 180% de la rémunération fixe en cas de surperformance de certains objectifs, soit :

- une part variable représentant jusqu'à 65% de la rémunération fixe est liée à des objectifs financiers s'appuyant, à hauteur de 50% de la rémunération fixe, sur l'EBIT opérationnel budget, hors produits financiers, et à hauteur de 15% de la rémunération fixe, sur un *Recurring Earning per Share* (EPS) courant à change constant, étant précisé que la surperformance de ces objectifs constatée par le Conseil d'administration, pourra donner lieu à un versement supplémentaire pouvant atteindre 40% de la rémunération fixe 2019. Le Conseil d'administration a constaté, sur l'objectif EBIT opérationnel budget, que l'excellence opérationnelle dont la mécanique a été mise en place dans le cadre du plan *Fast Forward* et amplifiée avec le nouveau plan *Next Frontier*, a été déployée dans un grand nombre de filiales. Ce déploiement a permis une accélération significative du nombre de contrats clients PME signés (multiplication par trois au cours des trois dernières années), supérieur aux prévisions. De même la digitalisation accrue des solutions proposées par le Groupe, à travers de nombreux canaux innovants, comme le mobile, le paiement par API a permis au Groupe de créer un écart significatif avec ses concurrents. Concernant l'EPS, la bonne gestion des éléments financiers, fiscaux et exceptionnels (au-delà de l'excellence opérationnelle) a permis d'atteindre un niveau record d'EPS en 2019.

Au titre de l'exercice 2019, le Conseil d'administration du 25 février 2020 a donc constaté que ces objectifs étaient atteints et dépassés et pourront donner lieu au versement d'une rémunération variable d'un montant de 860 750 euros (soit 104,3% de la rémunération fixe 2019) ;

- une part variable représentant jusqu'à 30% de la rémunération fixe est liée à trois objectifs opérationnels en lien avec la stratégie du Groupe détaillés ci-dessous (soit 10% par objectif), étant précisé que la surperformance de ces objectifs constatée par le Conseil d'administration, pourra donner lieu à un versement supplémentaire pouvant atteindre 20% de la rémunération fixe 2019 :
 - le taux de transformation Groupe pourra donner lieu au versement d'une rémunération variable équivalente à 10% de la rémunération fixe. Le dépassement de cet objectif pourra donner lieu à un versement supplémentaire pouvant atteindre 10% de la rémunération fixe. Le Conseil d'administration a fixé pour 2019 un objectif de taux de transformation à M. Dumazy dans un contexte d'accélération de la stratégie *Fast Forward* et *Next Frontier*, notamment dans le domaine de la digitalisation de ses solutions, de l'innovation et de la sécurité informatique. Ainsi, en dépit d'un large programme d'innovation technologique d'environ 250 millions d'euros, le Groupe a bien maîtrisé ses coûts, principalement comptabilisés en charges opérationnelles, au-delà des objectifs, permettant ainsi d'améliorer sa marge opérationnelle.

Au titre de l'exercice 2019, le Conseil d'administration du 25 février 2020 a constaté que cet objectif était atteint à hauteur de 110% et pourra donner lieu au versement d'une rémunération variable d'un montant de 165 000 euros (soit 20% de la rémunération fixe 2019),

- la croissance à périmètre et change constant du volume d'affaires des Solutions de mobilité professionnelle pourra donner lieu au versement d'une rémunération variable équivalente à 10% de la rémunération fixe. Le dépassement de cet objectif pourra donner lieu à un versement supplémentaire pouvant atteindre 5% de la rémunération fixe. Le Conseil d'administration a fixé pour 2019 à M. Dumazy un objectif à deux chiffres de croissance organique du chiffre d'affaires opérationnel des Solutions de mobilité professionnelle, et ce malgré une base de comparaison 2018 élevée. Le Conseil constate que la forte progression de ces solutions s'est poursuivie en 2019 grâce à un élargissement rapide du réseau d'acceptation de ces solutions en Europe (intégration de Timex), qui a permis un déploiement plus rapide qu'envisagé des solutions d'UTA en Europe. Par ailleurs, le Conseil d'administration note l'enrichissement significatif de l'offre de services autour de la carte carburant, tels que les services de paiement des péages ou de maintenance. Enfin, le Conseil d'administration constate le déploiement d'une offre à destination des véhicules légers particulièrement réussie dans plusieurs pays européens comme l'Italie ou l'Allemagne.

Au titre de l'exercice 2019, le Conseil d'administration du 25 février 2020 a constaté que cet objectif était atteint à hauteur de 131,7% et pourra donner lieu au versement d'une rémunération variable d'un montant de 123 750 euros (soit 15% de la rémunération fixe 2019),

- le volume des ventes nouvelles dans la famille des Avantages aux salariés et des Solutions de mobilité professionnelle réalisées par le biais des canaux digitaux et des téléventes pourra donner lieu au versement d'une rémunération variable équivalente à 10% de la rémunération fixe. Le dépassement de cet objectif pourra donner lieu à un versement supplémentaire pouvant atteindre 5% de la rémunération fixe. Cet objectif, qui reflète la nouvelle stratégie du Groupe, notamment auprès des PME, a été défini en 2017 et s'articule autour de deux principaux leviers : l'optimisation de la génération d'appels commerciaux (entrants et sortants) à travers des partenaires spécialisés (régionaux et mondiaux), et la refonte de l'organisation des téléventes (par téléphone et à travers des canaux digitaux). De plus, le Conseil d'administration constate que le Groupe a noué des partenariats de distribution de qualité avec des acteurs très digitalisés, comme ITAU au Brésil. Par ailleurs, un travail particulier a été réalisé en 2019 sur l'amélioration de la production des équipes de télévente avec la mise en place et le suivi d'indicateurs clés.

Au titre de l'exercice 2019, le Conseil d'administration du 25 février 2020 a constaté que cet objectif était atteint à hauteur de 112,3% et pourra donner lieu au versement d'une rémunération variable d'un montant de 123 750 euros (soit 15% de la rémunération fixe 2019) ;

- une part variable représentant jusqu'à 25% de la rémunération fixe est liée à des objectifs de management en lien avec la stratégie du Groupe, tels que le déploiement des plans stratégiques *Fast Forward* et *Next Frontier*, l'intégration réussie de la société Corporate Spending Innovations (CSI) aux États-Unis et de The Right Fuel Card en Angleterre, ou encore le déploiement du plan de responsabilité sociale et sociétale « People, Planet, Progress ». Sur ce dernier objectif, le Conseil d'administration a été particulièrement attentif et a réalisé un suivi individuel des dix objectifs composant le plan People, Planet, Progress (cf. p. 76 et suivantes du Document

d'Enregistrement Universel). Le Conseil d'administration a constaté que les indicateurs sont en bonne progression par rapport à l'année dernière et sont en bonne voie pour atteindre un premier palier fixé en 2022, notamment dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre, ou de la part des utilisateurs et des marchands de la famille des Avantages aux salariés conscients et engagés dans la promotion d'une alimentation saine et durable. Le Conseil d'administration a par ailleurs souligné les initiatives telles que le déménagement du siège social dans un immeuble écoresponsable à bilan énergétique positif et le refinancement d'une ligne de crédit syndiqué prenant en compte des indicateurs de performance sociale et environnementale dans le calcul du coût de financement. Par ailleurs, le Conseil d'administration souligne la bonne intégration de CSI et TRFC au sein du Groupe.

Au titre de l'exercice 2019, le Conseil d'administration du 25 février 2020 a constaté que ces objectifs étaient atteints à hauteur de 100% et pourront donner lieu au versement d'une rémunération variable d'un montant de 206 250 euros (soit 25% de la rémunération fixe 2019).

Au cours de la réunion du 25 février 2020, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, et après validation des éléments financiers par le Comité d'audit et des risques, propose que le montant de la rémunération variable de M. Bertrand Dumazy au titre de l'exercice clos 2019 s'élève à 1 479 500 euros.

Enfin, la Société précise que les données permettant d'établir les niveaux de réalisation requis pour chacun des objectifs quantitatifs financiers et opérationnels sous-tendant la rémunération variable sont mesurées et évaluées chaque année par le Comité des rémunérations et des nominations et le Comité d'audit et des risques, puis présentées au Conseil d'administration. Les objectifs cibles de ces critères sont

établis de manière précise mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité, dans un univers très compétitif sur toutes les lignes de produits du Groupe. En effet, soit les principaux concurrents d'Edenred ne sont pas des sociétés cotées, soit lorsqu'ils sont cotés, ne réalisent qu'une part limitée de leur activité à travers les lignes de métiers équivalentes à celles du Groupe. Ainsi, ces sociétés ne communiquent que très peu de détail sur les objectifs financiers ou opérationnels desdites activités concurrentes.

Rémunération de long terme

M. Bertrand Dumazy a bénéficié en 2019 du plan de motivation à long terme du Groupe, au même titre que les autres bénéficiaires de ce plan (membres du Comité exécutif, cadres répartis dans une quarantaine de pays). À ce titre, M. Bertrand Dumazy s'est vu attribuer gratuitement, en date du 27 février 2019, 53 870 actions soumises à conditions de performance représentant une valorisation de 1 815 000 euros ⁽¹⁾. Cette attribution représente 0,023% du capital de la Société.

L'acquisition des actions de performance attribuées gratuitement est soumise à une condition de présence ainsi qu'à l'atteinte de conditions de performance précisées pour chacun des objectifs ci-dessous et appréciées sur trois exercices sociaux consécutifs :

- pour 37,5% des actions de performance attribuées, le taux de croissance organique de l'EBIT Opérationnel ;
- pour 37,5% des actions de performance attribuées, le taux de croissance organique de la marge brute d'autofinancement (ou FFO) ; et
- pour 25% des actions de performance attribuées, un critère boursier, le TSR (*Total Shareholder Return*) par comparaison du TSR Edenred au TSR SBF 120.

Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice au dirigeant Mandataire social exécutif par la Société et par toute société du Groupe (Tableau 4 du Code AFEP/MEDEF)

Néant.

Options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice par le dirigeant Mandataire social exécutif (Tableau 5 du Code AFEP/MEDEF)

Néant.

(1) La valorisation des actions correspond à la valeur des actions à la date d'attribution selon le modèle Black&Scholes, en application du Code AFEP/MEDEF, et non à une rémunération réellement perçue. Ces attributions d'actions de performance sont soumises à des conditions de présence et de performance.

M. Bertrand Dumazy, en sa qualité de Président-directeur général, est tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions au sein du groupe Edenred, 15% des actions de performance qui lui sont attribuées.

Actions de performance attribuées gratuitement durant l'exercice au dirigeant Mandataire social par l'émetteur et par toute société du Groupe (Tableau 6 du Code AFEP/MEDEF)

DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL	N° ET DATE DU PLAN	NOMBRE D'ACTIONS ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE	VALORISATION DES ACTIONS ⁽¹⁾ SELON LA MÉTHODE RETENUE POUR LES COMPTES CONSOLIDÉS	DATE D'ACQUISITION	DATE DE DISPONIBILITÉ	CONDITIONS DE PERFORMANCE
Bertrand Dumazy	Plan 2019 (n° 11) 27/02/2019	53 870	1 815 000	28/02/2022	28/02/2022	Progression de l'EBIT opérationnel et de la marge d'autofinancement * (FFO) en données comparables et TSR Edenred par rapport au TSR SBF120

* Avant autres charges et produits

Autres engagements pris à l'égard du Président-directeur général

Indemnité de cessation de fonction ⁽²⁾

Le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations d'accorder à M. Bertrand Dumazy le bénéfice d'une indemnité de cessation de fonction d'un montant maximum de deux ans de rémunérations fixe et variable, telles que définies ci-après, et subordonnée à des conditions de performance sérieuses et exigeantes et dont le versement ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêtirait ce départ. Cette indemnité ne sera pas due dans l'hypothèse où M. Bertrand Dumazy aurait dans les 12 mois suivant la date de son départ définitif de la Société, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire mis en place dans la Société.

Le montant de l'indemnité de cessation de fonction serait égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de M. Bertrand Dumazy en qualité de Président-directeur général, définie comme la somme de :

- la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de Président-directeur général perçue à la date de cessation de fonction ; et
- la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de Président-directeur général versée au cours des deux derniers exercices durant lesquels il aura occupé les fonctions de Président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de fonction.

Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonction est subordonné au respect de conditions de performance sérieuses et exigeantes. Les critères choisis par le Conseil permettent à la fois d'évaluer la performance opérationnelle et financière de la Société, en ligne avec les indicateurs clés du Groupe communiqués aux marchés financiers, et la performance boursière. Ont été pris en compte dans la fixation de ces conditions : la période d'évaluation sur trois exercices, la performance passée long terme de la Société, et les risques externes auxquels peut être soumise la Société (tels que présentés dans la partie 2.2 du Document d'Enregistrement Universel, p. 43).

Les conditions de performance sont décrites ci-dessous :

- la progression (à données comparables) du volume d'affaires de +5% par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du chiffre d'affaires opérationnel de +2% par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du *Funds From Operations* ⁽³⁾ de +5% par rapport à l'exercice précédent ;
- l'augmentation du cours de Bourse de la Société au moins égale à 85% de celle de l'indice SBF 120 d'Euronext Paris sur la Période de Référence, étant précisé que si l'évolution de cet indice sur la Période de Référence était négative, la baisse du cours de Bourse de la Société ne devrait pas excéder 125% de celle de l'indice sur la Période de Référence.

(1) La valorisation des actions correspond à la valeur des actions à la date d'attribution selon le modèle Black&Scholes, en application du Code AFEP/MEDEF, et non à une rémunération réellement perçue. Ces attributions d'actions de performance sont soumises à des conditions de présence et de performance.

(2) Convention réglementée autorisée lors du Conseil d'administration du 10 septembre 2015 et du 10 février 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 19 février 2018 et approuvée par les Assemblées générales du 4 mai 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 3 mai 2018.

(3) FFO : marge brute d'autofinancement avant autres charges et produits.

La satisfaction de chacune de ces quatre conditions sera mesurée sur une période de référence de trois exercices précédant celui de la date de cessation des fonctions (la « Période de Référence »), étant précisé que chacune des conditions 1 à 3 sera réputée satisfaite dès lors que l'objectif en question sera atteint au cours d'au moins deux des trois exercices considérés. Il est précisé qu'en cas de départ avant la troisième année révolue, il ne sera pas tenu compte de la performance du cours de Bourse avant la date de prise de fonction.

Le versement du montant maximum de l'indemnité de cessation de fonction sera subordonné à la réalisation d'au moins trois de ces quatre conditions de performance, constatée par le Conseil d'administration dans les conditions prescrites par la législation en vigueur à la date de cessation des fonctions. Si seulement deux des conditions sont remplies, l'indemnité de cessation de fonction effectivement versée représentera 50% du montant maximum, et si seulement une ou aucune condition n'est remplie, aucune somme ne sera versée au titre de l'indemnité de cessation de fonction.

Il est précisé que le montant de l'indemnité de cessation de fonction de M. Bertrand Dumazy ne peut en aucun cas excéder deux années de rémunération annuelle totale brute.

Par ailleurs, si les fonctions de Président-directeur général de M. Bertrand Dumazy venaient à cesser du fait d'un départ contraint et que la rémunération variable prise en compte dans le calcul de l'indemnité de cessation de fonction est due, au titre d'un exercice au cours duquel M. Bertrand Dumazy n'a pas exercé son mandat pendant l'intégralité de l'exercice, alors l'indemnité de cessation de fonction prendrait en compte deux fois la part variable versée au cours du dernier exercice au cours duquel il aura occupé les fonctions de Président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions.

À la suite de l'Assemblée générale du 3 mai 2018, le Conseil d'administration a confirmé que la structure de l'indemnité de cessation de fonction est pertinente et strictement conforme aux dispositions du Code AFEP/MEDEF.

Assurance chômage ⁽¹⁾

Au cours de l'exercice 2019, le Président-directeur général a bénéficié d'un contrat conclu avec l'Association GSC donnant droit au versement d'une indemnité équivalente à 70% du revenu contractuel (plafonnée à 17 140 euros mensuels), sur une période de 24 mois. Le montant annuel facturé à la Société en 2019 est de 32 277,36 euros.

Prévoyance ⁽²⁾

M. Bertrand Dumazy bénéficie du régime de prévoyance-frais de santé applicable aux salariés dans le cadre d'une extension au dirigeant

Mandataire social. Au titre de 2019, la Société a versé la somme de 5 959,22 euros au titre de cette extension.

Retraite supplémentaire ⁽³⁾

Dispositif général de retraite supplémentaire

Le dispositif de retraite supplémentaire s'adresse à une population de dirigeants du Groupe répondant à certains critères de rémunération et de classification. Ce dispositif est composé d'un régime à cotisations définies (dit « article 83 ») et d'un régime à prestations définies (dit « article 39 »).

Le régime à cotisations définies (article 83) consiste en un versement d'une cotisation annuelle par la Société dans la limite de 5% de huit plafonds annuels de la Sécurité sociale ⁽⁴⁾.

Le régime à prestations définies (article 39), qui a concerné 17 personnes en 2019, fixe le montant d'une rente dont les principes se conforment aux recommandations du Code AFEP/MEDEF.

Pour bénéficier du régime à prestations définies, tout bénéficiaire doit achever sa carrière au sein de la Société et justifier d'au moins cinq années de participation dans le régime ou de quinze années d'ancienneté dans le Groupe. La rente servie par ce régime serait alors réduite des prestations du régime à cotisations définies décrit ci-dessus :

- la période de référence prise en compte pour le calcul des prestations correspond à la période de participation au régime (soit cinq ans au minimum) ;
- les droits potentiels sont acquis progressivement par année de participation, le montant du supplément annuel de retraite étant calculé chaque année sur la base de la rémunération annuelle brute des participants ;
- le taux de remplacement ne peut excéder les deux plafonds suivants :
 - le taux de remplacement du régime supplémentaire (régime à cotisations définies et régime à prestations définies) est limité à 30% de la dernière rémunération annuelle brute ⁽⁵⁾,
 - si la dernière rémunération annuelle brute est supérieure à 12 PASS, le taux de remplacement global, tous régimes confondus (régimes obligatoires et régimes supplémentaires Edenred), est alors plafonné à 35% de la moyenne des trois rémunérations annuelles de référence les plus élevées constatées sur une période de dix ans précédant le départ en retraite.

En cas de départ du Groupe avant la liquidation de la retraite au titre du régime général, tout participant perd les droits issus du régime à prestations définies et ne conserve que ceux relatifs au régime à cotisations définies.

(1) Convention réglementée autorisée lors du Conseil d'administration du 10 septembre 2015, du 15 décembre 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 19 février 2018 et approuvée par les Assemblées générales du 4 mai 2017 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 3 mai 2018.

(2) Convention réglementée autorisée lors du Conseil d'administration du 10 septembre 2015 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 19 février 2018 et approuvée par les Assemblées générales du 4 mai 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 3 mai 2018.

(3) Convention réglementée autorisée lors du Conseil d'administration du 10 septembre 2015, du 16 février 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 19 février 2018 et approuvée par les Assemblées générales du 4 mai 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 3 mai 2018.

(4) Le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) correspond à 41 136 euros en 2020.

(5) Il est entendu par rémunération annuelle brute, la rémunération fixe et variable, hors primes exceptionnelles.

Application du dispositif de retraite supplémentaire au dirigeant Mandataire social

Le Président-directeur général participe au dispositif de retraite supplémentaire du Groupe dans les mêmes conditions que tout participant au régime, telles que décrites ci-dessus. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce (ancien), le Conseil d'administration du 10 février 2016 a conditionné, de façon indirecte, le versement de la rente « Article 39 » à la réalisation des objectifs fixés pour la détermination de la rémunération variable du Président-directeur général. En effet, le Président-directeur général se verra attribuer 100% de sa rente « Article 39 », s'il atteint 60% ou plus des objectifs fixés pour l'octroi de sa rémunération variable. En revanche, si le Président-directeur général n'atteint pas 60% des objectifs fixés pour l'octroi de sa rémunération variable, il n'y aura pas de versement de rente « Article 39 » au titre de l'exercice donné. En 2019, il est constaté que la condition de performance a été atteinte puisque le niveau des objectifs fixés a été atteint.

Ce dispositif de retraite supplémentaire est pris en compte dans la fixation globale de sa rémunération.

Au titre du régime à cotisations définies (article 83), la Société a versé 25 932 euros au titre de l'exercice 2019.

Fermeture du régime à prestations définies (article 39)

Comme indiqué dans la politique de rémunération des Mandataires sociaux, les évolutions réglementaires récentes, dont l'ordonnance du 3 juillet 2019 sur la retraite à prestations définies, ont rendu impossible la poursuite du régime de retraite à prestations définies de type « Article 39 ».

Le régime de retraite à prestations définies de type « Article 39 » a été fermé le 31 décembre 2019 et les droits afférents gelés.

Il a été choisi de mettre en place, à compter de l'exercice 2020, un régime de retraite par capitalisation à cotisations définies de type « Article 82 » du Code général des impôts (épargne-retraite placée dans un contrat d'assurance), pour remplacer le mécanisme de retraite à prestation définies, qui sera supprimé lors de l'ouverture du régime à cotisations.

Pour plus de détail à cet égard, il convient de se référer p. 24-25 du présent document.

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au dirigeant Mandataire social exécutif (en euros) (Tableau 1 du Code AFEP/MEDEF)

BERTRAND DUMAZY PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2 ci-dessous)	2 308 280	2 290 955
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	0	0
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau 4 ci-dessus)	0	0
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau 6 ci-dessus)	1 815 000	1 980 000
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	0	0
TOTAL	4 123 280	4 270 955

Tableau récapitulatif des rémunérations du dirigeant Mandataire social exécutif (en euros) (Tableau 2 du Code AFEP/MEDEF)

BERTRAND DUMAZY PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	EXERCICE 2019		EXERCICE 2018	
	MONTANTS ATTRIBUES	MONTANTS VERSÉS	MONTANTS ATTRIBUES	MONTANTS VERSÉS
Rémunération fixe	825 000	825 000 ⁽¹⁾	825 000	825 000 ⁽²⁾
Rémunération variable annuelle	1 479 500	1 462 175 ⁽³⁾	1 462 175	1 346 600 ⁽⁴⁾
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	0	0	0	0
Avantages en nature *	3 780	3 780 ⁽⁵⁾	3 780	3 780 ⁽⁶⁾
TOTAL	2 308 280	2 290 955	2 290 955	2 175 380

(1) Au titre de l'exercice 2019.

(2) Au titre de l'exercice 2018.

(3) Au titre de l'exercice 2018, conformément à l'approbation de l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019.

(4) Au titre de l'exercice 2017, conformément à l'approbation de l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018.

(5) Au titre de l'exercice 2019.

(6) Au titre de l'exercice 2018.

* Correspond à la voiture de fonction.

Informations concernant les ratios entre la rémunération du Président-directeur général et les rémunérations moyennes et médianes des salariés

Les ratios entre le niveau de la rémunération du Président-directeur général et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société autres que les Mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société autres que les

Mandataires sociaux, sont présentés ci-dessous en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, tel que modifié par les textes d'application de la loi Pacte.

Ces ratios ont été calculés sur la base des éléments de rémunération bruts versés ou attribués au cours de l'année N. Le périmètre de cette information repose sur la société Edenred. Ont été retenus comme « salariés », tous les employés de la Société étant présents tout au long de l'année calendaire considérée.

	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio Rémunération du Président-directeur général ⁽¹⁾ / Rémunération moyenne des salariés ⁽²⁾	N/A	17,10	22,14	28,79	26,19
Ratio Rémunération du Président-directeur général ⁽¹⁾ / Rémunération médiane des salariés ⁽²⁾	N/A	26,45	38,09	52,51	49,05

(1) Les éléments ayant été retenus pour la rémunération du Président-directeur général incluent la part fixe, la part variable annuelle versée au cours de l'exercice N au titre de N-1, les actions de performances attribuées en année N et valorisées à leur valeur IFRS et les avantages en nature.

(2) Les éléments retenus pour la rémunération des salariés incluent la part fixe, la part variable annuelle versée au cours de l'exercice N au titre de N-1, les actions de performances attribuées en année N et valorisées à leur valeur IFRS, les avantages en nature et l'épargne salariale. Tant pour le Président-directeur général que les salariés, les indemnités de prise de fonction, de départ, de non-concurrence ainsi que les régimes de retraite supplémentaires sont exclus du calcul, car ne constituant pas une rémunération récurrente ou constituant un avantage postérieur au mandat ou à l'emploi dans la Société.

	2016 VS. 2015	2017 VS. 2016	2018 VS. 2017	2019 VS. 2018
EBIT opérationnel				
Évolution à périmètre et change constants	+17,3%	+16,0%	+23,5%	+15,3%

Il a été choisi de publier les ratios sur la période 2016-2019 afin de coïncider avec le mandat de Monsieur Bertrand Dumazy, actuel Président-directeur général ayant rejoint la Société le 26 octobre 2015, tandis qu'en 2015, le mandat de Monsieur Jacques Stern a pris fin en août, suivi par une période d'intérim de Monsieur Nadra Moussalem, avant l'arrivée de Monsieur Bertrand Dumazy.

Les ratios 2016, moins élevés que les années suivantes, s'expliquent par le versement au Président-directeur général de sa rémunération variable annuelle au titre de 2015 attribuée au prorata temporis.

La hausse des ratios en 2018 s'explique par l'entrée en vigueur de la nouvelle structure de rémunération du Président-directeur général, avec une rémunération fixe en hausse (825 000 euros en 2018 contre

750 000 euros en 2017), ainsi qu'une augmentation de la part de sa rémunération dédiée aux actions de performance.

La baisse des ratios en 2019 est principalement liée à la hausse de la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société. Cette hausse s'explique notamment par les actions de performance attribuées dans le cadre du lancement du nouveau plan stratégique du Groupe (*Next Frontier*), mais est aussi due aux nouvelles typologies de profils recrutés par la Société (compétences digitales et expertises de niche, rares et prisées sur le marché) pour accompagner la digitalisation du Groupe et son positionnement sur le marché des Fintech. Enfin, 2019 est également la première année où, du fait des très bons résultats de la Société, un complément de rémunération variable (*outperformance*) a été versé aux collaborateurs.

Comment participer préalablement à distance à l'Assemblée générale (se tenant à huis clos) ?

1. Participation à l'Assemblée générale

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Tous les jours et heures indiqués ci-après sont les jours et heures de Paris (France).

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Pour participer à l'Assemblée générale, les actionnaires devront justifier de leur qualité au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, c'est-à-dire au 5 mai 2020, à zéro heure (ci-après, « J-2 »), par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Pour l'actionnaire au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour lui permettre de participer à l'Assemblée générale.

Pour l'actionnaire au porteur, l'inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité (ci-après, le « Teneur de Comptes de Titres ») doit être constatée par une attestation de participation délivrée par son Teneur de Comptes de Titres, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire. Cette attestation de participation doit être jointe, soit lors de la transmission du formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration (ci-après, le « Formulaire Unique »), soit lors de l'utilisation du site de vote par Internet, par le Teneur de Comptes de Titres à Société Générale Securities Services (Service Assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03).

1.2. Modes de participation à distance à l'Assemblée générale



Au vu du contexte évolutif actuel lié à la pandémie de Coronavirus (Covid-19), de l'arrêté du 14 mars 2020 (complété par l'arrêté du 16 mars 2020) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 (interdisant notamment certains rassemblements), **de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face au Covid-19, de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées générales** et conseils d'administration en raison du Covid-19 et des communiqués de presse de l'Autorité des marchés financiers (AMF) des 6 et 27 mars 2020 relatifs aux assemblées générales de sociétés cotées dans le contexte du Covid-19, **les actionnaires devront utiliser les moyens mis à leur disposition par la Société pour participer préalablement à distance, sans être présents physiquement, à cette Assemblée générale** – à savoir :

- en votant par Internet ;
- en votant par voie postale ; ou
- en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale.

À cet égard, les modalités détaillées de participation à distance sont précisées ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que l'Assemblée générale fera l'objet d'une retransmission en différé sur le site Internet de la Société (<https://www.edenred.com/fr>).

Les modalités d'organisation de l'Assemblée générale étant susceptibles d'évoluer en fonction des impératifs sanitaires, législatifs et réglementaires, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale du site Internet de la Société (<https://www.edenred.com/fr>).

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à distance **préalablement** à l'Assemblée générale, à savoir :

- en votant ou donnant pouvoir **par Internet** ;
- en votant ou donnant pouvoir **par voie postale**.

L'actionnaire qui aura voté à distance ou envoyé un pouvoir dans les conditions visées ci-après ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale.

Au vu du contexte actuel lié au Covid-19, l'actionnaire est invité à :

- **voter ou donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale par Internet, dans les circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains ;**
- **exceptionnellement, ne pas donner pouvoir à un tiers pour le représenter à l'Assemblée générale - cette dernière se tenant à huis clos.** Dans l'hypothèse où l'actionnaire préférerait donner pouvoir plutôt que de voter, il est recommandé de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale. A cet égard, il est par ailleurs rappelé que pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Edenred offre pour la sixième fois à chaque actionnaire la possibilité, préalablement à l'Assemblée générale de donner pouvoir ou de voter par Internet via la plateforme sécurisée « Votaccess », dans les conditions décrites ci-après.

La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du 20 avril 2020 à 9 heures et jusqu'au 6 mai 2020 à 15 heures. Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours précédant l'Assemblée générale pour donner pouvoir ou voter.

Seul l'actionnaire au porteur dont le Teneur de Comptes de Titres a adhéré à la plateforme sécurisée Votaccess et lui propose ce service pour cette Assemblée générale pourra y avoir accès. Le Teneur de Comptes de Titres de l'actionnaire au porteur qui n'adhère pas à Votaccess, ou qui soumet l'accès à Votaccess à des conditions d'utilisation, indiquera audit actionnaire comment procéder.

A. Voter ou donner pouvoir par Internet

L'actionnaire a la possibilité de transmettre ses instructions de vote, ou de donner pouvoir, **par Internet avant l'Assemblée générale**, via la plateforme sécurisée Votaccess, dans les conditions ci-après :

- **l'actionnaire au nominatif** pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com à l'aide de ses identifiants habituels (son code d'accès Sharinbox étant rappelé sur le Formulaire Unique ou dans le courrier électronique qui lui sera adressé et le mot de passe de connexion au site Internet lui ayant été adressé par voie postale lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services) puis en suivant la procédure indiquée à l'écran ;
- **l'actionnaire au porteur** devra se connecter, à l'aide de ses identifiants habituels, au portail Internet de son Teneur de Comptes de Titres. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Edenred pour accéder à la plateforme sécurisée Votaccess puis suivre la procédure indiquée à l'écran.

Dans l'hypothèse où le Teneur de Comptes de Titres de l'actionnaire au porteur n'a pas adhéré à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire par l'actionnaire

ou porteur peut tout de même être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes :

- en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante mandataireAG@edenred.com en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur Teneur de Comptes de Titres d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale Securities Services par voie électronique,
- seules les notifications de désignation ou de révocation d'un mandataire, dûment remplies et signées, reçues au plus tard le 4 mai 2020 pourront être prises en compte,
- l'adresse électronique mandataireAG@edenred.com ne pourra servir qu'aux seules notifications de désignation ou de révocation d'un mandataire, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Pour rappel, la plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du 20 avril 2020 à 9 heures et jusqu'au 6 mai 2020 à 15 heures. Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours précédant l'Assemblée générale pour donner pouvoir ou voter.

B. Voter ou donner pouvoir par voie postale

L'actionnaire a également la possibilité de transmettre ses instructions de vote, ou de donner pouvoir, **par voie postale avant l'Assemblée générale**, dans les conditions ci-après :

- **l'actionnaire au nominatif** inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra le Formulaire Unique par voie postale, sauf s'il a demandé une réception par voie électronique. Ledit formulaire Unique dûment rempli et signé sera à retourner à Société Générale Securities Services (Service Assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03), à l'aide de l'enveloppe T prépayée jointe à la convocation reçue par voie postale ;
- **l'actionnaire au porteur** pourra, à compter de la convocation de l'Assemblée générale, demander le Formulaire Unique auprès de son Teneur de Comptes de Titres qui, une fois que l'actionnaire aura rempli et signé ledit formulaire, se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation, à Société Générale Securities Services (Service Assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03).

Toute demande de Formulaire Unique devra être reçue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée générale, soit le 1^{er} mai 2020.

Le Formulaire Unique dûment rempli et signé (et accompagné de l'attestation de participation pour les actionnaires au porteur) devra parvenir à Société Générale Securities Services (Service Assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03) au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale, soit le 4 mai 2020.

2. Demande d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour présentées par des actionnaires sont régies par les dispositions des articles L. 225-105, R. 225-71 et R. 225-73 du Code de commerce.

Elles doivent parvenir au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président-directeur général (Edenred, Monsieur le Président-directeur général, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux), au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède l'Assemblée générale, soit le 12 avril 2020.

Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 susvisé. La demande d'inscription de projets de résolution devra être accompagnée du texte des projets de résolution et la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour devra être motivée.

En outre, l'examen par l'Assemblée générale des projets de résolutions ou des points à l'ordre du jour déposés par les actionnaires dans les

conditions législatives et réglementaires en vigueur est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres à J-2.

Les projets de résolution et de points à l'ordre du jour présentés, le cas échéant, par les actionnaires seront publiés sans délai sur le site Internet de la Société (<https://www.edenred.com/fr>).

Les demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour présentées par le Comité social et économique, dans les conditions prévues par le Code du travail et en particulier ses articles L. 2312-77 et R. 2312-32 doivent parvenir au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président-directeur général, dans les dix jours de la publication de l'avis de réunion. La demande d'inscription de projets de résolution devra être accompagnée du texte des projets de résolution.

Exceptionnellement, l'Assemblée générale se tenant à huis clos (sans la présence physique d'actionnaires), il ne sera pas possible de proposer des résolutions nouvelles en séance, pendant l'Assemblée générale.

3. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire souhaitant poser des questions écrites doit les envoyer au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président-directeur général (Edenred, Monsieur le Président-directeur général, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par voie de télécommunication électronique (à l'adresse suivante : AGM.2020@edenred.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 30 avril 2020.

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Exceptionnellement, l'Assemblée générale se tenant à huis clos (sans la présence physique d'actionnaires), il ne sera pas possible de poser des questions en séance, pendant l'Assemblée générale.

4. Droit de communication des actionnaires

Les documents devant être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée générale seront, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mis à disposition à compter de la publication de l'avis de convocation.

Les documents et informations visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront publiés sur le site Internet de la Société (<https://www.edenred.com/fr>) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 16 avril 2020.

Les actionnaires auront, en outre, la possibilité d'accéder, via le site Internet www.sharinbox.societegenerale.com pour les actionnaires au nominatif, ou le portail Internet de leur Teneur de Comptes de Titres pour les actionnaires au porteur, dans les conditions évoquées ci-dessus, aux documents de l'Assemblée générale.

5. Retransmission de l'Assemblée générale sur Internet


Cette Assemblée générale sera retransmise en différé sur le site Internet de la Société (<https://www.edenred.com/fr>).

Comment remplir le formulaire ?

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :
Noircissez cette case.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTÉ DU 7 MAI 2020, A 10H00
AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ
Tenue hors présence physique des actionnaires

COMBINED GENERAL MEETING OF MAY 7, 2020, AT 10:00 am
AT COMPANY HEAD OFFICE
Held without physical presence of shareholders

Société Anonyme
au capital de 496 409 714 €
Siège social : 14-16 Bd. Garibaldi
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
493 322 978 RCS NANTERRE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif Registered / Parteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

1. VOTE PAR CORRESPONDANCE // VOTE BY POST											2. DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		3. JE DONNE POUVOIR À :	
au verso (2) - See reverse (2)											Cf. au verso (3)		Cf. au verso (4)	
<p>Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.</p>											<p><input type="checkbox"/> OUI / YES</p> <p><input type="checkbox"/> NON / NO</p> <p><input type="checkbox"/> ABS.</p>		<p>M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name</p> <p>Adresse / Address</p>	
<p>Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une ou les cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.</p>											<p>ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque. CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.</p>		<p>NOUS VOUS INVITONS À VÉRIFIER (OU, LE CAS ÉCHÉANT, À REMPLIR) VOS COORDONNÉES</p>	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B			
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>			
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D			
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>			
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>			
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F			
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>			
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>			
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H			
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>			
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>			
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K			
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>			
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>			

amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante : / amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting: _____

- Je m'abstiens / I abstain from voting: _____

- Je donne pouvoir à : au verso (4) / M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf: _____

Pour être pris en considération, le formulaire doit parvenir au plus tard : / To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank: 4 mai 2020 / May 4th, 2020
à la société / to the company: 4 mai 2020 / May 4th, 2020

Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / pouvoir au président / pouvoir d'abstention), celui vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting.

Date & Signature

Vous désirez voter par correspondance :
Noircissez cette case

Si vous ne souhaitez pas voter « OUI » sur les résolutions présentées, noircissez une des deux cases (Non ou Abstention) pour les résolutions concernées.

Attention :

- si vous ne noircissez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé en « OUI » ;
- toute abstention exprimée ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

N'oubliez pas de noircir la case

de votre choix pour le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés.

RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE

Retournez le formulaire à Société Générale Securities Services le plus vite possible, de façon à être réceptionné au plus tard le 4 mai 2020 (date limite de réception).

Note :

Ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis (qu'il s'agisse d'un vote par correspondance ou d'un pouvoir) parvenus à Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pour les actionnaires au porteur, ces formulaires devront être transmis accompagnés de l'attestation de participation, à votre intermédiaire financier qui les fera parvenir à Société Générale.

Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte

Partie relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire

- 1 Première résolution**
Approbation des comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- 2 Deuxième résolution**
Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- 3 Troisième résolution**
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende
- 4 Quatrième résolution**
Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles
- 5 Cinquième résolution**
Renouvellement de M. Jean-Paul Bailly en qualité d'administrateur
- 6 Sixième résolution**
Renouvellement de M. Dominique D'Hinnin en qualité d'administrateur
- 7 Septième résolution**
Nomination de M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur
- 8 Huitième résolution**
Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce
- 9 Neuvième résolution**
Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général), en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce
- 10 Dixième résolution**
Détermination de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité
- 11 Onzième résolution**
Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 (I.) du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100 (II.) du Code de commerce
- 12 Douzième résolution**
Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Bertrand Dumazy, Président-directeur général, en application de l'article L. 225-100 (III.) du Code de commerce
- 13 Treizième résolution**
Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- 14 Quatorzième résolution**
Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Partie relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire

- 15 Quinzième résolution**
Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions dans la limite de 10% par période de 24 mois
- 16 Seizième résolution**
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses filiales, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 160 515 205 euros, soit 33% du capital social
- 17 Dix-septième résolution**
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission, par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 dudit Code, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses filiales, y compris à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 24 320 485 euros, soit 5% du capital social

18 Dix-huitième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission, par offre au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés mentionnés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses filiales, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 24 320 485 euros, soit 5% du capital social

19 Dix-neuvième résolution

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription

20 Vingtième résolution

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 24 320 485 euros, soit 5% du capital social

21 Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 160 515 205 euros

22 Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, pour un montant nominal maximal d'émission de 9 728 194 euros, soit 2% du capital social

23 Vingt-troisième résolution

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance, existantes et/ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés et Mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans la limite de 1,5% du capital social

24 Vingt-quatrième résolution

Modification de l'article 15 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'administration

25 Vingt-cinquième résolution

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et modifications rédactionnelles, sans aucune modification de fond

26 Vingt-sixième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Présentation et texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale

Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et dividende (1^{ère} à 4^{ème} résolutions)

1

La **première résolution** a pour objet d'approuver les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui font ressortir un bénéfice net comptable de 296 830 332,51 euros. En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, il est également soumis pour approbation le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 dudit code qui s'est élevé à 250 845 euros au cours de l'exercice écoulé, et la charge d'impôt supportée à raison de ces dépenses et charges qui s'est élevée à 64 793 euros.

2

La **deuxième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui font ressortir un résultat net consolidé de 311 952 000 euros.

3

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat et à la fixation du dividende. Il vous est proposé d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

- dotation de la réserve légale : 787 701,4 euros, ce qui portera son montant à 48 640 971,40 euros ;
- report à nouveau : 126 595 581,31 euros, ce qui portera son montant à 225 256 624,93 euros ; et
- paiement du dividende : 169 447 049,80 euros (compte tenu d'un nombre d'actions ouvrant droit à dividendes de 242 067 214 au 31 décembre 2019).

Il vous est également proposé de fixer le dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à 0,70 euro par action.

Pour les trois exercices précédents, les montants par action du dividende ont été les suivants :

- 2016 : 0,62 euro ;
- 2017 : 0,85 euro ; et
- 2018 : 0,86 euro.

4

Aux termes de la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société pour la totalité du dividende auquel il a droit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit :

- 0,70 euro par action payable en numéraire uniquement ; ou
- 0,70 euro par action payable en actions nouvelles.

L'option pour le paiement du dividende en actions permet de renforcer les fonds propres de la Société tout en préservant ses ressources de trésorerie. L'actionnaire qui fait le choix de réinvestir son dividende dans la Société soutient ainsi Edenred dans ses investissements futurs, qui contribueront à porter la croissance des résultats dans les années à venir.

En cas d'exercice de l'option, les actions nouvelles seraient émises à un prix égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Edenred sur Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020, diminué du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement conféreront les mêmes droits que les actions anciennes et seraient émises jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneraient droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission. Si le montant pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces versée par la Société.

Les actionnaires pourraient opter pour le paiement du dividende en actions nouvelles entre le 15 mai 2020 et le 29 mai 2020 inclus. Pour les actionnaires n'ayant pas exercé leur option au plus tard le 29 mai 2020 inclus, le dividende serait payé intégralement en numéraire le 5 juin 2020. Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement en actions, la livraison des actions interviendrait à compter de la même date, soit le 5 juin 2020.

1 Première résolution

(Approbation des comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société de l'exercice, approuve les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net comptable d'un montant de 296 830 332,51 euros.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit code, qui s'est élevé à 250 845 euros au cours de l'exercice écoulé, et la charge d'impôt supportée à raison de ces dépenses et charges, qui s'est élevée à 64 793 euros.

2 Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un résultat net consolidé d'un montant de 311 952 000 euros.

3 Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le montant du bénéfice net comptable de l'exercice 2019 s'élève à 296 830 332,51 euros et décide d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la façon suivante :

Bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2019	296 830 332,51 €
Dotation de la réserve légale	787 701,4 €
Solde	296 042 631,11 €
Report à nouveau antérieur	98 661 043,62 €
Bénéfice distribuable	394 703 674,73 €
affecté :	
• au paiement du dividende (basé sur 242 067 214 actions ayant droit au dividende au 31 décembre 2019)	169 447 049,80 €
• au report à nouveau	225 256 624,93 €

Le dividende est fixé à 0,70 euro par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Le dividende sera détaché de l'action le 13 mai 2020 et mis en paiement à compter du 5 juin 2020. Il est précisé que le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues ou à celles ayant fait l'objet d'une annulation à la date de mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

L'Assemblée générale décide que si le nombre d'actions ouvrant effectivement droit à dividende à la date de détachement s'avérait inférieur ou supérieur à 242 067 214 actions, le montant global affecté au paiement du dividende serait ajusté à la baisse ou à la hausse et le montant affecté au compte « report à nouveau » serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, et (ii) les prélèvements sociaux (en ce inclus la CSG, la CRDS et le prélèvement de solidarité) au taux de 17,2%. Les actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, le montant à distribuer de 0,70 euro par action sera éligible à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (i.e. essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières).

Il est par ailleurs précisé que les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuable célibataire) ou 75 000 euros (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées du prélèvement non libératoire de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 117 *quater* du Code général des impôts. La demande de dispense doit être formulée sous la responsabilité du contribuable au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE	DATE DE DISTRIBUTION	DIVIDENDE GLOBAL ÉLIGIBLE À LA RÉFACTION DE 40% PRÉVU AU 2° DU 3 DE L'ARTICLE 158 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	DIVIDENDE NON ÉLIGIBLE À LADITE RÉFACTION DE 40%
2018	11 juin 2019	205 846 503 euros représentant un dividende par action de 0,86 euro	néant
2017	8 juin 2018	199 677 661 euros représentant un dividende par action de 0,85 euro	néant
2016	15 juin 2017	144 104 866 euros représentant un dividende par action de 0,62 euro	néant

4 Quatrième résolution

(Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 26 des statuts de la Société :

1. décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société de la totalité du dividende auquel il a droit ;
2. décide que cette option devra être exercée par les actionnaires du 15 mai 2020 au 29 mai 2020 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, Département des titres et bourse, CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3). À défaut d'exercice de l'option dans ce délai, le dividende sera payé uniquement en numéraire ;
3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende, en cas d'exercice de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la présente Assemblée générale diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance au 1^{er} janvier 2020 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société. La livraison desdites actions interviendra à compter du 5 juin 2020 ;
4. décide que, si le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété par une soulte en espèces versée par la Société et correspondant à la différence entre le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée et le prix de souscription du nombre d'actions immédiatement inférieur ;
5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, effectuer toutes formalités et déclarations, constater l'augmentation de capital qui en résultera, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessaires y relatives et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Renouvellement et nomination d'administrateurs (5^e à 7^e résolutions)



À la date des présentes, le Conseil d'administration est composé de 11 membres, dont un administrateur représentant les salariés. La durée des mandats des administrateurs est prévue à l'article 12 de statuts et est de quatre ans.

Les mandats des trois administrateurs suivants arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 : MM. Jean-Paul Bailly, Dominique D'Hinnin et Bertrand Méheut.

Les **cinquième et sixième résolutions** ont pour objet le renouvellement des mandats d'administrateur de M. Jean-Paul Bailly (pour une durée de deux ans) et M. Dominique D'Hinnin (pour une durée de quatre ans).

Les taux d'assiduité⁽¹⁾ aux séances du Conseil d'administration des membres dont le renouvellement vous est proposé sont les suivants :

- M. Jean-Paul Bailly : 100% ; et
- M. Dominique D'Hinnin : 100%.

Il est précisé qu'au vu des règles statutaires relatives à la limite d'âge des administrateurs au sein du Conseil d'administration M. Jean-Paul Bailly atteindra la limite d'âge de 75 ans à l'Assemblée générale 2022. Le renouvellement de son mandat est en conséquence proposé pour deux ans uniquement.

Il est par ailleurs rappelé que M. Dominique D'Hinnin a été nommé membre du Conseil d'administration en 2017.

Votre Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, propose lesdits renouvellements car il estime que les qualités de chaque administrateur, notamment leurs compétences dans les domaines clés pour Edenred tels que le digital, le BtoBtoC ou encore la finance, sont réunies et que leur connaissance du Groupe est un atout important pour le Conseil d'administration et le déploiement de la stratégie du Groupe. Ces renouvellements permettront donc à la Société de continuer à bénéficier de leur expertise.

L'ensemble des informations relatives à M. Jean-Paul Bailly et M. Dominique D'Hinnin figure dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, pages 123 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel.

Concernant la nomination, le processus de recherche de candidats a été lancé avec l'aide d'un cabinet externe, sur la base des critères définis par le Comité des rémunérations et des nominations et le Conseil, figurant dans la matrice des compétences des administrateurs en page 127 du Document d'Enregistrement Universel (ou page 16 du présent document).

Ce type d'expertise a été défini au vu de la composition du Conseil d'administration, qui s'est ainsi assuré de disposer de l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le Conseil d'administration s'est également assuré du maintien de l'équilibre de sa composition en termes de parité et d'expérience internationale.

La **septième résolution** a ainsi pour objet la nomination de M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Agé de 57 ans et de nationalité française, M. de Juniac détient des diplômes de l'École polytechnique de Paris et de l'École nationale d'administration.

Il possède près de trois décennies d'expérience professionnelle dans les secteurs privé et public. Il a occupé des postes de direction dans l'industrie aérienne et aérospatiale et au gouvernement français.

M. de Juniac possède une vaste expérience de l'industrie aérienne, dont 14 années au sein de l'entreprise française Thales spécialisée en technologie aérospatiale et spatiale, défense, sécurité et transport. Dans son dernier poste chez Thales, M. de Juniac était responsable des activités d'exploitation et des ventes de l'entreprise en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique latine.

M. de Juniac a aussi occupé des postes au gouvernement français. Sa carrière a commencé au Conseil d'État de 1988 à 1993. Par la suite, il a travaillé au ministère du Budget (1993-1995) et au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi où il était chef du cabinet de la ministre de l'époque, Christine Lagarde (2009-2011).

Par ailleurs, M. de Juniac a été Président et chef de la direction d'Air France-KLM de 2013 à 2016, après avoir occupé le poste de président et chef de la direction d'Air France de 2011 à 2013. Sous sa direction, Air France et Air France-KLM ont été restructurées avec succès, ce qui a permis d'accroître leur efficacité et d'améliorer leurs résultats. Il a aussi été membre du Conseil des gouverneurs de l'Association du transport aérien international (IATA) de 2013 à 2016.

M. de Juniac occupe le poste de directeur général et chef de la direction de l'IATA depuis le 1^{er} septembre 2016.

Le Conseil d'administration, sur la base des travaux réalisés par le Comité des rémunérations et des nominations, propose qu'il soit nommé en tant qu'administrateur indépendant.

⁽¹⁾ Votre Conseil d'administration tient à souligner que le taux d'assiduité de chaque administrateur a été calculé sur la base des cinq Conseils qui se sont tenus au cours de l'exercice 2019.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de 11 membres, dont un administrateur représentant les salariés. Il comportera quatre femmes nommées par l'Assemblée générale (soit 40% de ses membres nommés par les actionnaires) et le taux d'administrateurs indépendants sera de plus de 90% (9/10) selon le mode de calcul du Code AFEP/MEDEF qui exclut les administrateurs représentant les salariés.

Également, le Conseil d'administration a prévu, dans l'hypothèse de l'adoption de ces résolutions :

- de confirmer M. Jean-Paul Bailly dans ses fonctions de Président du Comité des engagements et de membre du Comité d'audit et des risques ; et
- de confirmer M. Dominique D'Hinnin dans ses fonctions de Président du Comité d'audit et des risques.

5 Cinquième résolution

(Renouvellement de M. Jean-Paul Bailly en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jean-Paul Bailly.

Ce mandat d'une durée de deux ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

6 Sixième résolution

(Renouvellement de M. Dominique D'Hinnin en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Dominique D'Hinnin.

Ce mandat d'une durée de quatre ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

7 Septième résolution

(Nomination de M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur.

Ce mandat d'une durée de quatre ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Rémunération des Mandataires sociaux (8^e à 12^e résolutions)

8 9

Par les **huitième et neuvième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des Mandataires sociaux de la Société qui figure dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise aux pages 156 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel ou aux pages 20 et suivantes du présent document (vote *ex ante* des actionnaires).

La politique de rémunération précise toutes les composantes de la rémunération attribuable au Président-directeur général (8^e résolution) et aux membres du Conseil d'administration, hors Président-directeur général (9^e résolution).

Le vote de votre Assemblée sur la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général), demandé pour la première fois lors de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020, résulte de la modification de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce issue de la loi PACTE ⁽¹⁾ et de ses textes d'application publiés en novembre 2019. Ces nouveaux textes prévoient également que la politique de rémunération doit contenir des informations additionnelles, notamment concernant le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Les principales évolutions par rapport à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2019 (hormis l'inclusion des membres du Conseil d'administration) concernent la modification des critères utilisés pour la rémunération annuelle variable et la rémunération de long terme du Président-directeur général, l'évolution de son régime de retraite ainsi que la limitation du montant, en numéraire et en actions, de la rémunération exceptionnelle qui pourrait lui être attribuée dans certaines circonstances.

Concernant les membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général), les principes de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée générale à titre de rémunération seront les suivants :

- la fonction de membre du Conseil d'administration donnera droit au versement d'une partie fixe d'un montant forfaitaire, ainsi que d'une partie variable en proportion du nombre de réunions du Conseil auquel chaque administrateur aura participé au cours de l'exercice précédent, laquelle sera d'un montant supérieur à la partie fixe ;
- la fonction de Vice-Président du Conseil d'administration donnera droit au versement d'une partie fixe supplémentaire d'un montant forfaitaire ;

- la fonction de membre d'un comité donnera droit au versement d'une partie variable en proportion du nombre de réunions de comité auquel chaque membre aura participé au cours de l'exercice précédent, étant précisé que la partie variable pour les membres du Comité d'audit et des risques sera d'un montant supérieur à celle des membres des autres comités ;
- les fonctions de Président de comité donneront droit à une partie fixe d'un montant forfaitaire défini pour chacun des comités, étant précisé que la partie fixe pour la présidence du Comité d'audit et des risques sera d'un montant supérieur à la présidence des autres comités ;
- les administrateurs qui exercent les fonctions de Président du Conseil d'administration, Président-directeur général, Directeur général ou Directeur général délégué de la Société ne percevront pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur.

Ces principes de répartition obéissent ainsi aux recommandations du Code AFEP/MEDEF, à savoir :

- une part variable prépondérante qui tient compte de l'assiduité des administrateurs ;
- le versement d'un montant supplémentaire pour les membres des comités du Conseil d'administration ;
- le versement d'un montant adapté aux responsabilités encourues et au temps consacré à ces fonctions.

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas :

- la 8^e résolution, la politique de rémunération du Président-directeur général approuvée par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 continuerait à s'appliquer au Président-directeur général ;
- la 9^e résolution, la rémunération des membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général), en l'absence de politique de rémunération précédemment approuvée par l'Assemblée générale, serait déterminée conformément à la rémunération attribuée auxdits membres au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

et le Conseil d'administration soumettrait à l'approbation de la prochaine Assemblée générale une politique de rémunération révisée.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les éléments de rémunération déterminés en application de cette politique de rémunération feront l'objet d'un vote *ex post* lors de l'Assemblée générale 2021.

(1) Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

10

Par le vote de la **dixième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir augmenter l'enveloppe de la somme fixe annuelle à répartir entre les membres du Conseil d'administration afin de tenir compte de l'arrivée d'un second administrateur représentant les salariés d'ici la fin de l'exercice 2020 (en raison de la loi PACTE) et d'anticiper l'arrivée de nouveaux membres au sein du Conseil d'administration d'ici 2022, notamment pour pouvoir être attractif et attirer en particulier des profils internationaux.

Ainsi, il vous est proposé d'augmenter l'enveloppe de la somme fixe annuelle de 590 000 euros à 700 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2020. Nous vous rappelons que cette enveloppe n'a pas été modifiée depuis l'Assemblée générale du 4 mai 2017.

11**12**

Par les **onzième et douzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver (vote ex post des actionnaires) :

- 1) les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 (I.) du Code de commerce, incluant notamment la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice 2019, de l'ensemble des Mandataires sociaux de la Société à raison de leur mandat – à savoir le Président-directeur général et les membres du Conseil d'administration (11^e résolution) ; et
- 2) les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice 2019 à M. Bertrand Dumazy, Président-directeur général (12^e résolution).

Concernant le 1) ci-dessus, comme pour la politique de rémunération concernant les membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général), le vote de votre Assemblée sur ces informations concernant l'ensemble des Mandataires sociaux de la Société est demandé pour la première fois lors de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020. Cette nouveauté résulte de la modification des articles L. 225-37-3 et L. 225-100 du Code de commerce issue de la loi PACTE et de ses textes d'application publiés en novembre 2019. Ces informations figurent dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise aux pages 162 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel (ou aux pages 25 et suivantes du présent document).

Concernant le 2) ci-dessus, il s'agit de la mise en œuvre de la politique de rémunération du Président-directeur général approuvée par votre Assemblée en 2019. Comme habituellement, le versement à M. Bertrand Dumazy, Président-directeur général, des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020, de la douzième résolution. Ces informations figurent dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise aux pages 169 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel et sont reprises dans le tableau ci-après.

Extrait du communiqué de presse diffusé le 7 avril 2020 :

"Bertrand Dumazy, Président-directeur général du Groupe, renonce à 25% de sa rémunération qui lui sera versée en 2020, dans les conditions mentionnées par l'Atfp dans ses recommandations du 29 mars 2020. Le montant correspondant sera apporté au fonds « More than Ever »."

Éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Bertrand Dumazy, Président-directeur général, soumis au vote des actionnaires

Rémunération conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION SOUMIS AU VOTE	MONTANTS ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE ÉCOULÉ	PRÉSENTATION
Rémunération fixe	825 000 €	Rémunération fixe brute annuelle de 825 000 € arrêtée par le Conseil d'administration du 20 décembre 2017 sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.
Rémunération variable annuelle	1 479 500 €	<p>Principe général</p> <p>Le montant de la part variable annuelle peut varier de 0% à 120% de la rémunération fixe, et la rémunération variable maximum intégrant une surperformance sur les objectifs financiers et opérationnels peut atteindre 180% de la rémunération fixe. Les critères de performance sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une part variable représentant jusqu'à 65% de la rémunération fixe est liée à des objectifs financiers s'appuyant, à hauteur de 50% de la rémunération fixe, sur l'EBIT⁽¹⁾ opérationnel budget, et à hauteur de 15% de la rémunération fixe, sur un <i>Recurring Earning per Share</i> (EPS) courant à change constant, étant précisé qu'en cas de surperformance constatée par le Conseil d'administration, la rémunération variable basée sur ces objectifs pourrait atteindre 105% de la rémunération fixe ; • une part variable représentant jusqu'à 30% de la rémunération fixe est liée à trois objectifs opérationnels en lien avec la stratégie du Groupe, chacun à hauteur de 10% de la rémunération fixe, que sont le taux de transformation du Groupe, la croissance à périmètre et change constants du volume d'affaires des Solutions de mobilité professionnelle et le volume des ventes nouvelles dans la famille des Avantages aux salariés et des Solutions de mobilité professionnelle réalisées par le biais des canaux digitaux et des téléventes, étant précisé qu'en cas de surperformance constatée par le Conseil d'administration, la rémunération variable basée sur ces objectifs pourrait atteindre 50% de la rémunération fixe ; • une part variable représentant jusqu'à 25% de la rémunération fixe est liée à des objectifs de management en lien avec la stratégie du Groupe, tels que le déploiement du plan stratégique <i>Fast Forward</i>, le déploiement du plan de responsabilité sociale et sociétale « People, Planet, Progress » ou encore l'intégration réussie de la société Corporate Spending Innovations (CSI) aux États-Unis et de The Right Fuel Card en Angleterre. <p>Montant attribué au titre de l'exercice 2019</p> <p>Au cours de sa réunion du 25 février 2020, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, et après validation du Comité d'audit et des risques des éléments financiers, a évalué le montant de la rémunération variable de M. Bertrand Dumazy au titre de l'exercice 2019 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au titre des objectifs financiers, le variable obtenu est de 104,3% de la rémunération fixe 2019 (soit 860 750 euros) ; • au titre des objectifs opérationnels en lien avec la stratégie du Groupe, le variable obtenu est de 50% de la rémunération fixe 2019 (soit 412 500 euros) ; • au titre des objectifs de management en lien avec la stratégie du Groupe, le variable obtenu est de 25% de la rémunération fixe 2019 (soit 206 250 euros). <p>Soit un total de 1 479 500 euros.</p> <p>Des explications détaillées figurent à la section 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel, p. 163-165 (ou p. 27-28 du présent document)</p> <p>Montant versé au cours de l'exercice 2019 (attribué au titre de l'exercice 2018 et approuvé par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019)</p> <p>La rémunération annuelle variable de M. Bertrand Dumazy au titre de l'exercice 2018, d'un montant de 1 462 175 €, lui a été versée au cours de l'exercice 2019 à la suite de l'approbation de l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 (6^e résolution),</p>

(1) Résultat d'exploitation avant autres charges et produits.

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION SOUMIS AU VOTE	MONTANTS ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE ÉCOULÉ	PRÉSENTATION
Rémunération variable différée	Sans objet	M. Bertrand Dumazy ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	M. Bertrand Dumazy ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	M. Bertrand Dumazy ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	M. Bertrand Dumazy ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Options d'actions et/ou actions de performance	53 870 actions de performance attribuées valorisées à 1 815 000 € ⁽²⁾	<p>M. Bertrand Dumazy a bénéficié en 2019 du plan de motivation à long terme du Groupe, au même titre que les autres bénéficiaires de ce plan (membres du Comité exécutif, cadres répartis dans une quarantaine de pays). À ce titre, le Conseil d'administration, faisant usage de l'autorisation de l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 (28^e résolution), a attribué gratuitement à M. Bertrand Dumazy 53 870 actions de performance en date du 27 février 2019. Cette attribution représente 0,023% du capital de la Société.</p> <p>L'acquisition des actions de performance attribuées gratuitement est soumise à une condition de présence ainsi qu'à l'atteinte de conditions de performance précisées pour chacun des objectifs ci-dessous et appréciées sur trois exercices sociaux consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour 37,5% des actions de performance attribuées, le taux de croissance organique de l'EBIT Operationnel ; • pour 37,5% des actions de performance attribuées, le taux de croissance organique de la marge brute d'autofinancement (ou FFO) ; et • pour 25% des actions de performance attribuées, un critère boursier, le TSR (Total Shareholder Return) par comparaison du TSR Edenred au TSR SBF 120. <p>Aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'a été octroyée à M. Bertrand Dumazy au cours de l'exercice 2019.</p>
Indemnité de prise de fonctions	Sans objet	M. Bertrand Dumazy n'a perçu aucune indemnité de prise de fonctions au cours de l'exercice.
Avantages de toute nature	3 780 €	M. Bertrand Dumazy bénéficie d'une voiture de fonction.

(2) La valorisation des actions correspond à la valeur des actions à la date d'attribution selon le modèle Black&Scholes, en application du Code AFEP/MEDEF, et non à une rémunération réellement perçue.

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN VOTE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU TITRE DE LA PROCÉDURE DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

	MONTANTS	PRÉSENTATION
Indemnité de cessation de fonction	Aucun montant dû ou versé	M. Bertrand Dumazy bénéficie d'une indemnité de cessation de fonction qui lui serait octroyée en cas de départ contraint, quelle que soit la cause que revêtirait ce départ. Cette indemnité serait égale à deux fois la rémunération annuelle totale brute* et soumise au respect de conditions de performance évaluées sur trois années. Cette indemnité est détaillée à la section 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel, p. 166 (ou p. 29-30 du présent document). Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 10 septembre 2015 et du 10 février 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 19 février 2018 et approuvé par les Assemblées générales du 4 mai 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 3 mai 2018.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	M. Bertrand Dumazy ne bénéficie pas d'une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant dû ou versé	M. Bertrand Dumazy participe, dans les mêmes conditions qu'une population de dirigeants du Groupe, aux régimes de retraite supplémentaire (régime à cotisation définie et régime à prestation définie) en vigueur dans la Société. Le régime à prestations définies est une promesse de rente par l'entreprise calculée lors du départ en retraite et conditionnée d'une part à l'achèvement de la carrière au sein de la Société et d'autre part à l'atteinte de critères de performance liés à l'atteinte des objectifs fixés pour le calcul de la rémunération variable. Ces objectifs et les modalités de déclenchement sont détaillés à la section 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel, p. 167 (ou p. 30-31 du présent document). Au titre du régime à cotisations définies, la cotisation versée par la Société a représenté 3,14% de la rémunération brute annuelle 2019 de M. Bertrand Dumazy, soit 25 932 euros. Le taux de remplacement de ces deux régimes est plafonné à 30% de la dernière rémunération de référence. Le taux de remplacement tous régimes confondus (obligatoires et supplémentaires) est plafonné à 35% de la moyenne des trois rémunérations annuelles de référence les plus élevées sur les 10 dernières années précédant le départ en retraite. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, ces engagements de retraite supplémentaire ont été autorisés par le Conseil d'administration du 10 septembre 2015, du 10 février 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 19 février 2018 et approuvés par les Assemblées générales du 4 mai 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 3 mai 2018. Les évolutions réglementaires récentes, dont l'ordonnance du 3 juillet 2019 sur la retraite à prestations définies, qui interdisent l'existence de régime de retraite à droits aléatoires, ont conduit la Société à étudier un nouveau dispositif de retraite complémentaire pour remplacer le régime « Article 39 ». Le régime « Article 39 » a été fermé le 31 décembre 2019 et les droits afférents gelés. Il a été choisi de mettre en place, à compter de 2020, un régime de retraite par capitalisation à cotisations définies de type « Article 82 » du Code général des impôts (épargne-retraite placée dans un contrat d'assurance), pour remplacer l'« Article 39 » qui sera supprimé lors de l'ouverture de cet « Article 82 ». Pour plus de détail à cet égard, il convient de se référer à la sous-section 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel, p. 161 (ou p. 24-25 du présent document).
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun montant dû ou versé	M. Bertrand Dumazy bénéficie du régime de prévoyance-frais de santé applicable aux salariés dans le cadre d'une extension au dirigeant Mandataire social. Au titre de 2019, la Société a versé la somme de 5 959,22 euros au titre de cette extension. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 10 septembre 2015 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 19 février 2018 et approuvé par les Assemblées générales du 4 mai 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 3 mai 2018.
Assurance chômage	Aucun montant dû ou versé	M. Bertrand Dumazy a bénéficié au cours de l'exercice 2019 d'un contrat conclu avec Association GSC qui donne droit au versement d'une indemnité équivalente à 70% du revenu contractuel, sur une durée de 24 mois. Le montant annuel facturé à l'entreprise ressort à 32 277,36 euros en 2019. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 10 septembre 2015, du 15 décembre 2016 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 19 février 2018 et approuvé par les Assemblées générales du 4 mai 2016, du 4 mai 2017 et, dans le cadre du renouvellement du mandat du Président-directeur général, du 3 mai 2018.

* Il est entendu par rémunération annuelle brute, la rémunération fixe et variable, hors primes exceptionnelles.

8) Huitième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure dans le chapitre 3.2.1 (pages 156 à 161) du Document d'Enregistrement Universel.

9) Neuvième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général), en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure dans le chapitre 3.2.1 (pages 156 à 158) du Document d'Enregistrement Universel.

10) Dixième résolution

(Détermination de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe, à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2020, à 700 000 euros la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité, et ce jusqu'à nouvelle décision.

11) Onzième résolution

(Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 (I.) du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100 (II.) du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 (II.) du Code de commerce, approuve les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 (I.) du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure dans le chapitre 3.2.2 (pages 162 à 169) du Document d'Enregistrement Universel.

12) Douzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Bertrand Dumazy, Président-directeur général, en application de l'article L. 225-100 (III.) du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 (III.) du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Bertrand Dumazy, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure dans le chapitre 3.2.3 (pages 169 à 172) du Document d'Enregistrement Universel.

Extrait du communiqué de presse diffusé le 7 avril 2020 :

"Bertrand Dumazy, Président-directeur général du Groupe, renonce à 25% de sa rémunération qui lui sera versée en 2020, dans les conditions mentionnées par l'Afep dans ses recommandations du 29 mars 2020. Le montant correspondant sera apporté au fonds « More than Ever »."

Conventions et engagements réglementés (13^e résolution)

13

Aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2019.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figure dans le Document d'Enregistrement Universel, p. 352. La **treizième résolution** vous propose d'approuver purement et simplement ce rapport.

13 Treizième résolution

(Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Autorisations et délégations consenties au Conseil d'administration (14^e à 23^e résolutions)

Les différents plafonds sont présentés de façon synthétique dans le tableau ci-après.

		Autorisations et délégations proposées	Plafond
		Rachat d'actions (14 ^{ème} résolution)	10%
		Réduction de capital par annulation d'actions (15 ^{ème} résolution)	10% ⁽¹⁾
<p>Plafond global 33% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de €160.515.205⁽²⁾</p> <p>Plafond commun sans DPS 5% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de €24.320.485</p>		Augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription (DPS) (16 ^{ème} résolution)	33% ⁽³⁾
		Augmentation de capital sans DPS par offre au public hors investisseurs qualifiés (17 ^{ème} résolution)	5% ⁽³⁾⁽⁴⁾
		Augmentation de capital sans DPS par offre au public s'adressant exclusivement pour des investisseurs qualifiés (18 ^{ème} résolution)	5% ⁽³⁾⁽⁴⁾
		Augmentation de capital sans DPS pour rémunérer les apports en nature (20 ^{ème} résolution)	5% ⁽⁴⁾
		Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (22 ^{ème} résolution)	2%
		Attribution gratuite d'actions de performance * dont un plafond maximum de 0,1% au cours d'un exercice pour les attributions aux mandataires sociaux de la Société (23 ^{ème} résolution)	1,5%*
		Incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (21 ^{ème} résolution)	33%

(1) Par période de 24 mois.

(2) Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital serait fixé à 1.605.152.050 euros.

(3) Autorisation d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital en vertu de la 16^{ème}, 17^{ème} et/ou 18^{ème} résolution dans la limite de 15% de l'émission initiale, ce montant s'imputant sur le plafond global et sur le plafond spécifique de la résolution utilisé pour l'émission initiale.

(4) Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital serait fixé à 750.000.000 euros.

14

Autorisation d'opérer sur les actions de la Société

La **quatorzième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration afin d'opérer en Bourse sur les actions Edenred pour le compte de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 et annulerait pour la période non écoulée et remplacerait, pour la partie non utilisée, l'autorisation consentie par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 dans sa 8^e résolution.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées. Ainsi, votre Conseil d'administration serait autorisé à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de les annuler, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée générale de la 15^e résolution ci-après ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
- d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des Mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de conserver et de remettre ultérieurement des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action Edenred par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers ;
- de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société pour tout autre objectif autorisé, ou qui viendrait à être autorisé, par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour mettre en œuvre toute nouvelle réglementation qui viendrait à être adoptée par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette autorisation ne pourrait pas être utilisée par le Conseil d'administration, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximal d'achat proposé est de 65 euros.

Conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne pourra pas dépasser 10% des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation des achats.

Dans la mesure où, au 31 décembre 2019, Edenred détenait 1 137 643 de ses actions représentant 0,46% du capital de la Société, le nombre maximal d'actions susceptibles d'être rachetées représentait, au 31 décembre 2019, 9,54% du capital social de la Société, soit 23 182 842 actions d'Edenred, correspondant à une valeur d'achat maximale de 1 506 884 730 euros.

Au cours de l'exercice 2019, votre Conseil d'administration a fait usage des autorisations qui lui ont été conférées par les Assemblées générales mixtes du 3 mai 2018 (19^e résolution) et du 14 mai 2019 (8^e résolution) pour :

- poursuivre l'exécution du contrat de liquidité ;
- couvrir les plans d'attribution gratuite d'actions de performance au profit de certains salariés et/ou Mandataires sociaux au titre de leur rémunération variable ; et
- annuler des actions, dans le cadre d'une réduction de capital, aux fins de compenser l'effet dilutif desdits plans.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2019 figure dans le Document d'Enregistrement Universel, p. 35-36.

15

Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions

La **quinzième résolution** autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois et dans la limite de 10% du capital social existant au jour de l'annulation par période de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises ou détenues par celle-ci.

La présente autorisation, qui fait l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, serait consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 et annulerait pour la période non écoulée et remplacerait, pour la partie non utilisée, l'autorisation consentie par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 dans sa 9^e résolution.

Un rapport détaillé sur l'utilisation de ces autorisations consenties par les Assemblées générales du 3 mai 2018 (20^e résolution) et du 14 mai 2019 (9^e résolution) figure dans le Document d'Enregistrement Universel, p. 35-36.

Autorisations d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Les délégations consenties au Conseil d'administration par les Assemblées générales du 3 mai 2018 et du 14 mai 2019 arrivant à échéance le 3 juillet 2020, nous vous proposons de les renouveler.

Elles ont pour objet de conférer au Conseil d'administration la faculté de décider, le cas échéant, la réalisation d'opérations de marché permettant notamment de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe. Ces délégations permettent l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en le supprimant, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Les différents plafonds sont présentés de façon synthétique dans le tableau ci-avant.

Les montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant nominal des actions à émettre en supplément, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Les délégations qui vous seront soumises, d'une durée de 26 mois, et qui recueilleraient un vote favorable annuleraient pour la période non écoulée et remplaceraient, pour la partie non utilisée, les délégations consenties précédemment et ayant le même objet.

Un rapport détaillé sur l'utilisation des délégations et autorisations consenties par les Assemblées générales du 3 mai 2018 et du 14 mai 2019 figure dans le Document d'Enregistrement Universel, p. 153-155 (ou p. 12-14 du présent document).

a) Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors émissions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou liées aux attributions gratuites d'actions

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage des délégations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

16

La **seizième résolution** est destinée à renouveler la délégation consentie au Conseil d'administration pour décider d'augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et/ou de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est de 160 515 205 euros (représentant 33% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020).

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 1 605 152 050 euros (ou sa contre-valeur en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies).

Sur les montants ci-dessus s'imputeront les montants nominaux des augmentations de capital prévues dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 tel que synthétisé dans le tableau ci-avant.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage au cours des exercices 2018 et 2019 de l'autorisation portant sur le même objet qui lui avait été conférée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 (21^e résolution).

17

18

Les **dix-septième et dix-huitième résolutions** autorisent le Conseil d'administration à décider d'augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et/ou de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public.

Le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrégier les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. En effet, pour répondre rapidement à toute opportunité susceptible de se présenter sur les marchés financiers, le Conseil d'administration peut être conduit à décider de procéder dans de brefs délais à des émissions susceptibles d'être placées auprès d'investisseurs intéressés par certains types de produits financiers. Cela implique que le Conseil d'administration puisse procéder à ces émissions sans que s'exerce le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre d'une offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 dudit code, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer un délai de priorité de souscription aux actionnaires selon des délais et selon des modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables. Par ailleurs, en cas d'utilisation de ces délégations, le Conseil d'administration, d'une part, et les commissaires aux comptes, d'autre part, établiraient des rapports complémentaires qui seraient tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu des 17^e et 18^e résolutions est fixé à 24 320 485 euros (soit 5% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020).

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital susceptibles d'être émises en vertu de ces deux résolutions est fixé à 750 000 000 euros (ou sa contre-valeur en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies).

Il a été décidé d'amender ces deux résolutions afin de permettre à Edenred d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant donner accès au capital de la Société à hauteur d'un montant de 750 000 000 euros (par rapport au montant de 500 000 000 euros précédemment autorisé). Le montant maximal des augmentations de capital qui pourrait en résulter reste bien entendu limité à 5% du capital de la Société mais cela permettrait à Edenred d'ajuster sa capacité d'endettement à sa capitalisation boursière croissante et d'être en ligne avec les pratiques de place.

Ces montants s'imputeront sur les plafonds prévus dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 tel que synthétisé dans le tableau ci-avant.

Il est rappelé que le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence qui lui avait été consentie lors de l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 dans sa 11^e résolution. La Société a émis 8 179 290 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« OCEANES ») à échéance 2024 par voie de placement auprès d'investisseurs qualifiés uniquement conformément à l'article L. 411-2 (II.) du Code monétaire et financier (ancien), pour un montant nominal d'environ 500 millions d'euros. Le produit net de cette émission d'OCEANES était une utilisation pour les besoins généraux de la Société, notamment le financement d'éventuelles opérations de croissance externe. Les OCEANES ont été émises le 6 septembre 2019, chaque OCEANE pouvant être convertie et/ou échangée en une action nouvelle ou existante.

En application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire a été établi par le Conseil d'administration. En application de ces dispositions, les Commissaires aux comptes ont également établi un rapport complémentaire.

19

La **dix-neuvième résolution** vise à autoriser le Conseil d'administration à augmenter, dans les limites et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à savoir 15% de l'émission initiale à la date des présentes, le nombre de titres à émettre avec ou sans droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital de la Société en application de la 16^e, 17^e et/ou 18^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 (ou toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation), dans l'hypothèse où ces émissions feraient l'objet de demandes excédentaires.

Cette autorisation est conférée dans la limite des plafonds prévus dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 tel que synthétisé dans le tableau ci-avant.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage au cours des exercices 2018 et 2019 de l'autorisation portant sur le même objet qui lui avait été conférée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 (24^e résolution).

20

La **vingtième résolution** est destinée à renouveler la délégation consentie au Conseil d'administration pour décider d'augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société en contrepartie d'apports en nature, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette procédure est soumise aux règles concernant les apports en nature, notamment celles relatives à l'évaluation des apports par un commissaire aux apports.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution est fixé à 24 320 485 euros (soit 5% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale mixte du 7 mai 2020).

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital susceptibles d'être émises en vertu de cette résolution ne pourra excéder le montant du plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la 17^e résolution.

Ces montants s'imputeront sur les plafonds prévus dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 tel que synthétisé dans le tableau ci-avant.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage au cours des exercices 2018 et 2019 de la délégation portant sur le même objet qui lui avait été conférée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 (25^e résolution).

21

La **vingt et unième résolution** est destinée à renouveler la délégation consentie au Conseil d'administration pour décider d'augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres éléments dont la capitalisation serait légalement ou statutairement admise.

Le Conseil d'administration pourra, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment conjuguer cette opération avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des 16^e, 17^e ou 18^e résolutions. Il pourra également procéder sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles, élévation de la valeur nominale des actions existantes ou combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution est fixé à 160 515 205 euros.

Ce montant s'imputera sur les plafonds prévus dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 tel que synthétisé dans le tableau ci-avant.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage au cours des exercices 2018 et 2019 de la délégation portant sur le même objet qui lui avait été conférée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 (26^e résolution).

b) Autorisations d'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en faveur des salariés et des Mandataires sociaux

22

La **vingt-deuxième résolution** est destinée à renouveler la délégation consentie au Conseil d'administration pour décider d'augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservée aux salariés et/ou aux Mandataires sociaux qui sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du groupe Edenred et à attribuer gratuitement ces actions ou autres titres donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant maximal des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est de 9 728 194 euros (représentant 2% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020). Ce pourcentage demeure inchangé par rapport à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019.

Ce montant s'imputera sur les plafonds prévus dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 tel que synthétisé dans le tableau ci-avant.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage au cours des exercices 2018 et 2019 de la délégation portant sur le même objet qui lui avait été conférée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 (27^e résolution) et l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 (12^e résolution).

23

La **vingt-troisième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance au profit des membres du personnel salarié et/ou des Mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 225-197-1 (II.) du Code de commerce) de la Société et/ou du Groupe.

Le montant total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1,5% du capital social de la Société au jour de l'attribution, la part réservée aux mandataires sociaux de la Société ne pouvant représenter au cours d'un exercice plus de 0,1% du capital social de la Société au jour de l'attribution.

Ce montant s'imputera sur les plafonds prévus dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 tel que synthétisé dans le tableau ci-avant.

Les actions attribuées pourront provenir du rachat d'actions existantes ou de l'émission d'actions nouvelles, au choix du Conseil d'administration. En cas d'attribution d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital au titre de cette attribution, et ce au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, et de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission corrélative au profit des bénéficiaires desdites actions.

Le Conseil d'administration déterminera, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, l'identité des bénéficiaires des attributions et devra assujettir l'attribution des actions à des critères de présence et de performance individuelle ou collective pour les Mandataires sociaux comme pour les membres du personnel salarié de la Société et/ou du Groupe.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :

- toute attribution sera soumise à une condition de présence et à une ou plusieurs conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution et appréciées sur au moins trois exercices consécutifs ;
- toute attribution sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration ;
- le cas échéant, la durée de la période de conservation sera fixée par le Conseil d'administration.

L'octroi de la présente autorisation permettrait au Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des top managers du Groupe tant en France qu'à l'étranger, et de poursuivre sa politique visant à les associer aux performances et au développement du Groupe, en mobilisant les managers autour du plan stratégique long terme et des objectifs fixés, en fidélisant les ressources clés de la Société, et en alignant les intérêts des managers à ceux des actionnaires.

Ainsi, au titre des plans d'attribution gratuite d'actions à mettre en place pendant la durée de cette autorisation au sein du Groupe, l'acquisition des actions de performance attribuées gratuitement serait soumise à une condition de présence ainsi qu'à l'atteinte de conditions de performance précisées pour chacun des objectifs ci-dessous et appréciées sur trois exercices sociaux consécutifs :

- pour 50% des actions de performance attribuées, le taux de croissance de l'EBITDA à périmètre et change constants ;
- pour 25% des actions de performance attribuées, le taux de croissance du chiffre d'affaires opérationnel à périmètre et change constants ; et

- pour 25% des actions de performance attribuées, un critère boursier, le TSR (*Total Shareholder Return*) par comparaison du TSR Edenred au TSR CAC Large 60.

Les deux critères de performance opérationnels ci-dessus sont spécifiques au secteur d'activité du Groupe et correspondent aux nouveaux objectifs communiqués au marché dans le cadre de la stratégie du Groupe « Next Frontier » – croissance du chiffre d'affaires opérationnel et de l'EBITDA à périmètre et change constants, tels que présentés dans le chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel, p. 18 (ou p. 8 du présent document). Le critère boursier a pour objectif d'aligner les intérêts du management avec ceux des actionnaires, et de sensibiliser les managers du Groupe aux enjeux d'une société cotée. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, fixera pour chaque objectif les bornes à atteindre (seuils minimum et maximum) pour le calcul de la performance.

Aux termes de ces plans, les critères appréciés sur trois exercices consécutifs à compter du lancement de chaque plan, seraient les suivants :

TAUX DE CROISSANCE ANNUELLE DE L'EBITDA À PÉRIMÈTRE ET CHANGE CONSTANTS (EBITDA PCC)

Si croissance de l'EBITDA pcc < 8%	0%
Si 8% ≤ croissance de l'EBITDA pcc < 10%	75%
Si 10% ≤ croissance de l'EBITDA pcc < 11%	100%
Si 11% ≤ croissance de l'EBITDA pcc < 12%	125%
Si croissance de l'EBITDA pcc ≥ 12%	150%

TAUX DE CROISSANCE ANNUELLE DU CHIFFRE D'AFFAIRES OPÉRATIONNEL À PÉRIMÈTRE ET CHANGE CONSTANTS (CAO PCC)

Si croissance du CAO pcc < 6%	0%
Si 6% ≤ croissance du CAO pcc < 8%	75%
Si 8% ≤ croissance du CAO pcc < 9%	100%
Si 9% ≤ croissance du CAO pcc < 10%	125%
Si croissance du CAO pcc ≥ 10%	150%

POSITION DU TSR EDENRED DANS LA RÉPARTITION DES TSR SBF CAC LARGE 60 (PAR SEXTILES)

6 ^e sextile (51 à 60)	0%
5 ^e sextile (41 à 50)	0%
4 ^e sextile (31 à 40)	75%
3 ^e sextile (21 à 30)	100%
2 ^e sextile (11 à 20)	125%
1 ^{er} sextile (1 à 10)	150%

Le TSR Edenred mesure le rendement global aux actionnaires, en prenant en compte la progression du cours de Bourse de l'action Edenred et les dividendes distribués à l'actionnaire.

La croissance du cours de l'action Edenred sera retraitée des dividendes versés au prorata temporis pour établir le TSR Edenred. Cette même méthodologie est utilisée pour calculer l'ensemble des TSR des sociétés composant l'indice CAC Large 60 en tenant compte du poids pondéré dans l'indice de chaque société. Le TSR Edenred est ensuite classé par rapport aux TSR des sociétés composant l'indice CAC Large 60.

L'atteinte des conditions de performance sera mesurée sur la base des informations communiquées par la Direction financière du groupe Edenred. Le Conseil d'administration de la Société, après consultation du Comité des rémunérations et des nominations, validera alors le niveau de réalisation des conditions de performance.

Cette appréciation par le Conseil d'administration sera définitive et non susceptible de recours. Chaque bénéficiaire sera personnellement informé, suivant l'une des modalités prévues par le plan, du niveau de réalisation des conditions de performance. Il est entendu que le nombre d'actions attribuées en fonction de l'atteinte des critères de performance, ne pourra en aucun cas dépasser 100% des actions initialement attribuées par le Conseil d'administration pour chacun des plans émis.

14 Quatorzième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 ainsi que des actes délégués et d'exécution adaptés par la Commission européenne sur la base dudit règlement :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :
 - de les annuler, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée générale de la 15^e résolution ci-après ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation,
 - d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des Mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables,
 - de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - de conserver et de remettre ultérieurement des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport,
 - d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action Edenred par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers,
 - de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société pour tout autre objectif autorisé, ou qui viendrait à être autorisé, par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou

pour mettre en œuvre toute nouvelle réglementation qui viendrait à être adoptée par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

2. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués à tout moment, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
3. fixe le prix maximal d'achat à 65 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que ce prix maximal n'est applicable qu'aux opérations décidées à compter de la date de la présente Assemblée générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée générale ;
4. délègue au Conseil d'administration, en cas d'opération portant sur le capital social ou les capitaux propres de la Société, le pouvoir d'ajuster le prix maximal afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
5. décide que les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée de la présente autorisation n'excède pas 10% des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2019, 24 320 485 actions (représentant un montant théorique maximal alloué à la présente autorisation de 1 580 831 525 euros), étant précisé que (i) le nombre maximal d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social de la Société et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

- le nombre maximal d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital social de la Société ;
6. décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'intermédiaires systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou par utilisation d'instruments financiers dérivés (à l'exclusion toutefois des cessions d'options de vente), et que (ii) la part maximale du capital social pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions ;
 7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente autorisation et notamment pour passer tous ordres en Bourse ou hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, établir tous documents ou communiqués en lien avec ces opérations et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;
 8. fixe à 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de cette autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 dans sa 8^e résolution.

15 Quinzième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions dans la limite de 10% par période de 24 mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société par l'annulation, en une ou plusieurs fois et dans la limite de 10% du capital social existant au jour de l'annulation par période de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de tous programmes de rachat d'actions autorisés à la 14^e résolution ou antérieurement à la date de la présente Assemblée générale ;
2. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente autorisation et notamment pour procéder à la réalisation de la ou des réductions de capital, en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,

procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités et déclarations et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;

3. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 dans sa 9^e résolution.

16 Seizième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses filiales, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 160 515 205 euros, soit 33% du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sa compétence pour décider, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants et/ou à émettre, de la Société et/ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») et/ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale et/ou de toute société visée ci-avant, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et/ou de toute Filiale,

étant précisé que la souscription des actions et/ou des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

2. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des titres de capital ;
3. décide de fixer comme suit les limites des émissions ainsi autorisées :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 160 515 205 euros (soit 33% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé (i) que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme, le cas échéant, en vertu des 17^e, 18^e, 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée générale et, lorsqu'utilisée en lien avec une émission initiale réalisée dans le cadre de la 17^e et/ou 18^e résolution de la présente Assemblée générale, en vertu de la 19^e résolution, ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) que ce montant sera, s'il y a lieu, augmenté du montant nominal des actions à émettre en supplément, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 1 605 152 050 euros (ou sa contre-valeur en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émises, le cas échéant, en vertu des 17^e, 18^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée générale et, lorsqu'utilisée en lien avec une émission initiale réalisée dans le cadre de la 17^e et/ou 18^e résolution de la présente Assemblée générale, en vertu de la 19^e résolution, ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder à auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créance et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra également faire usage de la présente délégation dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à une filiale ou sous-filiale de la Société conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et supprimer le droit préférentiel de souscription à cet effet ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et prend acte que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible à un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,
 - décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, des valeurs mobilières non souscrites,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
 - décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises donneraient droit ;
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour :
 - décider de toute augmentation de capital (et, le cas échéant, y surseoir) et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
 - décider le montant de toute augmentation de capital, le prix de toute émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de toute augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société),
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de chaque augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;
7. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 dans sa 21^e résolution.

17 Dix-septième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration a l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission, par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 dudit code, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses filiales, y compris à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 24 320 485 euros, soit 5% du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sa compétence pour décider, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission, par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 dudit code, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants et/ou à émettre, de la Société et/ou de toute Filiale et/ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale et/ou de toute société visée ci-avant, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et/ou de toute Filiale,

étant précisé que la souscription des actions et/ou des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

2. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des titres de capital ;

3. prend acte que la ou les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés mentionnés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 18^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide de fixer comme suit les limites des émissions ainsi autorisées :
- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 24 320 485 euros (soit 5% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme, le cas échéant, en vertu des 18^e, 20^e, 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée générale et, lorsqu'utilisée en lien avec une émission initiale réalisée dans le cadre de la 18^e résolution de la présente Assemblée générale, en vertu de la 19^e résolution, ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation, et (iii) que ce montant sera, s'il y a lieu, augmenté du montant nominal des actions à émettre en supplément, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 750 000 000 euros (ou sa contre-valeur en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émises, le cas échéant, en vertu des 18^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée générale et, lorsqu'utilisée en lien avec une émission initiale réalisée dans le cadre de la 18^e résolution de la présente Assemblée générale, en vertu de la 19^e résolution, ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créance et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution et de déléguer au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pour tout ou partie de la ou des émissions réalisées, un délai de priorité de souscription, dont il fixera la durée et les modalités en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce délai de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables, devrait s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible,
 - décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il déterminera,
 - décide que ces émissions pourront notamment être effectuées (i) à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 225-148 du Code de commerce et/ou (ii) à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce,
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises donneraient droit ;
6. décide que, dans le cadre de l'article L. 225-136 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal, au jour de l'émission, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (au sens du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017) éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimal défini au premier alinéa du présent paragraphe ;
7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
- décider de toute augmentation de capital (et, le cas échéant, y surseoir) et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
 - décider le montant de toute augmentation de capital, le prix de toute émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de toute augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société),
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de chaque augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ladite offre publique,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;
8. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 dans sa 10^e résolution.

18) Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission, par offre au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés mentionnés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses filiales, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 24 320 485 euros, soit 5% du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce et le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sa compétence pour décider, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission, par offre au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés mentionnés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants et/ou à émettre, de la Société et/ou de toute Filiale et/ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale et/ou de toute société visée ci-avant, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et/ou de toute Filiale,

étant précisé que la souscription des actions et/ou des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des titres de capital ;

3. prend acte que la ou les offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés mentionnés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public décidées en application de la 17^e résolution de la présente Assemblée générale ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide de fixer comme suit les limites des émissions ainsi autorisées :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 24 320 485 euros (soit 5% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée générale et, lorsqu'utilisée en lien avec une émission initiale réalisée dans le cadre de la 17^e résolution de la présente Assemblée générale, en vertu de la 19^e résolution, ainsi que sur le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) que ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant nominal des actions à émettre en supplément, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 750 000 000 euros (ou sa contre-valeur en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émises, le cas échéant, en vertu de la 17^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée générale et, lorsqu'utilisée en lien avec une émission initiale réalisée dans le cadre de la 17^e résolution de la présente Assemblée générale, en vertu de la 19^e résolution, ainsi que sur le plafond global fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créance et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ;

5. décide que ces augmentations de capital pourront résulter de l'exercice d'un droit d'attribution, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, résultant de toutes valeurs mobilières émises par toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, et avec l'accord de cette dernière ;
6. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution,
 - décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il déterminera,
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises donneraient droit ;
7. décide que, dans le cadre de l'article L. 225-136 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal, au jour de l'émission, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (au sens du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017) éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimal défini au premier alinéa du présent paragraphe ;
8. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour :
 - décider de toute augmentation de capital (et, le cas échéant, y surseoir) et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
 - décider le montant de toute augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de toute augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société),
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de chaque augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;
9. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 dans sa 11^e résolution.

19 Dix-neuvième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée en application de la 16^e, 17^e et/ou 18^e résolution de la présente Assemblée générale, ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de l'augmentation de l'émission décidée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur les plafonds globaux fixés à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale et (ii) sur les plafonds spécifiques de la résolution utilisée pour l'émission initiale ;
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente autorisation ;
4. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 dans sa 24^e résolution.

20 Vingtème résolution

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 24 320 485 euros, soit 5% du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 225-129 et suivants et L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs nécessaires pour décider, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes, de l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois :
 - d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - de titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants et/ou à émettre, de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou
 - de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société,étant précisé que la souscription des actions et/ou des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide de fixer comme suit les limites des émissions ainsi autorisées :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 24 320 485 euros (soit 5% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) que ce montant sera, s'il y a lieu, augmenté du montant nominal des actions à émettre en supplément, au titre des ajustements effectués, pour préserver,

conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder le plafond fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée générale pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émises, le cas échéant, en vertu des 17^e et 18^e résolutions de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond global fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises donneraient droit ;
- 4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour approuver l'évaluation des apports et l'octroi des avantages particuliers, de réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers et, concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;
- 5. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 dans sa 25^e résolution.

21 Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 160 515 205 euros)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres éléments dont la capitalisation serait légalement ou statutairement admise, par attribution gratuite d'actions nouvelles, élévation de la valeur nominale des actions existantes ou combinaison de ces deux modalités ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à 160 515 205 euros, étant précisé que ce montant (i) est fixé compte non tenu du nominal des actions à émettre en supplément, s'il y a lieu, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital et (ii) s'imputera sur le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à attribuer ou le montant dont le nominal des actions existantes sera augmenté,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ou cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires,

- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;
4. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 dans sa 26^e résolution.

22 Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, pour un montant nominal maximal d'émission de 9 728 194 euros, soit 2% du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, réservée aux salariés et/ou aux Mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, dès lors que ces salariés et/ou Mandataires sociaux sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du groupe Edenred ;
2. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des émissions prévues à la présente résolution, à attribuer gratuitement des actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, dans les limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 9 728 194 euros (soit 2% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée générale ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ainsi que (ii) sur le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide :
 - dans le cadre de l'article L. 3332-19 du Code du travail, que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action Edenred sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de la décision,
 - que le Conseil d'administration pourra décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de tout ou partie de la décote fixée conformément au paragraphe ci-dessus,
 - que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront le cas échéant arrêtées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à titre d'abondement ;
6. décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
7. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises donneraient droit ;
8. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour :
 - déterminer les sociétés dont les salariés et/ou Mandataires sociaux pourront bénéficier de l'offre de souscription,
 - fixer les caractéristiques des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre, arrêter les prix d'émission, dates (notamment d'ouverture et de clôture de la souscription), délais, modalités et conditions de souscription, libération, délivrance et jouissance des actions et/ou valeurs mobilières,

- décider du nombre maximum d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées, le cas échéant, par tranches distinctes,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement,
 - fixer les règles éventuellement applicables en cas de sursouscription,
 - s'il le juge opportun, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
 - fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise, en établir ou modifier le règlement,
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital,
 - procéder à la modification corrélative des statuts,
 - accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;
9. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2019 dans sa 12^e résolution.

23 Vingt-troisième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance, existantes et/ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés et Mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans la limite de 1,5% du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes et/ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des Mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce) de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux ;
2. décide que le nombre total d'actions, existantes et/ou à émettre, attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1,5% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond (i) est fixé compte non tenu, s'il y a lieu, des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) s'impute sur le plafond des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 16^e résolution de la présente Assemblée générale ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
3. décide que le nombre total d'actions, existantes et/ou à émettre, attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution aux Mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter au cours d'un exercice plus de 0,1% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce sous-plafond (i) est fixé compte non tenu, s'il y a lieu, des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) s'imputera sur le plafond global de 1,5% du capital social susmentionné ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :
 - décide que toute attribution sera soumise à une condition de présence et à une ou plusieurs conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution et appréciées sur au moins trois exercices consécutifs,
 - décide que toute attribution sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration,
 - décide que, le cas échéant, la durée de la période de conservation sera fixée par le Conseil d'administration,
 - prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises ;
5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente autorisation, et notamment pour :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - fixer, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions,

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer les critères d'attribution des actions, les conditions et les modalités d'attribution desdites actions et en particulier la période d'acquisition et, le cas échéant, la période de conservation des actions ainsi attribuées, la condition de présence et la ou les conditions de performance, conformément à la présente autorisation,
 - arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables,
 - inscrire les actions attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire à l'issue de la période d'acquisition, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou les dispositions législatives et réglementaires applicables permettraient la levée de l'indisponibilité,
 - décider, s'agissant des Mandataires sociaux, soit que les actions ne pourront pas être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - prévoir la faculté de procéder, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société intervenues en période d'acquisition, telles que visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminera,
 - imputer, le cas échéant, sur les réserves, les bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital,
 - procéder à la modification corrélative des statuts,
 - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;
6. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2018 dans sa 28^e résolution.

Modifications statutaires (24^e et 25^e résolutions)

24

Modification de l'article 15 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'administration

Par la **vingt-quatrième résolution**, au vu de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 15 (Délibérations du Conseil d'administration), permettant au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de prendre les décisions suivantes par consultation écrite des administrateurs (article L. 225-37 du Code de commerce) :

- nomination provisoire de membres du Conseil d'administration (notamment en cas de décès ou de démission ou lorsque le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum statutaire) ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- convocation de l'Assemblée générale ;
- sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, apport des modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire (l'Assemblée générale d'Edenred n'ayant pas consenti une telle délégation au Conseil d'administration, ce point est mentionné ici à titre purement informatif) ; et
- transfert du siège social de la Société dans le même département.

Par ailleurs, il est prévu d'y apporter des modifications rédactionnelles, sans aucune modification de fond.

25

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et modifications rédactionnelles, sans aucune modification de fond

Par la **vingt-cinquième résolution**, il est proposé de modifier certains articles des statuts (articles 1, 3 à 5, 7 à 10, 12 à 14, 16 à 24 et 26 à 27). Ces modifications ont vocation uniquement à mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et d'y apporter des modifications rédactionnelles sans aucune modification de fond.

Lesdites modifications visent ainsi essentiellement à :

- modifier l'article 9 des statuts (Forme des actions) pour retirer des dispositions obsolètes concernant les déclarations d'intention en cas de franchissement de certains seuils, ces déclarations étant par ailleurs prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- modifier l'article 12 des statuts (Administration de la Société) pour le mettre en conformité avec la loi PACTE et ainsi permettre la désignation d'un deuxième administrateur représentant les salariés par le Comité social et économique. Le deuxième administrateur représentant les salariés devra être nommé dans les six mois qui suivront l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020. Il aura le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs ;
- modifier l'article 13 (Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration) pour préciser, conformément à la loi PACTE, que lorsque le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, il le fait conformément à l'intérêt social de la Société et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
- modifier l'article 14 (Président du Conseil d'administration – Vice-Présidents – Secrétaire) pour supprimer la mention de rapports devant être établis par le Président, lesdits rapports devant dorénavant être établis par le Conseil d'administration ou n'étant plus prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- remplacer le terme « Comité d'entreprise » par « Comité social et économique », en cohérence avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- remplacer le terme « jetons de présence » par « rémunération », conformément à la loi PACTE ;
- harmoniser les termes tels que « lois », « lois et règlements » et « dispositions légales » en les remplaçant par les termes « dispositions législatives et réglementaires en vigueur » ; et
- harmoniser l'utilisation des majuscules pour certains termes.

24 Vingt-quatrième résolution

(Modification de l'article 15 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, au vu de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, de modifier comme suit et d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 15 (Délibérations du Conseil d'administration), ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15

ANCIENNE RÉDACTION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

La réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, par le Président ou le Secrétaire du Conseil sur demande du Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, la convocation peut être faite par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président, par le (ou l'un des) Vice-Président(s) ou par le Directeur Général s'il est administrateur

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication appropriés dans les conditions prévues par ~~la loi et les règlements.~~

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le (ou l'un des) Vice-Président(s) ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

À l'initiative du Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations données au cours des débats ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

NOUVELLE RÉDACTION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

La réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, par le Président ou le Secrétaire du Conseil **d'administration** sur demande du Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, la convocation peut être faite par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président, par le (ou l'un des) Vice-Président(s) ou par le Directeur **général** s'il est administrateur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Conseil **d'administration** peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil **d'administration** par des moyens de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication appropriés dans les conditions prévues par **les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le (ou l'un des) Vice-Président(s) ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations données au cours des débats ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

25 Vingt-cinquième résolution

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et modifications rédactionnelles, sans aucune modification de fond)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, à l'effet de les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et d'y apporter des modifications rédactionnelles, sans aucune modification de fond :

1. décide de modifier l'article 1 (Forme) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

ANCIENNE RÉDACTION

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les ~~lois et règlements~~ en vigueur et par les présents statuts. Elle est en particulier régie par les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de Commerce.

NOUVELLE RÉDACTION

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle est en particulier régie par les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce.

2. décide de modifier l'article 3 (Objet social) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3

ANCIENNE RÉDACTION

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- la conception, la réalisation, la promotion, la commercialisation et la gestion de titres de services, quel que soit le support, physique ou dématérialisé, et plus généralement de toutes prestations, dans les domaines des avantages aux salariés et aux citoyens, de la récompense et de la fidélisation, et de la gestion de frais professionnels,
- l'activité de conseil, de réalisation, de promotion et d'exploitation de tous systèmes d'informations nécessaires au développement et à la mise en œuvre des titres et des opérations mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la gestion des transactions financières afférentes à celles-ci,
- l'activité de conseil, d'analyse et d'expertise en matière d'évaluation des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires au développement et à la mise en œuvre de politique de titres de services et plus généralement des opérations mentionnés ci dessus,
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou tous groupements, français ou étrangers ayant un objet similaire ou connexe ;
- toutes relations et communications publiques, organisation de colloques et séminaires, réunions, conventions et spectacles et événements se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus,
- le financement et la gestion de la trésorerie à court, moyen ou long terme des sociétés qu'elle contrôle ou qui sont placées sous le même contrôle qu'elle et à cet effet la conclusion de tous emprunts en France ou à l'étranger, en euros ou en devises, l'octroi de tous prêts et avances, en euros ou en devises et la conclusion de toutes opérations de trésorerie, de placement et de couverture,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'acquisition, de fusion dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société, de ses filiales ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

NOUVELLE RÉDACTION

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- la conception, la réalisation, la promotion, la commercialisation et la gestion de titres de services, quel que soit le support, physique ou dématérialisé, et plus généralement de toutes prestations, dans les domaines des avantages aux salariés et aux citoyens, de la récompense et de la fidélisation, et de la gestion de frais professionnels,
- l'activité de conseil, de réalisation, de promotion et d'exploitation de tous systèmes d'information nécessaires au développement et à la mise en œuvre des titres et des opérations mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la gestion des transactions financières afférentes à celles-ci,
- l'activité de conseil, d'analyse et d'expertise en matière d'évaluation des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires au développement et à la mise en œuvre de politique de titres de services et plus généralement des opérations mentionnées ci-dessus,
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou tous groupements, français ou étrangers, ayant un objet similaire ou connexe,
- toutes relations et communications publiques, organisation de colloques et séminaires, réunions, conventions et spectacles et événements se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus,
- le financement et la gestion de la trésorerie à court, moyen ou long terme des sociétés qu'elle contrôle ou qui sont placées sous le même contrôle qu'elle, et à cet effet la conclusion de tous emprunts en France ou à l'étranger, en euros ou en devises, l'octroi de tous prêts et avances, en euros ou en devises, et la conclusion de toutes opérations de trésorerie, de placement et de couverture,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'acquisition, de fusion dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société, de ses filiales ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

3. décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 4 (Siège) des statuts ainsi qu'il suit, les autres stipulations de l'article 4 demeurant inchangées :

DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 4

ANCIENNE RÉDACTION	NOUVELLE RÉDACTION
Il pourra être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.	Il pourra être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

4. décide de modifier l'article 5 (Durée) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5

ANCIENNE RÉDACTION	NOUVELLE RÉDACTION
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi .	La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

5. décide de modifier l'article 7 (Modification du capital social) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7

ANCIENNE RÉDACTION	NOUVELLE RÉDACTION
Le capital social peut être modifié de toutes les manières autorisées par la loi , y compris par l'émission d'actions de préférence.	Le capital social peut être modifié de toutes les manières autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur , y compris par l'émission d'actions de préférence.

6. décide de modifier l'article 8 (Libération des actions) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8

ANCIENNE RÉDACTION	NOUVELLE RÉDACTION
Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi .	Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

7. décide de modifier l'article 9 (Forme des actions) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 9

ANCIENNE RÉDACTION

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans le cadre des dispositions **légal**es et réglementaires en vigueur.

La Société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par la **loi et les règlements**.

À ce titre, pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, la Société peut faire usage des dispositions **légal**es prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses **assemblées d'actionnaires**.

Pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, toute personne venant à détenir ou à cesser de détenir, seule ou de concert, une fraction d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote prévue par **la loi** doit en informer la Société, dans les conditions et sous les sanctions prévues par la **loi et les règlements**.

De plus, pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé et outre les seuils prévus par la loi, toute personne venant à détenir, seule ou de concert, une fraction égale à un pour cent (1%) du capital ou des droits de vote, doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la date de négociation ou de la conclusion de tout accord entraînant le franchissement de ce seuil, et ce indépendamment de la date d'inscription en compte éventuelle, informer la Société du nombre total d'actions et de titres donnant accès à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient.

À partir de ce seuil de 1%, doit être déclarée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, toute modification du nombre total d'actions ou de droits de vote, par multiple de 0,50% du capital ou des droits de vote en cas de franchissement de seuil à la hausse, et par multiple de 1% du capital ou des droits de vote en cas de franchissement de seuil à la baisse. En cas de non-respect de cette obligation d'information et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'**assembl**ée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins trois pour cent (3%) du capital ou des droits de vote, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, à toute **assembl**ée **d'actionnaires** qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

NOUVELLE RÉDACTION

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans le cadre des dispositions **législatives** et réglementaires en vigueur.

La Société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par **les dispositions législatives et réglementaires en vigueur**.

À ce titre, pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, la Société peut faire usage des dispositions **législatives et réglementaires en vigueur** prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses **Assemblées générales**.

Pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, toute personne venant à détenir ou à cesser de détenir, seule ou de concert, une fraction d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote prévue par **les dispositions législatives et réglementaires en vigueur**, doit en informer la Société, dans les conditions et sous les sanctions prévues par **les dispositions législatives et réglementaires en vigueur**.

De plus, pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé et outre les seuils prévus par la loi, toute personne venant à détenir, seule ou de concert, une fraction égale à un pour cent (1%) du capital ou des droits de vote, doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la date de négociation ou de la conclusion de tout accord entraînant le franchissement de ce seuil, et ce indépendamment de la date d'inscription en compte éventuelle, informer la Société du nombre total d'actions et de titres donnant accès à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient.

À partir de ce seuil de 1%, doit être déclarée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, toute modification du nombre total d'actions ou de droits de vote, par multiple de 0,50% du capital ou des droits de vote en cas de franchissement de seuil à la hausse, et par multiple de 1% du capital ou des droits de vote en cas de franchissement de seuil à la baisse. En cas de non-respect de cette obligation d'information et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'**Assembl**ée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins trois pour cent (3%) du capital ou des droits de vote, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, à toute **Assembl**ée **générale** qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

ARTICLE 9

ANCIENNE RÉDACTION

~~En outre, pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé et outre les seuils prévus par la loi, toute personne qui viendrait à détenir seule ou de concert un nombre d'actions représentant plus du vingtième du capital ou des droits de vote de la Société, devra dans sa déclaration à la Société indiquer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir en mentionnant les précisions visées au 2^e alinéa du VII de l'article L. 233-7 du Code de Commerce.~~

~~À l'issue de chaque période de douze mois suivant sa première déclaration, tout actionnaire, s'il continue de détenir un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à la fraction visée au paragraphe précédent, devra renouveler sa déclaration d'intention, conformément aux termes susvisés, et ce pour chaque nouvelle période de douze mois.~~

~~La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les objectifs qui lui auront été notifiés, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.~~

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à déclaration, les actions ou droits de vote mentionnés à l'article L. 233-9 I du Code de Commerce.

NOUVELLE RÉDACTION

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à déclaration, les actions ou droits de vote mentionnés à l'article L. 233-9 **(1)** du Code de **c**ommerce.

8. décide de modifier l'article 10 (Cessions) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10

ANCIENNE RÉDACTION

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par ~~la loi~~.

NOUVELLE RÉDACTION

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires **en vigueur**.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par **les dispositions législatives et réglementaires en vigueur**.

9. décide de modifier l'article 12 (Administration de la Société) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 12

ANCIENNE RÉDACTION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par ~~la loi~~, notamment en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un administrateur nommé par l'Assemblée générale ordinaire vient à dépasser l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale réunie postérieurement.

Le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si du fait qu'un administrateur nommé par l'Assemblée générale ordinaire vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à cette date.

Ces dispositions s'appliquent également aux représentants permanents de toute personne morale nommée administrateur.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions ~~légal~~es par l'Assemblée générale ordinaire ~~des actionnaires~~ pour une durée de quatre années y compris les administrateurs représentant les salariés. Ils sont rééligibles.

Toutefois, par exception, l'Assemblée Générale Ordinaire ~~des actionnaires~~ pourra, pour les seuls besoins de la mise en place du renouvellement du Conseil d'Administration par roulement de manière périodique de façon que ce renouvellement porte à chaque fois sur une partie de ses membres, nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée inférieure à quatre ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration peut procéder dans les conditions ~~légal~~es à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par ~~la loi~~.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque administrateur, à l'exception des administrateurs représentant les salariés, doit être propriétaire ~~de~~ 500 actions nominatives de la Société.

Dès lors que la société entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés. En application de ces dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à ~~douze~~, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité ~~d'Entreprise~~.

Au cas où le nombre des administrateurs désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-18 du Code de commerce devient, et pour aussi longtemps qu'il le reste, supérieur à ~~douze~~, un deuxième administrateur représentant les salariés sera désigné.

NOUVELLE RÉDACTION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un administrateur nommé par l'Assemblée générale ordinaire vient à dépasser l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée générale réunie postérieurement.

Le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si du fait qu'un administrateur nommé par l'Assemblée générale ordinaire vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à cette date.

Ces dispositions s'appliquent également aux représentants permanents de toute personne morale nommée administrateur.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre années y compris les administrateurs représentant les salariés. Ils sont rééligibles.

Toutefois, par exception, l'Assemblée générale ordinaire pourra, pour les seuls besoins de la mise en place du renouvellement du Conseil d'administration par roulement de manière périodique de façon que ce renouvellement porte à chaque fois sur une partie de ses membres, nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée inférieure à quatre ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration peut procéder dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque administrateur, à l'exception du ou des administrateur(s) représentant les salariés, doit être propriétaire d'au moins 500 actions nominatives de la Société.

Dès lors que la Société entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés. En application de ces dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 (II) du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité Social et Economique.

Au cas où le nombre des administrateurs désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-18 du Code de commerce devient, et pour aussi longtemps qu'il le reste, supérieur à huit, un deuxième administrateur représentant les salariés sera désigné par le Comité Social et Economique.

ARTICLE 12

ANCIENNE RÉDACTION

La réduction à ~~deuze~~ ou moins de ~~deuze~~ du nombre des administrateurs désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-18 du Code de Commerce est sans effet sur la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés, ce dernier ne prenant fin qu'à l'expiration de son terme.

Le ou les administrateur(s) représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévus par le Code de commerce ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce. Le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par ~~la loi~~ et le présent article, et notamment en cas de rupture de son ou leur contrat de travail sous réserve de mutation intra-groupe.

Si les conditions d'application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la ~~société~~ du champ d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité ~~d'Entreprise~~, en application ~~de la loi~~ et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration. Sous réserve des stipulations du présent article et des dispositions ~~de la loi~~, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

NOUVELLE RÉDACTION

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-18 du Code de commerce est sans effet sur la durée du mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés, ce dernier ne prenant fin qu'à l'expiration de son terme.

Le ou les administrateur(s) représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus par le Code de commerce ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce. Le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le présent article, et notamment en cas de rupture de son ou leur contrat de travail sous réserve de mutation intra-groupe.

Si les conditions d'application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité Social et Economique, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration. Sous réserve des stipulations du présent article et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

10. décide de modifier l'article 13 (Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13

ANCIENNE RÉDACTION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les décisions visées par la loi, nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le règlement intérieur visé à l'article 16 ci-après définit les décisions du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués pour lesquelles une autorisation du Conseil d'Administration est requise.

Le Conseil d'Administration pourra décider l'émission d'obligations conformément aux dispositions prévues par la loi, avec faculté de déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou en accord avec ce dernier à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisis hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

NOUVELLE RÉDACTION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les décisions visées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le règlement intérieur visé à l'article 16 ci-après définit les décisions du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués pour lesquelles une autorisation du Conseil d'administration est requise.

Le Conseil d'administration pourra décider l'émission d'obligations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec faculté de déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisis hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

11. décide de modifier l'article 14 (Président du Conseil d'administration – Vice-Présidents – Secrétaire) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14

ANCIENNE RÉDACTION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, lequel est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il a dépassé l'âge de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat, le Président est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président à l'issue de la première Assemblée Générale d'actionnaires réunie postérieurement.

Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Il préside les réunions du Conseil, en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président préside les assemblées générales d'actionnaires et établit les rapports prévus par la loi. Il peut également assumer la direction générale de la Société en qualité de Directeur Général si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas les dispositions concernant le Directeur Général lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres un ou deux Vice-Présidents qui peuvent présider les réunions du Conseil en l'absence du Président.

Le Conseil d'Administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

NOUVELLE RÉDACTION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, lequel est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il a dépassé l'âge de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat, le Président est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président à l'issue de la première Assemblée générale réunie postérieurement.

Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Il préside les réunions du Conseil, en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président préside les Assemblées générales. Il peut également assumer la Direction générale de la Société en qualité de Directeur général si le Conseil d'administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas les dispositions concernant le Directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un ou deux Vice-Présidents qui peuvent présider les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président.

Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

12. décide de modifier l'article 16 (Règlement intérieur du Conseil d'administration) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 16

ANCIENNE RÉDACTION

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'Administration, du Président et du Directeur Général, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'Administration et précise l'articulation de ces attributions et fonctions entre ces différents organes.

NOUVELLE RÉDACTION

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président et du Directeur général, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'administration et précise l'articulation de ces attributions et fonctions entre ces différents organes.

13. décide de modifier l'article 17 (Direction générale) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17

ANCIENNE RÉDACTION

Conformément aux dispositions ~~légal~~^{es}, la direction générale est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration a la faculté de décider que l'option retenue vaudra jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent, relatives au Directeur général, lui sont applicables.

NOUVELLE RÉDACTION

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Direction générale est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration a la faculté de décider que l'option retenue vaudra jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent, relatives au Directeur général, lui sont applicables.

14. décide de modifier l'article 18 (Directeur général – Nomination – Pouvoirs) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 18

ANCIENNE RÉDACTION

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général en application de l'article 17, il procède à la nomination du Directeur Général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, qui ne saurait le cas échéant excéder la durée de ses fonctions d'administrateur, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il a dépassé l'âge de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, en cours de mandat, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale ~~d'actionnaires~~ réunie postérieurement.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que ~~la loi~~ attribue expressément aux assemblées ~~d'actionnaires~~ et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

~~Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des~~ cautions, avals ou garanties au nom de la Société. ~~La durée de cette autorisation ne peut~~ être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués peuvent consentir avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à tous mandataires qu'ils désignent, sous réserve des limitations prévues par ~~la loi~~.

NOUVELLE RÉDACTION

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général en application de l'article 17, il procède à la nomination du Directeur général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, qui ne saurait le cas échéant excéder la durée de ses fonctions d'administrateur, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il a dépassé l'âge de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, en cours de mandat, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée générale réunie postérieurement.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur attribuent expressément aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les cautions, avals ou garanties au nom de la Société sont autorisés par le Conseil d'administration, ou données par le Directeur général sur autorisation du Conseil d'administration pour une durée ne pouvant être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégués peuvent consentir avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à tous mandataires qu'ils désignent, sous réserve des limitations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15. décide de modifier l'article 19 (Directeurs généraux délégués – Nominations – Pouvoirs) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19

ANCIENNE RÉDACTION

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à 5.

Nul ne peut être nommé Directeur Général délégué s'il a dépassé l'âge de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat, le Directeur Général délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale d'actionnaires réunie postérieurement.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

À l'égard des tiers, les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

NOUVELLE RÉDACTION

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Nul ne peut être nommé Directeur général délégué s'il a dépassé l'âge de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat, le Directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée générale réunie postérieurement.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

16. décide de modifier l'article 20 (Rémunération des administrateurs – du Président – du Directeur général – des Directeurs généraux délégués et des censeurs du Conseil d'administration) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 20

ANCIENNE RÉDACTION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs, et le cas échéant les censeurs, est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des censeurs.

Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagés par les administrateurs ou censeurs dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

NOUVELLE RÉDACTION

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs, et le cas échéant les censeurs, est déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration peut allouer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des censeurs.

Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagés par les administrateurs ou censeurs dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les rémunérations du Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17. décide de modifier l'article 21 (Censeurs) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 21

ANCIENNE RÉDACTION

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut nommer en qualité de censeurs des personnes physiques à concurrence du quart du nombre des administrateurs en exercice, qui assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Leur mission est fixée par le Conseil d'Administration en conformité avec ~~la loi~~ et les statuts.

Chacun des censeurs est nommé pour une durée déterminée définie par le Conseil d'Administration qui peut cependant mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Les censeurs peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'Administration.

NOUVELLE RÉDACTION

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut nommer en qualité de censeurs des personnes physiques à concurrence du quart du nombre des administrateurs en exercice, qui assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Leur mission est fixée par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Chacun des censeurs est nommé pour une durée déterminée définie par le Conseil d'administration qui peut cependant mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Les censeurs peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18. décide de modifier l'article 22 (Commissaires aux comptes) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 22

ANCIENNE RÉDACTION

Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils effectuent leur mission de contrôle conformément à ~~la loi~~.

NOUVELLE RÉDACTION

Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils effectuent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19. décide de modifier l'article 23 (Convocation des Assemblées générales) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 23

ANCIENNE RÉDACTION

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par ~~la loi~~.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié, dans les conditions ~~légal~~es et réglementaires, de l'enregistrement de ses titres à son nom – ou pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce – au deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, dans les comptes de titres au porteur tenus par d'un des intermédiaires habilités, mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, dans les conditions ~~légal~~es et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

NOUVELLE RÉDACTION

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de l'enregistrement de ses titres à son nom – ou pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce – au deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, dans les comptes de titres au porteur tenus par d'un des intermédiaires habilités, mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

20. décide de modifier l'article 24 (Tenue de l'Assemblée) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 24

ANCIENNE RÉDACTION

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées **G**énérales ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées par ~~la loi~~.

Il peut exprimer son vote par correspondance conformément à l'article L. 225-107 du Code de commerce. Le formulaire de vote par correspondance et de procuration peut être adressé à la Société ou à l'établissement financier mandaté pour la gestion de ses titres, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'**A**dministration publiée dans l'avis de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées par ~~la loi et les règlements~~ en vigueur.

Si le Conseil d'**A**dministration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut également, participer et voter à l'**a**ssemblée générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par ~~la loi et les règlements~~ en vigueur.

En outre, et si le Conseil d'**A**dministration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent recourir à un formulaire de demande d'admission sous format électronique. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées ~~par la loi et les règlements~~ en vigueur.

Si le Conseil d'**A**dministration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la retransmission publique de l'intégralité de l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, est autorisée.

En cas de signature électronique par l'actionnaire ou son représentant légal ou judiciaire du formulaire de vote par correspondance ou en cas de signature électronique par l'actionnaire de la procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée, cette signature devra prendre la forme :

- soit d'une signature électronique sécurisée dans les conditions définies par les ~~lois et les règlements~~ en vigueur ;
- soit d'un enregistrement de l'actionnaire par le biais d'un code identifiant et d'un mot de passe unique sur le site électronique dédié de la Société, si celui-ci existe, conformément aux ~~lois et règlements~~ en vigueur ; ce procédé de signature électronique sera considéré comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature électronique se rattache au sens de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

NOUVELLE RÉDACTION

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées **g**énérales ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut exprimer son vote par correspondance conformément à l'article L. 225-107 du Code de commerce. Le formulaire de vote par correspondance et de procuration peut être adressé à la Société ou à l'établissement financier mandaté pour la gestion de ses titres, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'**a**dministration publiée dans l'avis de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si le Conseil d'**a**dministration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée **générale**, tout actionnaire peut également, participer et voter à l'**A**ssemblée générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, et si le Conseil d'**a**dministration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée **générale**, les actionnaires peuvent recourir à un formulaire de demande d'admission sous format électronique. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée **générale** par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si le Conseil d'**a**dministration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée **générale**, la retransmission publique de l'intégralité de l'Assemblée **générale** par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, est autorisée.

En cas de signature électronique par l'actionnaire ou son représentant légal ou judiciaire du formulaire de vote par correspondance ou en cas de signature électronique par l'actionnaire de la procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée **générale**, cette signature devra prendre la forme :

- soit d'une signature électronique sécurisée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- soit d'un enregistrement de l'actionnaire par le biais d'un code identifiant et d'un mot de passe unique sur le site électronique dédié de la Société, si celui-ci existe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; ce procédé de signature électronique sera considéré comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature électronique se rattache au sens de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

ARTICLE 24

ANCIENNE RÉDACTION

Chaque action donne droit à une voix, excepté dans le cas où le droit de vote est réglementé par ~~la loi~~. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu au présent article. La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, sous réserve du droit du nu-propiétaire de voter personnellement lorsqu'est requis par la loi un vote unanime des actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par ~~la loi~~.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ~~des~~ Assemblées sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Président de séance ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Les Assemblées ~~Générales~~ ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par ~~la loi~~.

NOUVELLE RÉDACTION

Chaque action donne droit à une voix, excepté dans le cas où le droit de vote est réglementé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu au présent article. La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sous réserve du droit du nu-propiétaire de voter personnellement lorsqu'est requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur un vote unanime des actionnaires.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée générale présents et acceptants, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées générales sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Président de séance ou par le Secrétaire de l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. décide de modifier l'article 26 (Bénéfice distribuable) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 26

ANCIENNE RÉDACTION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application ~~de la loi~~ ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (celles-ci comprenant le bénéfice distribuable ainsi éventuellement que les sommes prélevées sur les réserves comme il est dit ci-dessus), l'Assemblée Générale décide, soit leur distribution totale ou partielle à titre de dividende, le solde, dans le second cas, étant affecté à un ou plusieurs postes de réserves toujours à sa disposition, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit l'affectation de la totalité des sommes distribuables à de tels postes de réserves.

L'Assemblée Générale pourra ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la Société ou par la remise de biens en nature dans les conditions fixées par ~~la loi~~.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues par ~~la loi~~.

NOUVELLE RÉDACTION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (celles-ci comprenant le bénéfice distribuable ainsi éventuellement que les sommes prélevées sur les réserves comme il est dit ci-dessus), l'Assemblée générale décide, soit leur distribution totale ou partielle à titre de dividende, le solde, dans le second cas, étant affecté à un ou plusieurs postes de réserves toujours à sa disposition, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit l'affectation de la totalité des sommes distribuables à de tels postes de réserves.

L'Assemblée générale pourra ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la Société ou par la remise de biens en nature dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration aura la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

22. décide de modifier l'article 27 (Dissolution) des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 27

ANCIENNE RÉDACTION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément ~~à la loi~~.

NOUVELLE RÉDACTION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pouvoirs pour formalités (26^e résolution)

26

Au terme de la **vingt-sixième résolution**, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 pour effectuer tous dépôts et procéder à l'accomplissement de toutes formalités, publicités légales, déclarations et publications relatives aux résolutions qui précèdent.

26 Vingt-sixième résolution

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour effectuer tous dépôts et procéder à l'accomplissement de toutes formalités, publicités légales, déclarations et publications relatives aux résolutions qui précèdent.

Demande d'envoi de documents et renseignements ⁽¹⁾



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Jeudi 7 mai 2020

Demande à retourner à
relations.actionnaires@edenred.com
OU
à Société Générale
Service des Assemblées générales
CS 30812
44308 Nantes Cedex 03



En raison du contexte lié au Covid-19, dans les circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains, les actionnaires sont invités à :

- privilégier l'envoi de cette demande par e-mail à relations.actionnaires@edenred.com ; et
- privilégier un mode de diffusion par e-mail en indiquant ce choix et leur adresse e-mail ci-dessous.

Il est par ailleurs rappelé que les documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 (y compris le Document d'enregistrement universel 2019) sont disponibles dans la rubrique dédiée à l'Assemblée générale du site Internet de la Société (<https://www.edenred.com/fr>).

Je soussigné(e) :

Nom

Prénom

Mode de diffusion souhaité :

Par e-mail Par courrier postal

E-mail :

Demeurant :

Code postal

Ville

Propriétaire de actions au nominatif

et/ou de au porteur

Demander l'envoi, conformément à l'article R. 225-88 (alinéas 1 et 2) du Code de commerce, des documents et renseignements visés à cet article concernant l'Assemblée générale mixte convoquée pour le 7 mai 2020.

Fait à :

Le : / / 2020

Signature

(1) Conformément à l'article R. 225-88 (alinéa 3) du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures (sous réserve qu'ils soient toujours actionnaires titulaires d'actions nominatives à ce moment-là). Au cas où l'actionnaire titulaire d'actions nominatives désierait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

crédit photo © Laurent Attias

Le système de management régissant l'impression de ce document est certifié ISO 14001.2018.



Société anonyme au capital de 486 409 714 euros
493 322 978 RCS Nanterre
Siège social :
Immeuble Be Issy
14 – 16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux
FRANCE
Tél. : +33 (0) 1 74 31 75 00